

PROSPECTUS

FRANKLIN TEMPLETON SHARIAH FUNDS

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois

DATÉ DU 10 JUILLET 2023



FRANKLIN
TEMPLETON

Franklin Templeton Shariah Funds

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B-169.965

OFFRE

de catégories d'actions distinctes sans valeur nominale de Franklin Templeton Shariah Funds (la « **Société** »), chacune liée à un des compartiments suivants (les « **compartiments** ») de la Société, au prix d'offre publié pour les actions du compartiment concerné :

1. Franklin Global Sukuk Fund
2. Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund
3. Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund
4. Franklin Shariah Technology Fund
5. Templeton Shariah Global Equity Fund

Franklin Templeton Shariah Funds – Informations importantes

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent prospectus (le « **prospectus** »), nous vous invitons à consulter votre banque, votre courtier, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller en matière de charia. Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles figurant dans le présent prospectus ou dans l'un quelconque des documents mentionnés dans les présentes.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les compartiments seront gérés conformément aux principes de la charia, tels que déterminés par le comité de supervision de la charia.

La Société

La Société a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et possède le statut de *société d'investissement à capital variable* (« **SICAV** »).

La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **loi du 17 décembre 2010** »). La Société a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée.

La Société a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l, *société à responsabilité limitée* ayant son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg en qualité de société de gestion à l'effet de fournir à la Société des services de gestion d'investissements, d'administration et de commercialisation à la Société avec la possibilité de déléguer tout ou partie de ces services à des tiers.

La Société a obtenu l'autorisation de commercialiser ses actions dans certains pays européens (outre le Grand-Duché de Luxembourg) : Allemagne, Autriche, France, Espagne et Royaume-Uni. L'enregistrement des actions de la Société dans un quelconque territoire ne nécessite pas qu'une quelconque autorité approuve ou désapprouve la validité ou l'exactitude du présent prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

Des facilités aux investisseurs conformément à l'article 92, (1), b) à e), de la directive 2009/65/CE (modifiée par la directive (UE) 2019/1160) sont mises à disposition sur le site <https://www.eifs.lu/franklintempleton> pour certains pays de l'EEE

La distribution du présent prospectus et l'offre d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant souscrire des actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables de tout pays concerné et de les respecter. L'attention des investisseurs est également attirée sur le montant fixe qui peut être prélevé sur les opérations

passées par les distributeurs, les agents payeurs locaux et les banques correspondantes établis dans certains pays comme l'Italie. Les souscripteurs d'actions potentiels doivent prendre connaissance des dispositions légales applicables à toute demande de souscription et de tous impôts et taxes applicables dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Le présent prospectus se rapporte à des compartiments qui ne font l'objet d'aucune forme de régulation ou d'approbation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Il ne se destine pas aux investisseurs particuliers (« retail clients ») selon ce qui est défini par la DFSA (à l'exception de la distribution publique de fonds à travers des intermédiaires, conformément à la législation en vigueur). La DFSA n'est pas compétente pour examiner ou vérifier ce prospectus ou d'autres documents liés au fonds. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé ce prospectus ni aucun autre document lié, et n'a pas non plus pris de mesures pour vérifier les informations qui y sont établies, ces documents et informations se trouvant en dehors de son champ de compétence. L'offre d'actions peut être soumise à des restrictions en matière de revente. Il est recommandé aux acheteurs potentiels d'effectuer leur propre vérification de due diligence en ce qui concerne les actions et de consulter un conseiller financier agréé s'ils ne comprennent pas les informations exposées dans le présent prospectus.

La Société pourra faire une demande d'enregistrement des actions de la Société dans divers pays à travers le monde.

La Société n'a aucune obligation, aucun prêt, emprunt ou endettement sous forme de dettes sous acceptation ou de crédits d'acceptation, d'engagements de crédit-bail hypothécaire, de garanties ou autres passifs éventuels importants.

La Société n'est pas enregistrée aux États-Unis en application de l'Investment Company Act de 1940. Les actions de la Société n'ont pas été enregistrées aux États-Unis en vertu du Securities Act de 1933. Les actions proposées dans le cadre de la présente offre ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction ni aux ressortissants ou résidents de ceux-ci ou à leur intention, sauf conformément à une exemption des prescriptions d'enregistrement prévues en application du droit américain ou de toute loi, règle ou interprétation applicables. Les personnes résidant (domiciliées) aux États-Unis ou les autres ressortissants des États-Unis d'Amérique (selon la définition qui en est donnée en tant que de besoin par la réglementation S (Regulation S) de la loi américaine de 1933 sur les titres et valeurs mobilières, la Securities Act) (dénommés collectivement les « **ressortissants américains** ») ne peuvent pas acheter d'actions de la SICAV. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un ressortissant américain. Sauf avis contraire donné par écrit à la SICAV, si un investisseur potentiel indique

une adresse située hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un investissement dans la SICAV, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un ressortissant américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la SICAV ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « ressortissant américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du United States Securities Act de 1933 ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

La Société n'est enregistrée dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada et la commercialisation des actions de la Société n'est autorisée dans aucune juridiction canadienne en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte, à moins que le résident canadien ne soit et ne reste à tout moment au cours de son investissement, un « client autorisé » tel que ce terme est défini dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Il pourra être demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'actions pour le compte de résidents canadiens. Si un investisseur devient résident canadien après avoir acheté des actions de la Société, il ne pourra plus acheter d'actions supplémentaires de la Société.

Les déclarations contenues dans le présent prospectus sont effectuées sur la base des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre à quiconque ni une sollicitation par quiconque dans un pays où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'aurait pas qualité pour la faire.

Le cours des actions de la Société et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le fait qu'un placement dans la Société, tel que défini ci-après, peut entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus en détail à la section « Considérations sur les risques ».

Les plus récents rapports annuels audités et semestriels non audités de la Société, qui sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la Société ou de la société de gestion, font partie intégrante du présent prospectus.

Les investisseurs qui souhaitent recevoir des informations complémentaires concernant la Société (y compris concernant les procédures relatives au traitement des réclamations, la

stratégie mise en œuvre pour assurer l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passation d'ordres pour le compte de la Société auprès d'autres entités, la politique d'exécution au mieux ainsi que les dispositions relatives aux frais, commissions ou autres avantages non monétaires à l'égard de la gestion de portefeuille et de l'administration de la Société) ou qui souhaitent faire une réclamation concernant le fonctionnement de la société de la Société sont priés de contacter le service client de la société de gestion, 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg ou leur bureau de service local.

La Société et la société de gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits attachés à sa qualité d'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la Société.

Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement contre la Société. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil quant à leurs droits. La société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal de la SICAV (le « **distributeur principal** »), organisera et supervisera également la commercialisation et la distribution des actions. Le distributeur principal peut engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou d'autres investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton et peuvent percevoir une partie des frais de fonctionnement ou autres frais similaires).

En outre, la société de gestion a décidé que, lorsque le contexte légal, réglementaire et/ou fiscal applicable à certains pays spécifiques dans lesquels les actions de la Société sont ou seront offertes l'exigera, les missions d'organisation et de suivi de la commercialisation et de la distribution des actions ou la distribution des actions elle-même, confiées actuellement, à l'international, au distributeur principal, pourront être assignées à d'autres entités (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton) nommées directement par la société de gestion.

Sous réserve des stipulations des contrats conclus avec la société de gestion, ces autres entités peuvent à leur tour engager des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers ou des investisseurs professionnels (qui peuvent être des sociétés apparentées à Franklin Templeton). Nonobstant ce qui précède, la société de gestion surveillera également la nomination et les activités des sous-distributeurs, des intermédiaires, des courtiers et/ou des investisseurs professionnels dans le cadre de son activité de distributeur principal.

Les distributeurs, sous-distributeurs, intermédiaires et courtiers/négociateurs engagés dans l'activité de commercialisation et de distribution des actions doivent respecter et faire respecter tous les termes du présent prospectus, y compris, le cas échéant, les termes des dispositions obligatoires des lois et réglementations

luxembourgeoises relatives à la distribution des actions. Ils doivent également respecter les termes de toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables dans le pays où ils exercent leur activité, y compris, en particulier, les exigences pertinentes d'identification et de connaissance de leurs clients. Ils doivent s'abstenir d'agir d'une quelconque façon qui serait préjudiciable ou coûteuse pour la Société et/ou la société de gestion, en particulier qui soumettrait la Société et/ou la société de gestion à des obligations d'information réglementaire, fiscale ou déclarative auxquelles elles n'auraient autrement pas été soumises. Ils ne doivent pas se présenter comme représentant la Société.

Pour éviter toute ambiguïté, les investisseurs souscrivant des actions ou investissant par l'intermédiaire de ces autres entités (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres entités) ne se verront pas facturer des frais et commissions supplémentaires par la Société ou la société de gestion.

Toute mention dans le présent prospectus du distributeur principal devra également être considérée comme une mention de ces autres entités nommées par la Société, le cas échéant.

Les administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la section « Informations administratives », répondent des informations contenues dans le présent prospectus. À leur connaissance et en toute bonne foi (toutes les précautions raisonnables ayant été prises pour que ce soit le cas), les informations figurant dans le présent prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de cette information. Le conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de la Société et a délégué la gestion et l'administration courantes à la société de gestion conformément aux statuts et au contrat de prestation de services de la société de gestion.

Le conseil d'administration est responsable de la politique générale et des objectifs d'investissement, ainsi que de la gestion de la Société et de ses compartiments. Le conseil d'administration peut autoriser à l'avenir la création de compartiments supplémentaires ayant des objectifs d'investissement différents, sous réserve d'apporter des modifications au présent prospectus.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir ou d'émettre dans tout compartiment l'une quelconque des catégories d'actions existantes dont les clauses et conditions sont décrites plus précisément dans les sections « Catégories d'actions » et « Frais de gestion », y compris les catégories d'actions en devise alternative, les catégories d'actions couvertes ainsi que des catégories d'actions ayant des

politiques de dividendes différentes. Les investisseurs sont informés de l'émission de ces actions lors de la publication de la valeur liquidative par action de cette catégorie d'actions, comme décrit à la section « Publication des prix des actions ».

Si la valeur totale des actions d'un compartiment est à un moment quelconque inférieure à 50 millions USD ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné, si un changement dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions en circulation de ce compartiment. Les investisseurs nominatifs seront informés par courrier de ce rachat. Le prix de rachat des actions est basé sur la valeur liquidative par action de ce compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce compartiment. Vous trouverez des détails supplémentaires à l'annexe E.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

Les actions offertes ou émises dans les divers compartiments, catégories et devises sont décrites plus en détail à la section « Catégories d'actions ».

L'actif de chaque compartiment est destiné exclusivement à satisfaire les droits des actionnaires et des créanciers qui découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte.

La détermination des prix des actions de chaque compartiment peut être suspendue pendant une période au cours de laquelle les opérations sur une bourse donnée sont considérablement limitées ou lorsqu'il existe d'autres circonstances spécifiques qui rendent impossible la cession ou la valorisation de l'un des placements de la Société (voir Annexe E). Aucune action ne peut être émise, rachetée ou échangée pendant une période de suspension. Un avis de suspension sera publié, si nécessaire, dans les journaux que le conseil d'administration et/ou la société de gestion pourront choisir en tant que de besoin.

La distribution du présent prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans les langues indiquées par les autorités de surveillance de ces territoires. En cas d'incohérence entre la version traduite et la version anglaise du présent prospectus, la version anglaise fera foi.

Le prospectus sera mis à jour en permanence et sera mis à disposition sur le site internet <http://www.franklintempleton.lu> ainsi que sur le site internet des distributeurs de Franklin Templeton. Il pourra également être obtenu sans frais sur simple demande au siège social de la Société ou de la société de gestion.

Sommaire

Franklin Templeton Shariah Funds – Informations importantes	3
Définitions	7
Informations administratives	11
Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement	14
Investissements durables	14
Considérations sur les risques	21
Société de gestion	36
Gestionnaires de portefeuille	37
Comité de supervision de la charia	37
Agent de sélection de titres conformes à la charia	38
Banque dépositaire	38
Teneur de registre et agent de transfert	40
Agent administratif	40
Publication des cours des actions	41
Informations générales pour les investisseurs	41
Catégories d'actions	48
Comment acheter des actions	53
Comment vendre des actions	55
Comment échanger des actions	56
Comment transférer des actions	59
Politique de dividendes	59
Rémunération de la société de gestion	61
Frais de gestion	61
Autres frais de la Société	62
Frais de service et de fonctionnement	63
Fiscalité de la Société	63
Retenue à la source	64
Fiscalité des investisseurs	64
FATCA	64
Assemblées et rapports	65
Droits de vote des investisseurs	65
Documents mis à disposition pour consultation	66
Annexe A Heures limites normales de réception des ordres	67
Annexe B Principes de la charia	69
Annexe C Restrictions d'investissement	71
Annexe D Informations complémentaires	78
Annexe E Détermination de la valeur liquidative des actions	80
Annexe F Franklin Templeton Shariah Funds : Commissions, frais et dépenses	85
Annexe G Indices de référence	88

Définitions

« **Achat** » lorsque le prospectus mentionne un « achat » ou « comment acheter des actions », il fait généralement référence à une souscription d'actions.

« **Action de capitalisation** » action qui capitalise les revenus qui lui sont attribuables de manière à ce qu'ils soient reflétés dans l'augmentation de valeur de cette action.

« **Action de distribution** » action normalement assortie d'une distribution des revenus nets des placements, sauf stipulation contraire dans la politique du compartiment concerné.

« **Action** » Action de toute Catégorie d'Actions du capital de la Société.

« **Actionnaire** » titulaire d'actions du capital de la Société.

« **Administrateurs** » membres du conseil d'administration de la Société.

« **Agent administratif** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg (l'entité succédant légalement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.), à qui la société de gestion a délégué certains des services d'agent administratif en relation avec la SICAV.

« **Agent de sélection de titres conformes à la charia** » IdealRatings, Inc. a été désignée en qualité d'agent de sélection de titres conformes à la charia de la Société, chargé de sélectionner les titres détenus par les compartiments de la Société.

« **Assemblée générale annuelle** » assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.

« **Avis d'opéré** » voir la rubrique « **Avis d'opéré** » à la section « Informations générales pour les investisseurs ».

« **Banque dépositaire** » J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg (l'entité succédant légalement à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.), une banque basée à Luxembourg, a été nommée par la SICAV banque dépositaire de la SICAV.

« **Catégorie d'actions** » catégorie d'actions dotée d'une structure de frais, d'une devise de libellé ou de toute autre caractéristique spécifiques.

« **Catégorie en devise alternative** » catégorie d'actions libellée dans une devise différente de la devise de référence du compartiment.

« **Charia** » principes, préceptes et doctrines de l'islam, issus principalement du Saint Coran et des enseignements et exemples du Saint Prophète Mahomet (que la paix soit avec Lui), tels qu'interprétés par la Comité de supervision de la charia.

« **Code ISIN** » identifiant international de titres qui désigne de façon unique un compartiment ou une catégorie d'actions.

« **Comité de supervision de la charia** » ou « **CSC** » comité composé de quatre éminents spécialistes de l'islam chargé d'approuver les principes de la charia et de s'assurer de la conformité des investissements des compartiments et des méthodes comptables aux exigences de la charia.

« **Compartiment actions** » compartiment dont l'actif est principalement ou uniquement investi en titres de capital émis par des sociétés cotées et négociées en bourse (titres de

capital) ou exposé à de tels titres. Les compartiments actions peuvent soit investir mondialement (compartiments actions mondiaux), soit se concentrer sur des pays spécifiques (compartiments spécifiques à certains pays), des régions géographiques (compartiments régionaux) ou des secteurs (compartiments spécifiques à certains secteurs).

« **Compartiment multi-actifs** » un compartiment multi-actifs investit généralement dans plusieurs types d'actifs dont, sans s'y limiter, des titres de capital, des titres de créance, des liquidités, de l'immobilier, des matières premières, etc. La proportion d'un compartiment multi-actifs investie dans chaque type d'actif (l'« allocation d'actifs ») peut être fixe pour certains compartiments ou flexible pour d'autres. Dans le cas où l'allocation d'actifs est flexible, le gestionnaire de portefeuille procède à des corrections du montant investi dans les différents types d'actif selon son opinion quant à leurs perspectives d'évolution.

« **Compartiment obligataire** » compartiment dont l'actif est principalement ou uniquement investi en titres de créance (notamment, mais sans s'y limiter, des sukuks) assortis du versement d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui peuvent être émis par des sociétés, des États ou des autorités locales et/ou des organisations internationales soutenues par divers États (telles que la Banque Mondiale), ou exposé à de tels titres. Les compartiments obligataires peuvent investir mondialement ou se centrer sur une région géographique ou un pays et peuvent investir en sukuks émis par différents types d'émetteurs ou se centrer sur un seul type d'émetteur (tel que des États). La performance des compartiments obligataires est souvent liée à des facteurs économiques globaux et, en particulier, aux fluctuations des taux d'intérêt.

« **Compartiment** » pool distinct d'actifs et de passifs au sein de la Société, qui se différencie principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques, tel que créé en tant que de besoin.

« **Conforme à la charia** » produits d'investissement conformes aux exigences de la charia, telles qu'interprétées par le Comité de supervision de la charia.

« **Conseil d'administration** » conseil d'administration de la Société.

« **Conseil du CPF** » conseil du Central Provident Fund, organisme officiel constitué à Singapour en vertu de la loi Central Provident Fund Act.

« **Conseiller par délégation** » société qui fournit aux gestionnaires de portefeuille des services non discrétionnaires de conseil en investissement et des services d'analyse connexes relatifs aux actifs des compartiments.

« **Courtier/négociateur** » intermédiaire ou conseiller financier.

« **CPF** » Central Provident Fund (Fonds central de prévoyance).

« **CSSF** » *Commission de Surveillance du Secteur Financier* - autorité de réglementation et de surveillance de la Société au Luxembourg.

« **Délégué à la protection des données** » HSBC Continental Europe personne nommée par la société de gestion en tant que délégué à la protection des données

conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« **DICI** » document d'informations clés pour l'investisseur au sens de l'article 159 de la loi du 17 décembre 2010. Afin d'éviter toute ambiguïté et pour autant que cela s'applique, il est précisé que les références au DICI dans le présent prospectus doivent être comprises comme étant des références au document d'informations clés de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (selon la définition qui en est donnée dans le règlement UE 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (les « **PRIIP** »).

« **Distributeur principal** » Société de gestion agissant en qualité de distributeur principal de la Société.

« **Distributeur** » entité ou personne dûment désignée par la Société de gestion, agissant en qualité de distributeur principal pour distribuer ou prendre des dispositions pour la distribution des actions.

« **EFE** » établissement financier étranger tel que défini dans le règlement FATCA.

« **Essentiellement** » veuillez vous reporter à la définition de « principalement » ci-dessous.

« **État membre** » État membre tel que défini dans la loi du 17 décembre 2010.

« **États-Unis** » États-Unis d'Amérique

« **ETC** » Matière première négociés en bourse (Exchange Traded Commodity).

« **ETF** » Fonds négocié en bourse (Exchange Traded Fund).

« **Exposition globale** » désigne une mesure de l'exposition d'un compartiment d'OPCVM au risque prenant en compte l'exposition au risque de marché des placements sous-jacents, ainsi que l'exposition au risque de marché croissant et l'effet de levier implicite associés aux instruments financiers dérivés éventuellement détenus par le portefeuille, le cas échéant. En application de la réglementation luxembourgeoise, les OPCVM sont tenus de mesurer cette exposition au risque au moyen soit de l'« approche par les engagements » soit de la « méthode de la valeur en risque (VaR) » (voir la définition distincte de chacune de ces expressions).

« **FATCA** » Foreign Account Tax Compliance Act.

« **Fatwa** » décision relative à la charia prise par le Comité de supervision de la charia.

« **Fonds d'investissement** » OPCVM ou autre OPC dans lequel les compartiments peuvent investir, selon ce qui est déterminé dans les restrictions d'investissement décrites à l'annexe B.

« **Frais de vente différés éventuels** » ou « **FVDE** » commission imposée au moment de la vente des actions, habituellement durant les premières années de détention.

« **Franklin Templeton** » FRI ainsi que ses filiales et sociétés apparentées du monde entier.

« **FRI** » Franklin Resources Inc, One Franklin Parkway, San Mateo, Californie, États-Unis.

« **Gestionnaires de portefeuille** » sociétés nommées par la Société de gestion qui assurent la gestion quotidienne à l'égard de l'investissement et du réinvestissement de l'actif des compartiments.

« **Heure limite de réception des ordres** » heure limite avant laquelle les instructions concernant une opération doivent être reçues afin qu'elle soit traitée à la valeur liquidative du jour courant, comme décrit plus en détail à l'annexe A du présent prospectus.

« **Hibah** » don ou donation. Transfert d'un bien déterminé sans contrepartie matérielle.

« **Ijara** » crédit-bail conforme à la charia.

« **Investisseur CPF** » acheteur d'actions de la Société utilisant son épargne CPF, soumis aux conditions indiquées dans le prospectus de Singapour ainsi qu'aux conditions fixées le cas échéant par le conseil du CPF.

« **Investisseur institutionnel** » investisseur institutionnel tel que défini par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010. Veuillez vous reporter à la section « Catégories d'actions » pour prendre connaissance de la liste des investisseurs institutionnels éligibles.

« **Investisseur** » toute personne achetant des actions de la SICAV soit directement, soit à travers un distributeur qui souscrit des actions en son nom propre et pour le compte de l'acheteur sous-jacent.

« **Jour de négociation** » tout jour de valorisation qui est aussi un jour ouvré. Les restrictions concernant les jours de négociation dans un quelconque territoire peuvent être obtenues sur demande.

« **Jour de valorisation** » ou « **jour de fixation des cours** » tout jour au cours duquel la bourse de New York (« **NYSE** ») est ouverte ou tout jour entier pendant lequel les banques de Luxembourg sont ouvertes pour les opérations courantes (en dehors de toute suspension des négociations normales). De plus amples informations sur les jours de valorisation sont disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>.

« **Jour ouvré** » jour au cours duquel les banques dans le(s) territoire(s) concerné(s) sont normalement ouvertes.

« **Loi du 17 décembre 2010** » loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

« **Marchés émergents** » pays qui ne sont pas encore pleinement développés sur le plan économique, boursier, politique et réglementaire.

« **Méthode de la valeur en risque (VaR)** » méthode de mesure du risque ou de l'« exposition globale » reposant sur la valeur en risque, ou VaR, laquelle mesure la perte potentielle maximale pouvant être enregistrée pour un degré de confiance et une période donnés, dans des conditions normales de marché. La VaR peut être exprimée en termes

absolus sous la forme d'un montant en devise propre à un portefeuille, ou en pourcentage lorsque le montant en devise est divisé par le total de l'actif net. La VaR peut aussi être exprimée en termes relatifs, auquel cas la VaR du compartiment (en pourcentage) est divisée par la VaR de son indice de référence (également en pourcentage), ce qui donne un ratio appelé la VaR relative. En vertu de la législation luxembourgeoise, le plafond de VaR absolue est actuellement de 20 % du total de l'actif net et le plafond de VaR relative est actuellement le double – soit 200 % – de la VaR de l'indice de référence.

« **Méthode des engagements** » méthode servant à calculer le risque ou l'« **exposition globale** » par la prise en compte du risque de marché affectant les investissements détenus par un compartiment d'OPCVM. Elle tient compte notamment du risque associé aux instruments financiers dérivés détenus en convertissant ces derniers en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés (parfois dénommée « **exposition notionnelle** »), après la mise en œuvre de mesures de compensation et de couverture selon lesquelles la valeur de marché des positions sur titres sous-jacentes peut être compensée par d'autres engagements liés aux mêmes positions sous-jacentes. L'exposition globale établie au moyen de l'approche par les engagements est exprimée en pourcentage absolu du total de l'actif net. En application de la législation luxembourgeoise, l'exposition globale liée aux seuls instruments financiers dérivés ne peut excéder 100 % du total de l'actif net, et l'exposition globale d'ensemble (en ce compris le risque de marché associé aux placements sous-jacents des compartiments, qui, par définition, représente 100 % du total de l'actif net) ne peut excéder 200 % du total de l'actif net (à l'exclusion des 10 % qu'un OPCVM peut emprunter à titre temporaire pour se procurer des liquidités à court terme).

« **Mudharabah** » contrat conforme à la charia conclu entre un bailleur de fonds (*Rab al Mal*) et un gérant (*Mudarib*) aux fins d'une activité ou d'un projet conforme à la charia.

« **Murabaha** » contrat faisant référence à une transaction de vente et d'achat pour le financement d'un actif au titre de laquelle le coût et la marge bénéficiaire (mark up) sont connus et acceptés par toutes les parties impliquées. Le règlement de l'achat peut être effectué sur une base forfaitaire différée ou par versements échelonnés, et est spécifié dans le contrat.

« **Musawamah** » contrat de vente sans communication du prix de revient de l'actif et de la marge bénéficiaire à l'acheteur

« **Numéro de portefeuille d'investisseur** » numéro personnel attribué à un portefeuille d'investisseur dès l'acceptation d'une demande de souscription.

« **Obligations couvertes** » titres de créance émis par des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs cantonné (le « **panier de couverture** » ou les « **actifs de couverture** ») sur lequel les détenteurs d'obligations ont un recours direct en tant que créanciers privilégiés. Dans le même temps, les détenteurs d'obligations restent en droit de réclamer à l'entité émettrice ou à une entité affiliée de l'émetteur les éventuels soldes non entièrement réglés par la liquidation des actifs de couverture, ce qui leur donne en fait un double droit à réclamation ou un « **double recours** ».

« **OCDE** » Organisation de coopération et de développement économiques.

« **Omnibus** » établissement qui détient des actifs sur un portefeuille ou un placement pour un certain nombre d'investisseurs sous-jacents.

« **OPC** » ou « **autre OPC** » Organisme de placement Collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée

« **OPCVM** » Organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en application de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

« **Personnes non autorisées** » tout ressortissant américain et/ou toute personne physique, société de personnes ou société de capitaux détenant un placement si, de l'avis de la Société, une telle participation peut être préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires, si elle peut entraîner une infraction à la législation ou à la réglementation applicable (au Luxembourg ou à l'étranger) ou si elle peut exposer la Société ou ses actionnaires à des obligations (d'ordre réglementaire ou fiscal, entre autres, ainsi que toute autre obligation fiscale susceptible de naître notamment d'une infraction aux dispositions du règlement FATCA) ou à tout autre préjudice qu'ils n'auraient autrement pas subis ou auxquels ils n'auraient autrement pas été exposés.

« **Placement** » actions détenues dans une catégorie d'actions unique au sein du portefeuille d'un investisseur.

« **Portefeuille d'investisseur** » ou parfois « **portefeuille** » portefeuille de placements au nom du/des investisseur(s) nominatif(s).

« **Principalement** » ou « **essentiellement** » lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titre ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particuliers, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif net de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides accessoires) seront investis dans ce titre, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

« **Principes de la charia** » principes d'investissement définis et reconnus conformes à la charia par le Comité de supervision de la charia, tels que décrits à l'annexe B.

« **Règlement Taxonomie** » règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, dans sa version en vigueur.

« **REIT** » entité qui se consacre à la détention et, dans la plupart des cas, à la gestion de biens immobiliers. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, l'immobilier dans les secteurs résidentiel (appartements), commercial (centres commerciaux, bureaux) et industriel (usines, entrepôts). Certaines sociétés de placement immobilier (REIT) peuvent également s'engager dans des opérations de financement immobilier et d'autres activités de promotion immobilière. La structure juridique d'un REIT, ses restrictions d'investissement et les régimes réglementaires et fiscaux auxquels il est soumis

différeront selon la juridiction dans laquelle il est établi. Les investissements dans des REIT seront autorisés s'ils sont qualifiés de valeurs mobilières. Un REIT de type fermé dont les parts sont cotées sur un marché réglementé est classé comme une valeur mobilière cotée sur un marché réglementé et se qualifie ainsi comme un investissement éligible pour un OPCVM de droit luxembourgeois.

« **Ressortissant américain** » toute personne qui est un ressortissant américain au sens du règlement S pris en application de la loi United States Securities Act de 1933 ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

« **RMB** » monnaie officielle de la Chine continentale qui désigne, selon le contexte, le yuan renminbi onshore (CNY) et/ou le yuan renminbi offshore (CNH).

« **SFDR** » règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« **SICAV** » *société d'investissement à capital variable*.

« **Société de gestion** » Franklin Templeton International Services S.à r.l ou, le cas échéant, les membres du conseil de gestion de la Société de gestion.

« **Société** » Franklin Templeton Shariah Funds.

« **Somme des notionnels** » mesure du niveau de levier calculée comme étant la somme des notionnels de tous les contrats financiers dérivés conclus par le compartiment concerné, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative dudit compartiment. L'exposition globale des investissements sous-jacents (c'est-à-dire 100 % de l'exposition globale correspondant à l'actif réel) n'est pas incluse dans le calcul, seule l'exposition globale supplémentaire provenant des contrats financiers dérivés étant prise en compte aux fins du calcul de la somme des notionnels.

« **Statuts** » statuts de la Société tels que modifiés en tant que de besoin.

« **Sukuk al-Ijara** » émission de titres dans laquelle la transaction sous-jacente entre un émetteur et un débiteur implique une location de biens corporels ou incorporels.

« **Sukuk al-Wakala** » certificats de fiducie émis par une partie dans le but de lever des capitaux pour acquérir ou investir dans des actifs, des biens ou des services conformes à la charia. Ces sukuk fournissent à leurs détenteurs la propriété des actifs, biens ou services sous-jacents ou une participation dans ceux-ci. Ces acquisitions ou investissements sont ensuite confiés à un agent (« wakeel ») chargé de leur gestion pour le compte de l'émetteur et des détenteurs de sukuk. Les détenteurs de sukuk prennent le risque des acquisitions et des investissements et ont droit à tous les bénéfices générés par ceux-ci.

« **Sukuk** » (pluriel de « sakk ») titres à revenu fixe islamiques conformes à la charia dont le détenteur s'expose à un risque indivisible sur un actif sous-jacent.

« **Teneur de registre et agent de transfert** » Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l, à qui la société de gestion

a délégué les services de teneur de registre et d'agent de transfert en relation avec la SICAV

« **Titres perpétuels** » titres sukuk sans échéance, à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, des titres convertibles sous conditions.

« **UE** » Union européenne.

« **Valeur liquidative par action** » ou « **VL** » valeur par action d'une quelconque catégorie d'actions déterminée conformément aux dispositions pertinentes sous le titre « détermination de la valeur liquidative des actions » ou, le cas échéant, comme prévu à l'annexe E.

« **vente** » ou « **vendre** » lorsque le prospectus mentionne « une vente » d'actions ou « comment vendre des actions », il fait généralement référence à un rachat d'actions.

« **Versement tiers** » versements reçus d'un tiers ou effectués envers un tiers autre que l'investisseur nominatif.

« **Wa'd** » promesse unilatérale faite par une personne d'effectuer une certaine action en faveur de l'autre partie.

« **Wakala** » convention de mandat aux termes de laquelle une personne en désigne une autre pour agir en son nom.

« **Zakat** » obligation faite par la charia de verser une certaine partie de ses ressources au-delà d'un minimum donné à des bénéficiaires déterminés.

Cette méthodologie :

- ne fait pas de distinction entre les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement ou de couverture. Par conséquent, les stratégies visant à réduire les risques contribueront à accroître le niveau de levier du compartiment en question ;
- permet de compenser des positions en instruments dérivés. Par conséquent, le report de positions en instruments dérivés et les stratégies combinant des positions acheteuses et vendeuses peuvent se traduire par une forte hausse du niveau de levier alors qu'elles ne contribuent pas à accroître, ou seulement dans une mesure limitée, le risque global du compartiment concerné ;
- ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents des instruments dérivés ou ne fait pas de distinction entre les actifs à court et à long terme ;
- ne prend pas en considération le delta s'agissant des contrats d'option, de sorte qu'aucun ajustement n'est effectué pour tenir compte de la possibilité qu'une option soit exercée. Par conséquent, un compartiment qui détient des contrats d'option hors du cours non susceptibles d'être exercés affichera le même niveau de levier qu'un compartiment pour lequel la somme des notionnels est comparable et dont les contrats d'option sont dans le cours et susceptibles d'être exercés, même si l'effet de levier potentiel d'options hors du cours tend à augmenter lorsque le prix de l'actif sous-jacent se rapproche du prix d'exercice, puis à baisser si le sous-jacent continue de s'apprécier et que le contrat devient profondément dans le cours.

Toutes les mentions d'heures dans les présentes se réfèrent, sauf indication contraire, à l'heure de l'Europe centrale (CET).

Dans le cas où le contexte le permet, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Informations administratives

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

PRÉSIDENTE :

Caroline Carroll

Director
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
Cannon Place,
78 Cannon Street,
Londres, EC4N 6HL
Royaume-Uni

ADMINISTRATEURS :

A.Craig Blair

Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Hans-J. Wisser

Administrateur indépendant
Kälberstücksweg 37
61350 Bad Homburg
Allemagne

William Jackson

Director
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
5 Morrison Street
Édimbourg EH3 8BH, Écosse
Royaume-Uni

SOCIÉTÉ DE GESTION

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL DE GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

A.Craig Blair

Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Bérengère Blaszczyk

Responsable de la distribution France et Benelux
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Martin Dobbins

(Gestionnaire indépendant)
Administrateur
Sage Advisory s.à r.l.
49 rue de Luxembourg,
L-3392 Roedgen,
Luxembourg

William Jackson

Director
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
5 Morrison Street
Édimbourg EH3 8BH
Royaume-Uni

Gwen Shaneyfelt

Sr. VP Global Accounting and Taxation
FRANKLIN TEMPLETON COMPANIES, LLC
One Franklin Parkway
San Mateo
CA 94403-1906
États-Unis d'Amérique

Jane Trust

Vice-présidente senior
Legg Mason&Co, LLC
100 International Drive, Baltimore, MD 21202
États-Unis d'Amérique

Ed Venner

Chief Operating Officer – Distribution
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED
Cannon Place,
78 Cannon Street,
Londres, EC4N 6HL
Royaume-Uni

DIRECTEURS OPÉRATIONNELS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

A. Craig Blair

Directeur opérationnel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

John Hosie

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Daniel Klingelmeier
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Rafal Kwasny
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Maxime Lina
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Luis Perez
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Marc Stoffels
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Olga Frenkel
FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMITÉ DE SUPERVISION DE LA CHARIA :

AMANIE ADVISORS SDN BHD
Level 13A-2
Menara Tokio Marine Life
189, Jalan Tun Razak
50400 Kuala Lumpur
Malaisie

- Dr Mohamed Ali Elgari
- Dr Muhammad Amin Ali Qattan
- Dr Mohd Daud Bakar
- Dr Osama Al Dereai

AGENT DE SÉLECTION DE TITRES CONFORMES À LA CHARIA :

IdealRatings, Inc.
425 Market Street
Suite 2200
San Francisco, CA, 94105
États-Unis d'Amérique

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

FRANKLIN ADVISERS, INC.
One Franklin Parkway
San Mateo, CA 94403 - 1906
ÉTATS-UNIS

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS (ASIA) LIMITED
17/F, Chater House
8 Connaught Road Central
Hong Kong

FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS (ME) LIMITED
The Gate, East Wing, Level 2
Dubai International Financial Centre
P.O. Box 506613, Dubai
Émirats arabes unis

TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD
7 Temasek Boulevard
#38-03 Suntec Tower One
Singapour 038987

TEMPLETON GLOBAL ADVISORS LIMITED

P.O. Box N-7759
Lyford Cay
Nassau
Bahamas

CONSEILLER PAR DÉLÉGATION :

FRANKLIN TEMPLETON GSC ASSETMANAGEMENT Sdn.
Bhd.
Suite 31-02, 31st Floor, Menara Keck Seng
203 Jalan Bukit Bintang
55100 Kuala Lumpur
Malaisie

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL :

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DISTRIBUTEURS, REPRÉSENTANTS ET CONSULTANTS :

FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES
S.à r.l., succursale française
14 boulevard de la Madeleine
75008 Paris
France

FRANKLIN TEMPLETON SWITZERLAND LTD.
Stockerstrasse 38
8002 Zurich
Suisse

TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD.
7 Temasek Boulevard
#38-03 Suntec Tower One
038987 Singapour

FRANKLIN/TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT
CONSULTING (SINOAM) INC. (CONSULTANT)
8F, #87, Sec. 4
Chung Hsiao E. Road
Taipei
Taiwan, R.O.C.

AGENT ADMINISTRATIF

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

**TENEUR DE REGISTRE ET AGENT
DE TRANSFERT**

VIRTUS PARTNERS FUND SERVICES LUXEMBOURG
S.à r.l.
8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE :

J.P. MORGAN SE, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES :

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme
2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT PAYEUR LOCAL :

France :
CACEIS Bank
89-91, rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Suisse :
NPB New Private Bank Ltd.
Limmatquai 1/am Bellevue
P.O. Box
8022 Zurich

AGENT DES CRÉDITS :

Au Royaume-Uni :
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT MANAGEMENT
LIMITED
Cannon Place,
78 Cannon Street,
Londres, EC4N 6HL
Royaume-Uni

SIÈGE SOCIAL :

8A, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Coordonnées

Tél. : +352 46 66 67 212
Fax : +352 46 66 76
E-mail : lucs@franklintempleton.com
Site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>

Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement

La Société cherche à offrir aux investisseurs un choix de fonds investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles conformes à la charia dans le monde entier et comportant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus. L'objectif d'ensemble de la Société est de chercher à minimiser l'exposition au risque d'investissement par le biais de la diversification et de faire bénéficier les investisseurs de l'expertise en gestion de portefeuille des entités de Franklin Templeton dont les méthodes de sélection des placements sont efficaces et éprouvées.

Comme décrit plus en détail à l'annexe E, un compartiment ne sera responsable que de ses propres actifs et passifs.

Chaque compartiment peut investir dans des titres « vendus avant l'émission » et rechercher des financements, dans les limites des restrictions d'investissement de la société et le respect des principes de la charia.

En outre, sous réserve des limites prévues dans les restrictions d'investissement et des principes de la charia, la Société peut, au titre de chaque compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés conformes à la charia à condition (a) qu'ils soient économiquement appropriés, c'est-à-dire que leur mise en œuvre soit rentable, (b) qu'ils soient utilisés aux fins d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts ou (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque compatible avec le profil de risque du compartiment concerné et les exigences en matière de diversification des risques énoncées à l'annexe C du présent prospectus, et (c) que les risques y afférents soient dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques applicable à la Société. Les instruments financiers dérivés conformes à la charia peuvent inclure des contrats de change à terme et des swaps de taux de rendement.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que les placements sont effectués « principalement » ou « essentiellement » dans un type particulier de titres ou dans un pays, une région ou un secteur d'activité particulier, cela signifie de manière générale qu'au moins les deux tiers de l'actif total de ce compartiment (sans qu'il soit tenu compte des actifs liquides auxiliaires) seront investis dans ces titres, ce pays, cette région ou ce secteur d'activité.

Un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, comme des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à n'importe quel moment) selon une part pouvant aller jusqu'à 20 % de son actif net pour répondre à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres difficiles, ou pour répondre à des besoins en matière de liquidité, de rachat et d'investissement à court terme. Temporairement et si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient, un compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires selon une part pouvant aller jusqu'à 100 % de son actif net pour prendre des mesures de réduction des risques en lien avec de telles conditions de marché exceptionnelles, dans l'intérêt de ses actionnaires.

Pour réaliser ses objectifs d'investissement ainsi qu'à des fins de gestion de trésorerie, chaque fonds peut aussi investir dans des dépôts bancaires conformes à la charia, dans des instruments du marché monétaire islamique ou dans des fonds du marché monétaire islamique en tenant compte des restrictions "investissements applicables". À des fins défensives, le compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans des instruments conformes à la charia.

Si un Compartiment est autorisé à investir dans des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs sous-jacents et les stratégies d'investissement auxquels il s'exposera sont décrits dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

La Société de gestion et les gestionnaires de portefeuille respectifs des compartiments sont soumis aux objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous, sous réserve de leur conformité aux principes de la charia.

INVESTISSEMENTS DURABLES

La société de gestion met en œuvre une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision en matière d'investissement. La société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) de portefeuille intègrent les risques et les opportunités liés au développement durable dans leur recherche, leur analyse et leur processus de décision d'investissement.

Le risque de durabilité, tel que décrit plus en détail dans la section « Considérations sur les risques », désigne un événement ou une circonstance de nature environnementale, sociale ou de gouvernance, dont la survenance pourrait avoir un impact négatif important, potentiel ou avéré, sur la valeur de l'investissement d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque par eux-mêmes, soit avoir un impact sur d'autres risques et ainsi contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements ajustés du risque à long terme pour les investisseurs et pour déterminer les risques et les opportunités spécifiques de la stratégie du compartiment. Tous les compartiments de la Société intègrent actuellement le risque de durabilité dans leur processus de décision d'investissement. La prise en compte du risque de durabilité peut varier en fonction de la stratégie du compartiment, de ses actifs et/ou de la composition de son portefeuille. La société de gestion et/ou les gestionnaires de portefeuille concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques qui comprennent les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de leurs propres recherches. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimatives, obsolètes ou sensiblement inexacts de quelque manière que ce soit.

Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement interprétées.

En cas de survenance d'un risque de durabilité, ou s'il survient d'une manière non anticipée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille concerné ou ses modèles, il peut y avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un investissement, et donc sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cet impact négatif peut se traduire par une perte intégrale de la valeur des investissements concernés et avoir un impact négatif équivalent sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Sauf indication contraire dans les informations spécifiques d'un compartiment ci-dessous, les investissements sous-jacents d'un compartiment ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE, y compris les activités habilitantes et transitoires, selon la définition qui en est donnée dans le règlement Taxonomie.

FRANKLIN GLOBAL SUKUK FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire (titres conformes à la charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectifs d'investissement Maximiser, dans le respect d'une gestion de portefeuille prudente, le rendement total constitué d'une combinaison de dividendes et d'appréciation du capital.

Politique d'investissement Le compartiment cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans un portefeuille de titres à taux fixe et variable conformes à la charia (y compris des titres de catégorie non-investment grade) émis par des États, des entités publiques et des sociétés de pays développés et émergents.

Étant donné que l'objectif d'investissement est davantage susceptible d'être atteint par le biais d'une politique d'investissement souple et adaptable, le compartiment peut également investir, conformément à sa politique d'investissement et aux principes de la charia, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, dans des titres ou des instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est lié à un titre, un actif, une matière première ou une monnaie quelconque distinct(e), ou en tire sa valeur. Ces instruments financiers dérivés comprennent, sans limitation toutefois, les contrats d'échange (swaps) conformes à la charia (dont les contrats d'échange sur taux de profit, sur défaillance de crédit ou de rendement total, sans y être limités), de même que les contrats à terme de change conformes à la charia et d'autres instruments de couverture de gré à gré conformes à la charia. Le compartiment peut également investir en sukuk émis par des sociétés, des entités souveraines ou supranationales, et pouvant être adossés à tout actif, corporel ou autre, y compris des créances hypothécaires, ou tirer leur valeur de tels actifs. Le compartiment peut également investir dans des instruments à court terme, dont des placements murabaha, et jusqu'à 20 % de son actif net dans des dérivés de crédit ou des produits structurés conformes à la charia.

Le gestionnaire de portefeuille peut adopter provisoirement une position de trésorerie défensive lorsqu'il estime que les marchés financiers ou les économies des pays dans lesquels

le compartiment investit font l'objet d'une volatilité excessive ou d'un recul général prolongé, ou d'autres conditions défavorables. Le compartiment peut acquérir des titres libellés dans toutes devises.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital.

Exposition aux swaps de rendement total

Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (non financés) conformes à la charia s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 20 %.

Profil des investisseurs

- Investisseurs cherchant à maximiser le rendement total constitué d'une combinaison de dividendes et d'appréciation du capital.
- Investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen ou long terme.

Considérations sur les risques Veuillez vous reporter à la section « **Considérations sur les risques** » pour une description complète des risques ci-dessous.

Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du Compartiment :

- Risque de crédit
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de la conformité à la charia
- Risque de l'investissement en sukuk

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des marchés frontières
- Risque des titres de créance
- Risque juridique et réglementaire
- Risque de marché
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque de défaut de paiement
- Risque des obligations structurées

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire de portefeuille Franklin Templeton Investments (ME) Ltd.

Conseiller par délégation Franklin Templeton GSC Asset Management Sdn. Bhd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe F pour une description complète des commissions.

Indices de référence Veuillez vous reporter à l'annexe G pour une description des indices de référence du compartiment.

FRANKLIN GLOBAL SUKUK FIXED TENURE 2027 FUND

Classe d'actifs Compartiment obligataire (titres conformes à la charia)

Devise de référence USD

Caractéristique du compartiment : Le Compartiment poursuivra son objectif et sa politique de placement pendant une période de quatre ans, comme décrit plus en détail ci-dessous. Après la « période de collecte d'actifs », le compartiment sera fermé aux nouvelles souscriptions jusqu'à son échéance en 2027 (l'« **échéance** »), à moins que la société de gestion décide d'ouvrir une seconde période de collecte d'actifs avant l'échéance. Avant l'échéance du compartiment, le gestionnaire de portefeuille écrira aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, notamment la liquidation du compartiment, une substitution ou une fusion en actions d'autres compartiments ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de l'objectif et de la politique de placement.

Objectifs d'investissement Le principal objectif du compartiment est d'offrir un revenu régulier en investissant principalement dans des sukuk libellés en USD de sociétés et d'émetteurs souverains ou quasi souverains situés à la fois dans les marchés émergents et les marchés développés présentant, au moment des investissements, un rendement prédéterminé sur une période de quatre (4) ans tout en cherchant à préserver le capital des actionnaires. La valeur nette d'inventaire des actions à la fin de la période d'investissement principale ou par la suite peut être inférieure à la valeur nette d'inventaire au moment de l'investissement initial en raison de la politique de distribution du compartiment, de ses frais, d'autres conditions de marché défavorables ou des défauts de paiement des émetteurs des titres en portefeuille.

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de créance émis par des sociétés (y compris des institutions financières), des gouvernements souverains (y compris des agences gouvernementales et des organismes gouvernementaux connexes) et/ou des entités supranationales du monde entier (dans l'intention de créer un portefeuille d'émetteurs situés principalement dans des marchés émergents et poursuivant leur développement) sans limites prescrites en matière de secteur, de pays ou de capitalisation boursière. Tous les investissements sont libellés en USD. Les structures sukuk comprendront notamment des instruments de type ijara, wakala, murabaha, mudarabah ou une combinaison d'entre eux, à savoir des sukuk hybrides, et peuvent inclure d'autres instruments, tels que des tawarruq et istisnaa. Les titres du compartiment peuvent comprendre des sukuk (y compris des sukuk à haut rendement, des sukuk convertibles sous conditions, des sukuk hybrides, des sukuk remboursables et des sukuk couverts), mais aussi des titres à taux variable et des billets de trésorerie. Les investissements en titres convertibles conditionnels sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

La notation moyenne du portefeuille du compartiment sera supérieure ou équivalente à BBB-. Le compartiment pourra investir dans des titres qui pourront être l'objet d'une notation par des organismes de notation statistiques de classe internationale (Standard & Poor's ou Moody's Investors Service) ou ne pas l'être. Le gestionnaire de portefeuille attribuera aux titres non notés une notation équivalente. Le compartiment peut également investir dans des titres de qualité inférieure à investment grade (« à haut rendement ») ou dans des titres non notés jugés équivalents à des titres de qualité sous-investment grade. Il se peut que l'ensemble des investissements dans des titres à haut rendement représente une part importante du portefeuille du compartiment (limitée à 40 % de son actif net total).

Le compartiment n'investira pas directement dans des titres en difficulté. Cependant, le compartiment peut détenir des titres en difficulté en raison d'une dégradation de tout titre détenu par le compartiment en raison, par exemple, d'une baisse générale prolongée ou d'autres conditions de marché défavorables, auquel cas les gestionnaires de portefeuille feront tous les efforts raisonnables pour maintenir l'exposition aux titres en difficulté en dessous de 5 % de l'actif net du compartiment et, à cette fin, vendre les titres en difficulté le plus tôt possible en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires en cas de dépassement de cette limite. Aux fins de la politique d'investissement du compartiment, les titres en difficulté doivent être interprétés comme (i) incluant les titres défaillants et (ii) les titres de sociétés qui sont ou sont sur le point d'être impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites.

Le compartiment ne peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres perpétuels que s'ils comportent une fonction de rachat dont la date ne dépasse pas l'échéance.

Phases d'investissement du compartiment Le compartiment comprendra les phases distinctes décrites ci-dessous :

- Période de collecte d'actifs

La période de collecte d'actifs initiale du compartiment commence à la date décidée par la société de gestion et se termine après une période pouvant aller jusqu'à 1 mois. Après la période de collecte d'actifs initiale, le compartiment sera fermé à de nouvelles souscriptions jusqu'à l'échéance. Toutefois, la société de gestion peut (i) décider d'étendre la période de collecte d'actifs initiale d'une période maximale de 6 mois en fonction des conditions du marché, auquel cas les actionnaires en seront informés par écrit, et/ou (ii) décider au cas par cas d'accepter les demandes de souscription des investisseurs qui se sont engagés fermement à investir dans le compartiment avant la fin de la période de collecte d'actifs, mais dont les instructions d'investissement n'ont pas pu être reçues en raison de contraintes légitimes, et/ou (iii) décider d'accepter des souscriptions ou échanges ultérieurs d'investisseurs déjà acceptés dans le compartiment.

À moins que cela ne porte préjudice aux intérêts du compartiment et de ses actionnaires, la société de gestion peut décider, à la demande des investisseurs, de rouvrir le compartiment dans le cadre d'une seconde période de collecte d'actifs, dont les conditions seront envoyées aux actionnaires par écrit.

Au cours de cette ou de ces périodes de collecte d'actifs, le gestionnaire de portefeuille constituera le portefeuille du compartiment conformément à la politique d'investissement du compartiment, mais celui-ci (i) pourra détenir jusqu'à 100 % de son actif net sous forme de dépôts et d'équivalents de trésorerie (y compris des instruments du marché monétaire) et (ii) pourra également investir dans des titres conformes à la charia à court terme. Pendant la période de collecte d'actifs, les actionnaires peuvent demander le rachat de leurs actions conformément aux dispositions du prospectus.

Le montant minimum de « souscription collecté » pour le compartiment doit être de 75 millions USD. Dans le cas où la somme totale des souscriptions avant la fin de la période de collecte d'actifs initiale (qui peut être prolongée) n'atteindrait pas ce montant minimum, la société de gestion peut décider de liquider le compartiment, auquel cas le montant des souscriptions collectées sera remboursé aux actionnaires. Les administrateurs peuvent renoncer à ce montant minimum à leur discrétion.

- *Principale période d'investissement*

Le compartiment poursuivra son objectif d'investissement principal pendant une période de quatre ans suivant la fin de la période de collecte d'actifs initiale (la « période d'investissement principale ») ou pendant une période courant jusqu'à l'échéance pour autant qu'une seconde période de collecte d'actifs ait été définie, comme décrit ci-dessus. Bien que le Compartiment cherche généralement à faire coïncider les échéances de ses placements avec la durée de vie du Compartiment (quatre ans), une partie ou la totalité des placements du Compartiment peuvent arriver à échéance avant ou après la fin de la Période de placement principale. Bien qu'il soit prévu que le compartiment détienne les titres jusqu'à Échéance, les gestionnaires de portefeuille peuvent à sa discrétion les vendre avant leur échéance. Le compartiment sera activement géré pour maintenir son objectif d'investissement, y compris sa qualité de crédit visée.

- *Période post-investissement*

Une fois à échéance (en 2027), le compartiment détiendra jusqu'à 100 % de son actif net en dépôts et équivalents de trésorerie (y compris des instruments du marché monétaire).

Avant l'échéance du fonds, la Société de placement écrira aux investisseurs pour leur exposer les options qui s'offrent à eux, notamment la liquidation du fonds, une substitution ou une fusion en actions d'autres fonds de la Société ou d'autres OPCVM du groupe Franklin Templeton, ou une modification de la politique de placement.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut intéresser les investisseurs cherchant à :

- trouver des revenus réguliers dans un compartiment dont l'USD est la devise de référence et investissant dans des titres à revenu fixe libellés en USD conformes à la charia du monde entier
- garder leur investissement dans le compartiment jusqu'à l'échéance

Considérations sur les risques Les risques énumérés ci-dessous constituent les principaux risques pouvant affecter le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que le compartiment peut occasionnellement être exposé à d'autres risques. Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète de ces risques.

Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du Compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque de la conformité à la charia
- Risque de la dette souveraine
- Risque de l'investissement en sukuku

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de dilution et de Swing Pricing
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à « investment grade »
- Risque de marché

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton Investment (ME) Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe F pour une description complète des commissions.

Indices de référence Veuillez vous reporter à l'annexe G pour une description des indices de référence du compartiment.

Date de lancement Les informations sur la date de lancement sont disponibles sur www.franklintempleton.lu.

Informations importantes pour les investisseurs Une distribution de ce compartiment par le réseau mondial de distributeurs de Franklin Templeton peut ne pas être proposée étant donné que des droits de distribution exclusifs peuvent être réservés à la distribution dans certains pays et à des distributeurs ou des courtiers/négociateurs sélectionnés sur invitation uniquement. Ces distributeurs sont les seuls habilités à effectuer quelque opération que ce soit sur les actions de ce compartiment.

FRANKLIN SHARIAH GLOBAL MULTI-ASSET INCOME FUND

Classe d'actifs Multi-actifs (titres et sukuk conformes à la charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de maximiser les revenus tout en conservant des perspectives de gains en capital.

Politique d'investissement Le compartiment investira principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à taux fixe conformes à la charia (y compris des titres de catégorie non-investment grade) émis par des États, des entités publiques et des sociétés de pays développés, en développement et émergents. Le Fonds a également la possibilité d'investir dans des « alternatives » conformes à la charia. Le Fonds peut déplacer ses investissements d'une classe d'actifs à une autre en fonction de l'analyse de l'environnement de marché par les gestionnaires de portefeuille.

De manière générale, les titres de capital conformes à la charia donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation général d'une société. Le compartiment investit également en certificats de dépôt américains et mondiaux. Il s'agit de certificats habituellement émis par une banque ou une société fiduciaire qui donnent droit à leurs titulaires de recevoir des titres émis par une société étrangère ou nationale. Les certificats de dépôt n'éliminent pas les risques de change et les risques économiques liés aux actions sous-jacentes d'une société exerçant son activité dans un autre pays. Les titres de participation conformes à la charia peuvent également comprendre des titres de sociétés en restructuration dans la limite de 5 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions normales de marché, l'exposition nette à long terme maximale directe ou indirecte du compartiment aux titres de capital ou assimilables sera de 75 %. L'exposition sera calculée sur une base nette, en tenant compte de la valeur combinée des expositions longues et courtes. L'exposition absolue brute aux titres de capital pourra par conséquent dépasser 75 %.

Concernant les titres obligataires, le compartiment peut également investir en sukuk émis par des sociétés, des entités souveraines ou supranationales, pouvant être adossés à tout actif, corporel ou autre, y compris des créances hypothécaires, ou tirer leur valeur de tels actifs. Aux fins de ce compartiment, les sukuk peuvent inclure des titres à revenu fixe en difficulté et en défaut émis par des gouvernements et des sociétés sous réserve d'un maximum, au total, de 10 % de l'actif net du Fonds ainsi que (i) des titres convertibles conditionnels et (ii) des obligations hybrides soumises chacune à un maximum de 5 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également investir jusqu'à 4 % de son actif net dans des titres de placement privé (y compris, mais sans s'y limiter, des investissements effectués par le biais de structures conformes à la charia qui sont (1) un financement en liquidités par le biais d'opérations sur matières premières sous-jacentes via des transactions Mourabaha ; (2) des liquidités et des bons de souscription par le biais d'un financement sous-jacent conforme à la charia avec les coûts et les bénéfices sous la forme de transactions Mourabaha, et de contrats au comptant basés sur des matières premières utilisant des transactions Musawamah ; (3) des participations en liquidités et aux bénéfices via des transactions sous-jacentes Mourabaha et Mousawamah, (4) des solutions de financement Ijara (location) par le biais de transactions adossées à des actifs ; et/ou (5) des investissements directs ou structurés, y compris des titres adossés à des actifs et des bons de participation, avec ou

sans l'un ou plusieurs des mécanismes d'investissement susmentionnés). L'exposition du compartiment aux titres à revenu fixe de catégorie non-investment grade, y compris les titres à rendement élevé émis par des gouvernements et des entreprises, ne dépassera pas 20 % de l'actif net total du compartiment. Le compartiment peut investir dans des instruments à court terme, y compris des placements Mourabaha, et jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres liés à des crédits conformes à la charia, y compris (i) des credit linked notes conformes à la charia ou (ii) des produits structurés (y compris, mais sans s'y limiter, des equity et commodity linked notes).

Le compartiment peut également investir dans des classes d'actifs « alternatives » conformes à la charia, y compris des investissements directs ou indirects dans des titres immobiliers (y compris des fiducies de placement immobilier à capital fixe ou « REIT ») et des investissements indirects dans des matières premières via des ETC. Dans des conditions de marché normales, le compartiment aura une exposition nette globale maximale de 10 % aux classes d'actifs « alternatives ».

Étant donné que l'objectif d'investissement est davantage susceptible d'être atteint par le biais d'une politique d'investissement souple et adaptable, le compartiment peut également investir, conformément à sa politique d'investissement et aux principes de la charia, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, dans des titres ou des instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est lié à un titre, un actif, une matière première ou une monnaie quelconque distinct(e), ou en tire sa valeur. Ces instruments financiers dérivés comprennent, sans limitation toutefois, les contrats d'échange (swaps) conformes à la charia (dont les contrats d'échange sur taux de profit, sur défaillance de crédit ou de rendement - total à taux fixe, sans y être limités), les contrats à terme de change conformes à la charia, d'autres instruments de gré à gré conformes à la charia, des equity linked notes conformes à la charia ainsi que des options conformes à la charia.

Le compartiment peut également procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Si cette stratégie peut permettre la distribution de revenus plus élevés, elle peut également avoir pour effet de réduire le capital. Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'OPCVM et d'autres OPC conformes à la charia (y compris les fonds négociés en bourse (ETF) et de parts fournissant une exposition aux actions).

Le compartiment peut investir au total jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Exposition aux swaps de rendement total Le niveau prévu d'exposition pouvant faire l'objet de swaps de rendement total (non financés) conformes à la charia s'élève à 5 % de l'actif net du compartiment, sous réserve d'un maximum de 20 %.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le compartiment peut rechercher :

- des revenus et des perspectives de gains en capital en ayant accès, dans un compartiment unique, à la fois à des titres de capital et à des titres à revenu fixe
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques

Veillez vous reporter à la section « **Considérations sur les risques** » pour une description complète des risques ci-dessous.

Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du Compartiment :

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque des titres de créance
- Risque des instruments financiers dérivés
- Risque de change
- Risque de marché
- Risque de la conformité à la charia

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de couverture des catégories d'actions
- Risque des titres convertibles et hybrides
- Risque de la politique de dividendes
- Risque des titres de sociétés en difficulté
- Risque des marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque d'actifs réels
- Risque des sociétés en restructuration
- Risque du Shanghai Hong Kong Stock Connect et risque du Shenzhen Hong Kong Stock Connect
- Risque des contrats de swap

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Templeton International Services S.à r.l. et Franklin Templeton Investment (ME) Ltd.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe F pour une description complète des commissions.

Indices de référence Veuillez vous reporter à l'annexe G pour une description des indices de référence du compartiment.

FRANKLIN SHARIAH TECHNOLOGY FUND

Classe d'actifs Compartiment actions (titres de capital mondiaux conformes à la charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectifs d'investissement L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital.

Politique d'investissement Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres de capital de sociétés américaines et non américaines conformes à la charia dont il est prévu qu'elles bénéficieront du développement, des avancées et de l'utilisation des services et des infrastructures de technologie et de communication. Ces sociétés peuvent comprendre, par exemple, des sociétés des secteurs d'activité suivants :

- services d'externalisation liés à la communication et à l'informatique ;
- services technologiques, y compris les logiciels, les services de données et les services Internet ;
- technologies électroniques, y compris les ordinateurs, les produits informatiques et les composants électroniques ;
- télécommunications, y compris les services et l'infrastructure des réseaux mobiles et fixes ;
- services de médias et d'information, y compris la distribution d'informations et les fournisseurs de contenus ;
- semi-conducteurs et équipements semi-conducteurs ; et
- instruments de précision.

Le Compartiment investit en titres de grandes sociétés bien établies, américaines ou non américaines conformes à la charia, ainsi que de petites et moyennes entreprises, dont le Gestionnaire de portefeuille estime qu'elles offrent de bonnes opportunités de croissance émergente.

Le Compartiment peut également investir en titres de capital ou de créance conformes à la charia, émis par tout type d'émetteur étranger ou américain, ainsi qu'en certificats de dépôt américains, européens ou autres.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Le Compartiment a recours à une approche « croissance » qui repose sur une recherche de sociétés fondamentale et ascendante (bottom-up) intensive. Le gestionnaire de portefeuille prend également en considération les tendances larges au moment de procéder à la sélection des placements. De manière générale, le gestionnaire de portefeuille recherche des sociétés qui, à son avis, comportent ou comporteront, entre autres, les caractéristiques suivantes : une direction de qualité, des perspectives de croissance robustes, un positionnement de marché solide, des marges bénéficiaires élevées ou en hausse et un bon rendement des capitaux investis.

Profil des investisseurs Compte tenu des objectifs d'investissement énoncés ci-dessus, le Compartiment peut intéresser les Investisseurs recherchant :

- obtenir des gains en capital en investissant en titres de capital
- effectuer un placement de type croissance dans le secteur technologique aux États-Unis et dans le monde entier
- investir à moyen ou à long terme

Considérations sur les risques Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du compartiment :

- Risque de concentration
- Risque de marché
- Risque de la conformité à la charia

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque de contrepartie
- Risque du marché chinois
- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque des petites et moyennes entreprises

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire(s) de portefeuille Franklin Advisers, Inc.

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe F pour une description complète des commissions.

Indices de référence Veuillez vous reporter à l'annexe G pour une description des indices de référence du compartiment.

TEMPLETON SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND¹

Classe d'actifs Compartiment actions (titres de capital mondiaux conformes à la charia)

Devise de référence Dollar U.S. (USD)

Objectif d'investissement Appréciation du capital

Politique d'investissement Le compartiment investit principalement dans des titres de capital et liés au capital conformes à la charia, y compris des actions ordinaires de sociétés situées n'importe où dans le monde, y compris les Marchés Émergents.

De manière générale, les titres de capital conformes à la charia donnent à leur titulaire le droit de participer au résultat d'exploitation général d'une société. Le compartiment investit également en certificats de dépôt américains, européens ou mondiaux. Il s'agit de certificats habituellement émis par une banque ou une société fiduciaire qui donnent droit à leurs titulaires de recevoir des titres émis par une société étrangère ou nationale. Les certificats de dépôt n'éliminent pas les risques de change et les risques économiques liés aux actions sous-jacentes d'une société exerçant son activité dans un autre pays.

En fonction des conditions de marché courantes, le compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net en titres à revenu fixe conformes à la charia de sociétés et d'États du monde entier ou en titres à court terme. Il s'agit notamment de sukuks, d'autres titres à revenu fixe conformes à la charia et de placements Murabaha.

Dans la sélection des placements en titres de capital et liés au capital, le gestionnaire de portefeuille prend particulièrement en compte le cours de marché des titres d'une société par

rapport à son évaluation du bénéfice à long terme, de la valeur des actifs et du potentiel de flux de trésorerie à long terme de la société, ainsi que les autres outils de mesure qu'il juge adéquats pour établir la valeur d'une société.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions A chinoises (via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect) et en actions B chinoises.

Profil des investisseurs

- Investisseurs recherchant l'appréciation de leur capital en investissant en titres sous-valorisés dans un compartiment actions diversifié et mondial.
- Investisseurs ayant un horizon d'investissement à moyen ou long terme.

Considérations sur les risques Veuillez vous reporter à la section « Considérations sur les risques » pour une description complète des risques ci-dessous.

Principaux risques concernant la stratégie d'investissement du Compartiment :

- Risque des marchés émergents
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de la conformité à la charia

Autres risques auxquels le compartiment peut être exposé :

- Risque du marché chinois
- Risque de contrepartie
- Risque de l'Europe et de la zone euro
- Risque de marché
- Risque du Shanghai Hong Kong Stock Connect et risque du Shenzhen Hong Kong Stock Connect
- Risque des valeurs value

Exposition globale L'exposition globale du compartiment est calculée selon la méthode des engagements.

Gestionnaire de portefeuille Templeton Asset Management Ltd, Franklin Templeton Investment (Asia) Limited et Templeton Global Advisors Limited

Commissions Veuillez vous reporter à l'annexe F pour une description complète des commissions.

Indices de référence Veuillez vous reporter à l'annexe G pour une description des indices de référence du compartiment.

¹ Le gestionnaire de portefeuille n'utilisera aucun instrument financier dérivé.

Considérations sur les risques

Les investisseurs doivent lire la présente section, « Considérations sur les risques », avant d'investir dans l'un quelconque des compartiments.

La valeur des actions augmente lorsque la valeur des titres détenus par un quelconque compartiment augmente, et elle diminue lorsque la valeur des placements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiments concernés. En plus des facteurs qui influent sur la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des actions du compartiment peut également évoluer en fonction des évolutions des marchés actions et des sukuk dans leur ensemble.

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs conformes à la charia différentes – titres de capital, titres à revenu fixe (y compris sukuk), instruments du marché monétaire conformes à la charia, instruments financiers dérivés –, selon l'objectif d'investissement du compartiment.

Les risques afférents aux investissements varient en fonction des types de placements. Les compartiments peuvent également être affectés par différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. Ci-après figure un résumé des différents types de risques d'investissement que peuvent présenter les compartiments. Veuillez vous reporter à la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du présent prospectus ainsi qu'aux DICI applicables pour prendre connaissance des détails concernant les principaux risques liés à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que les compartiments peuvent occasionnellement être exposés à d'autres risques.

Généralités

La présente section explique certains des risques concernant l'ensemble des compartiments. Elle ne prétend pas constituer une explication exhaustive, et d'autres risques, le cas échéant, peuvent également concerner les compartiments. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées si les conditions de marché, les conditions économiques et politiques, et le cadre juridique et fiscal évoluent défavorablement. Aucune garantie n'est donnée et aucun engagement n'est pris qui pourraient être interprétés comme promettant que le programme d'investissement sera couronné de succès, et rien ne permet d'assurer que le ou les objectifs d'investissement du ou des compartiments seront atteints. De plus, les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs, et la valeur des placements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner la diminution ou l'augmentation des placements d'un compartiment.

La Société ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur volonté, par exemple les risques légaux et réglementaires découlant de placements dans des pays dont les lois ne sont pas claires et sont sans cesse en train de changer ou de l'absence de recours établis ou efficaces pour obtenir réparation juridique, ou en raison de l'enregistrement des compartiments dans des pays ne faisant pas partie de l'UE, les compartiments peuvent être soumis, sans notification aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs empêchant, le cas échéant, les compartiments d'utiliser pleinement leurs capacités d'investissement. Les instances de régulation, les organisations d'autorégulation et les bourses sont autorisées à prendre des mesures exceptionnelles en cas d'urgence sur les marchés. L'effet sur la Société de toute mesure réglementaire future pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes et au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient adoptées ou imposées contre certains États et que des interventions militaires soient menées. L'impact de ces événements est incertain, mais pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité des marchés. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit d'obtenir le rachat de leurs actions peut être suspendu comme décrit plus en détail à l'annexe E.

La Société ou l'un quelconque de ses compartiments peuvent être exposés à des risques d'exploitation, soit le risque que les processus d'exploitation, notamment ceux concernant la conservation des actifs et le traitement des valorisations et des opérations, puissent être défectueux, entraînant des pertes. Les éventuels dysfonctionnements pourraient être causés par des erreurs humaines, des pannes physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques liés à l'exercice d'activités ainsi que par des événements externes.

Risque du marché chinois

Les risques associés au marché chinois sont similaires aux « Risques des marchés émergents » décrits ci-dessous. En raison du contrôle accru du gouvernement sur l'allocation des ressources, les risques qui prévalent naturellement dans ce type de marché sont l'incertitude politique et juridique, les fluctuations et blocages monétaires, l'absence de soutien du gouvernement aux réformes ou la nationalisation ou l'expropriation d'actifs. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment concerné.

Le marché chinois est en pleine réforme économique. Ces réformes de décentralisation sont sans précédent ou expérimentales et sujettes à modification, ce qui peut ne pas toujours avoir un résultat positif sur la performance de l'économie et la valeur des titres du compartiment concerné.

L'économie chinoise est également axée sur les exportations et fortement tributaire du commerce. Des évolutions défavorables de la conjoncture économique de ses principaux partenaires commerciaux tels que les États-Unis, le Japon et la Corée du Sud auraient un impact négatif sur l'économie chinoise et les investissements correspondants du compartiment.

Risque de couverture des catégories d'actions

La Société peut conclure des opérations de couverture de change à l'égard d'une certaine catégorie d'actions (la « **Catégorie d'actions couverte** »). Les opérations de couverture s'attachent à réduire autant que possible le risque de change pour les investisseurs.

Tout instrument financier conforme à la charia utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'un compartiment fera partie de l'actif et/ou du passif du compartiment concerné dans son ensemble, mais sera attribué à la ou aux catégories d'actions concernées. En conséquence, les plus-values ou moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la catégorie d'actions concernée. Aucune position de change d'une catégorie d'actions ne peut être combinée ou compensée avec celle d'une autre catégorie d'actions d'un compartiment. Le risque de change des actifs attribuable à une catégorie d'actions ne peut pas être alloué à d'autres catégories d'actions. Aucun effet de levier intentionnel ne saurait résulter d'opérations de couverture de change d'une catégorie d'actions bien que la couverture puisse légèrement dépasser 100 % (comme indiqué plus en détail à la sous-section « Catégories d'actions couvertes ») étant donné que, dans le cas d'un flux net d'investissements vers ou provenant d'une catégorie d'actions couverte, la couverture peut ne pas être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le jour ouvré suivant le jour de valorisation auquel l'instruction a été acceptée ou un jour ouvré postérieur à celui-ci.

Il n'y a aucune garantie que la couverture du risque de change sera réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer totalement le risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou infructueuse, la valeur de l'actif et du revenu du compartiment peut demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change.

Dans le cas de flux nets en direction ou en provenance d'une catégorie d'actions couverte, il se peut que la couverture ne soit pas corrigée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le ou les jours ouvrés suivant le jour de valorisation au cours duquel les instructions ont été acceptées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles une opération de couverture est susceptible de réduire les gains que pourrait sinon enregistrer la valorisation du compartiment. Les gains/pertes et les coûts de ces opérations de couverture sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Ce risque pour les porteurs d'une catégorie d'actions couverte peut être réduit en utilisant toute technique et instrument de gestion efficace de portefeuille (notamment les options de change structurées sur la base d'un Wa'd (promesse unilatérale), les contrats de change à terme, les contrats de futures sur devises et les swaps de devises au comptant ou tout autre instrument de couverture conforme à la charia) dans les conditions et les limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.

De plus, les investisseurs de la catégorie d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par action correspondant aux plus-values/moins-values et aux coûts de transaction associés aux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture. Les plus-values/moins-values et les coûts de transaction des instruments financiers concernés sont attribués uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Vous trouverez à l'annexe E des détails complémentaires concernant les règles d'affectation des actifs et passifs au niveau des différentes catégories d'actions.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement spécifiant l'intention de maintenir un portefeuille constitué de participations dans un nombre relativement limité d'émetteurs ou une allocation concentrée sur un secteur économique, un segment du marché ou une zone géographique donné(e). En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments largement diversifiés ou être exposés à un risque plus élevé, la sous-performance d'un ou de plusieurs éléments les caractérisant, positions, secteurs ou aires géographiques, ayant un impact plus important sur l'actif du compartiment. Cette volatilité ou ce risque accru peut affecter négativement les compartiments concernés.

Risque des titres convertibles et hybrides

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action à dividende prioritaire ou un autre titre qui donne lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peut être converti en action ordinaire par son titulaire dans un certain délai et à un prix de conversion spécifié. La valeur des titres convertibles peut augmenter ou diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, comme un titre de créance, varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Un titre convertible tend à se comporter plutôt comme une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est plus élevé que le prix de conversion (parce que la valeur du titre réside davantage dans l'option de conversion) et se comporte plutôt comme un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur au prix de conversion (parce que l'option de conversion a moins de valeur). Parce que de nombreux facteurs peuvent influencer sur sa valeur, un titre convertible n'est pas

aussi sensible aux variations de taux d'intérêt qu'un titre de créance similaire non convertible, et il offre généralement moins de potentiel de profit ou de perte que l'action sous-jacente.

Les titres hybrides sont des titres qui, comme les titres convertibles décrits ci-dessus, combinent des caractéristiques de titres de créance et de titres de capital. Les titres hybrides peuvent être émis par des sociétés (dénommés titres hybrides de sociétés) ou par des établissements financiers (généralement dénommés obligations convertibles sous conditions ou « CoCos »). Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui se situent généralement dans la structure des fonds propres entre les capitaux propres et la dette subordonnée, c'est-à-dire que ces titres ont le rang le plus bas, juste au-dessus des capitaux propres. Ces titres sont généralement à long terme et peuvent même être des titres perpétuels. Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et peuvent de ce fait être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pendant toute période. L'annulation de paiements de coupons peut ne pas être considérée comme un cas de défaut. Les titres hybrides sont rachetables à des niveaux prédéterminés. Il ne peut pas être fait l'hypothèse que les titres hybrides, y compris les titres perpétuels, seront rachetés à la date de rachat. L'investisseur peut ne pas recevoir de remboursement du principal à une date de rachat donnée ou à une quelconque date.

Les titres convertibles sous conditions émis par des établissements financiers (« CoCos »), qui sont devenus populaires à la suite de la crise financière de 2008-2009 comme une façon d'atténuer l'impact des conditions difficiles du marché, ont certaines caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas typiques des titres hybrides de sociétés. Pour les CoCos, la conversion est liée à un événement déclencheur spécifié à l'avance, fondé sur la structure des fonds propres de l'établissement financier et/ou lorsque le régulateur estime que la banque n'est plus viable. L'obligation convertible sous conditions peut être convertie en capitaux propres ou, alternativement, peut être uniquement destinée à absorber des pertes et ne pas être convertie. Les niveaux de déclenchement peuvent différer d'une émission à l'autre et le risque de conversion dépendra de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement et/ou le point à partir duquel le régulateur estime que l'émetteur n'est plus viable (c'est-à-dire que les obligations sont « bail-in-able » au « point de non viabilité » ou PONV), ce qui fait qu'il est difficile pour le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille du compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui imposeraient de convertir la dette en capitaux propres ou simplement d'absorber les pertes. Il peut également être difficile pour le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille d'évaluer le comportement des titres après la conversion. Étant donné que la conversion se produit à la suite d'un événement spécifié, elle peut se produire lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait au moment de l'émission ou de l'achat de l'obligation. Tandis que les titres convertibles classiques sont convertibles au choix du titulaire des obligations et que celui-ci les convertira généralement lorsque le cours de l'action est plus élevé que le prix d'exercice (c'est-à-dire lorsque l'émetteur se porte bien), les CoCos ont tendance à être convertis quand l'émetteur est en crise et a besoin de capitaux propres supplémentaires ou d'absorber des pertes pour survivre. Il en résulte que le potentiel de perte en capital est plus élevé avec les CoCos qu'avec les titres convertibles classiques. Le déclencheur peut être activé par l'intermédiaire d'une perte en capital significative telle que figurant au numérateur ou d'une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque (en raison d'un changement pour des actifs plus risqués) telle que mesurée au dénominateur. Contrairement aux titres hybrides de sociétés, les paiements de coupons annulés ne sont généralement pas cumulés et sont plutôt effacés. Les titulaires de CoCos peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue à payer des dividendes sur les actions ordinaires, à la différence des titres hybrides de sociétés qui ont généralement des clauses dites « dividend pusher/stopper » qui relient le paiement de coupons sur les titres hybrides aux dividendes sur actions. Les CoCos peuvent subir le risque d'inversion de la structure des fonds propres, puisque les investisseurs dans ces titres peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas dans le cas où le seuil de déclenchement prédéfini est franchi avant que le régulateur n'estime que l'émetteur n'est pas viable (si le régulateur déclare la non-viabilité avant ce franchissement, la hiérarchie normale des créanciers s'applique). La valeur des CoCos peut chuter soudainement si le niveau de déclenchement est atteint. Un compartiment peut être obligé d'accepter des espèces ou des titres pour une valeur inférieure à son investissement original ou, dans le cas où l'obligation convertible conditionnelle est destinée uniquement à absorber des pertes, le compartiment peut perdre la totalité de son investissement.

Risque de contrepartie

Lorsque des contrats de gré à gré ou d'autres contrats bilatéraux conformes à la charia sont conclus (portant entre autres sur des instruments financiers dérivés de gré à gré), la Société peut se voir exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société encourt dans le cadre de chaque contrat le risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles. En outre, le nombre de contreparties approuvées disponibles pour certains instruments financiers conformes à la charia peut être limité, ce qui expose le compartiment à ce que seules quelques contreparties, voire une seule, soient disponibles pour réaliser une opération donnée. Si la ou les contreparties approuvées disponibles ne proposent pas un taux concurrentiel pour l'opération de couverture ou décident de ne pas renouveler une opération de couverture lorsqu'elle vient à échéance, la capacité de la société à mettre en œuvre la stratégie de couverture pourrait être compromise ou prendre fin, ce qui amènerait la catégorie d'actions couverte à ne plus suivre étroitement la performance des catégories d'actions en devise de référence.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque fondamental associé à tous les titres à revenu fixe (y compris les sukuk) et aux instruments du marché monétaire conformes à la charia. Il correspond à la possibilité qu'un émetteur n'effectue pas les versements du principal et des profits au moment où ils deviennent exigibles. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent habituellement des rendements supérieurs en contrepartie de ce risque supplémentaire. Inversement, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent habituellement des rendements inférieurs. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en matière de risque de crédit dans des conditions de marché normales, tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux émis par des entreprises ayant une notation faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. Les titres d'État, ou souverains, peuvent également présenter un risque important en cas de détérioration de la situation économique, politique, fiscale et monétaire d'un pays. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, de la situation économique et politique en général ou de la situation économique et politique spécifique à un émetteur sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la qualité de crédit d'un émetteur et sur la valeur de ses titres.

Risque de conservation

Les actifs de la Société sont conservés par la banque dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que celle-ci, si elle est en faillite, ne soit pas en mesure d'honorer intégralement son obligation de restituer dans un court délai tous les actifs de la Société. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres de la banque dépositaire comme appartenant à la Société. Les valeurs mobilières et les sukuk détenus par la banque dépositaire seront séparés des autres actifs de la banque dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Toutefois, cette séparation ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. La banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société, mais elle utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne peuvent pas faire partie du même groupe de sociétés qu'elle. Les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des sous-dépositaires. Un compartiment peut investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque des titres de créance

Tous les compartiments qui investissent en titres de créance ou en Instruments du Marché Monétaire sont soumis à un risque de taux d'intérêt, de crédit ou de défaut, et peuvent être exposés à des risques spécifiques, notamment le risque souverain, le risque des titres à haut rendement, le risque de restructuration et le risque lié à l'utilisation de notations de crédit.

En général, la valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les titres à revenu fixe à échéance plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt que les titres à échéance plus courte.

Les titres à taux variable (qui comprennent les titres de créance à taux variable) sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres de créance à taux fixe.

Certains compartiments peuvent investir en titres de créance pour lesquels l'émetteur n'est plus en mesure de procéder à un versement d'intérêts (titres de créance en défaut). Ces compartiments peuvent acheter des titres de créance en défaut si, selon le gestionnaire de portefeuille et/ou les cogestionnaires de portefeuille, il semble probable que l'émetteur puisse reprendre le versement des intérêts ou si d'autres évolutions favorables semblent probables dans un proche avenir. Ces titres peuvent devenir illiquides.

Les titres de créance souverains peuvent être soumis à des risques autres que ceux liés aux titres de créance et aux titres étrangers en général, notamment le risque qu'une entité gouvernementale se révèle indisposée ou incapable de payer des intérêts et rembourser le principal sur sa dette souveraine. Il n'y a généralement pas de procédure de faillite pour les dettes souveraines. Si un débiteur souverain fait défaut (ou menace de faire défaut) sur ses obligations en matière de dette souveraine, les obligations peuvent être restructurées. Dans le cas d'un défaut sur une obligation souveraine, un compartiment peut n'avoir qu'un recours juridique limité contre l'organisme public défaillant.

Les compartiments peuvent investir dans des dettes souveraines émises par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des marchés émergents ou des marchés frontières. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires par rapport à ce qui existe sur les marchés plus développés (incertitudes politiques et économiques, fluctuations de change, restrictions au rapatriement des capitaux, contrôle des changes).

Certains compartiments peuvent investir en titres à haut rendement bénéficiant de notations inférieures à investment grade. Les titres de créance à haut rendement et les titres non notés de qualité de crédit similaire (« **titres de créance à haut rendement** » ou « **obligations spéculatives** ») présentent un risque de perte ou de retard de paiement des intérêts et du principal plus grand que les titres de créance de qualité supérieure. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement ne sont pas aussi solides financièrement que ceux émettant des titres bénéficiant d'une meilleure qualité de crédit. Les titres de créance à haut rendement sont généralement moins liquides et leurs cours fluctuent davantage que les titres de qualité supérieure.

Certains compartiments peuvent également investir en titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations (y compris celles impliquant une faillite). De tels événements peuvent perturber la structure commerciale et de gestion des sociétés concernées, ce qui peut exposer les fonds à un risque d'investissement accru.

L'utilisation des notations de crédit pour évaluer des titres de créance peut comporter certains risques, notamment le risque que la note de crédit ne reflète pas la situation financière actuelle de l'émetteur ou des événements survenus depuis la dernière notation du titre par une agence de notation. Les notes de crédit peuvent être influencées par des conflits d'intérêts ou basées sur des données historiques qui ne s'appliquent plus ou ne sont plus exactes. La réforme législative et réglementaire des agences de notation qui a été récemment proposée pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment ou sur son processus d'investissement.

Les titres de créance sont soumis au risque de remboursement anticipé lorsque l'émetteur peut « racheter » le titre ou rembourser le principal, intégralement ou partiellement, avant l'échéance du titre. Lorsqu'un compartiment réinvestit les remboursements anticipés du principal qu'il reçoit, il se peut qu'il reçoive un taux d'intérêt inférieur au taux du titre existant, réduisant ainsi ses revenus, son rendement et ses distributions aux actionnaires. Les titres soumis à remboursement anticipé peuvent offrir moins de possibilités de gains dans un contexte de baisse des taux d'intérêt et avoir des prix plus volatils. Le risque de remboursement anticipé est plus élevé dans les périodes de baisse des taux d'intérêt.

Risque des instruments financiers dérivés

Un dérivé est un instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'un autre actif. En finance islamique, les instruments dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins (i) de réduction des risques, (ii) de réduction des coûts ou (iii) d'accroissement du capital ou du rendement moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du compartiment concerné, et non dans un but de spéculation, qui, à l'instar des jeux de hasard, est une activité prohibée (*haram*).

À des fins de couverture, de réduction des coûts et d'accroissement du capital ou du rendement moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du compartiment concerné, la Société peut, dans le contexte de la politique d'investissement générale de chaque compartiment et dans les limites fixées par les restrictions d'investissement et les principes de la charia applicables aux compartiments, conclure certaines transactions impliquant l'utilisation d'instruments dérivés conformes à la charia, incluant notamment des swaps de taux de rendement et des contrats de change à terme (y compris par le biais d'une couverture de substitution lorsqu'une devise est susceptible d'être étroitement corrélée avec une autre devise). La Société peut, dans les limites fixées par les restrictions d'investissement et les Principes de la charia, mettre en œuvre diverses stratégies de portefeuille faisant appel à de tels instruments afin de se prémunir des risques de marché et de change. Si un compartiment prévoit d'effectuer des transactions impliquant l'utilisation d'instruments dérivés conformes à la charia dans le cadre de sa stratégie d'investissement plutôt qu'à titre occasionnel, il en sera fait mention dans son objectif d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés et le recours à des opérations de couverture peuvent ou non permettre d'atteindre l'objectif visé et comportent des risques spécifiques.

L'exposition globale d'un compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas la valeur totale de son actif net et, par conséquent, l'exposition totale dudit compartiment au risque ne dépassera en aucun cas 200 % de la valeur de son actif net sur une base permanente.

Les performances et la valeur des instruments financiers dérivés sont tributaires, au moins en partie, de la performance ou de la valeur de l'actif sous-jacent. Les instruments financiers dérivés comportent des coûts, peuvent être volatils et peuvent impliquer un placement peu élevé par rapport au risque encouru (effet de levier). Leur utilisation réussie peut dépendre de la capacité du gestionnaire de portefeuille à pronostiquer les mouvements du marché. Les risques comprennent la non-remise, la défaillance de l'autre partie ou l'incapacité à liquider une position en raison de l'illiquidité du marché. Certains instruments financiers dérivés sont particulièrement sensibles aux évolutions des taux d'intérêt. Le risque de perte pour un compartiment au titre d'une opération de swap sur une base nette varie selon la partie qui est tenue de verser le montant net à l'autre partie. Si la contrepartie est tenue de verser le montant net au compartiment, le risque de perte pour le compartiment correspond à la perte du montant total que le compartiment est en droit de recevoir ; si le compartiment est tenu de verser le montant net, le risque de perte pour le compartiment est limité au montant net dû. Les instruments dérivés de gré à gré comportent un risque accru dans la mesure où les marchés de gré à gré sont moins liquides et moins réglementés.

Risque de dilution et de swing pricing (ajustement de la valeur liquidative)

Le coût réel de l'achat ou de la vente des placements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces placements dans la valorisation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de transaction et des autres coûts (comme les impôts) et/ou de l'éventuel écart entre les cours acheteur et vendeur des placements sous-jacents.

Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment et par conséquent la valeur liquidative par action pourra être ajustée afin d'éviter de désavantager la valeur des placements pour les actionnaires existants.

Risque des titres de sociétés en difficulté

L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme éminemment spéculatifs du point de vue de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts ou le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Les titres en difficulté sont généralement considérés comme des titres émis par des sociétés soumises à des pressions financières en raison d'une faillite, d'une restructuration ou d'autres turbulences financières. Un changement des conditions de marché peut avoir un

impact défavorable plus important sur ces titres et un portefeuille détenant des quantités importantes de titres en difficulté peut perdre la totalité de son investissement ou être obligé d'accepter des liquidités ou des titres ayant une valeur inférieure à son investissement initial et/ou d'accepter d'être payé sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du principal peut impliquer des coûts supplémentaires pour le compartiment concerné. Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du compartiment concerné peuvent ne pas compenser de manière adéquate les risques assumés par les actionnaires du compartiment.

Aux fins du présent prospectus, les titres en difficulté doivent être compris comme incluant les titres en défaut et les titres notés CCC ou présentant une notation inférieure donnée par au moins deux agences de notation ou, s'ils ne sont pas notés, une valeur équivalente, et présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base. Cependant, en ce qui concerne les titres présentant un écart de crédit supérieur à 1000 points de base (indépendamment de leur notation), le gestionnaire de portefeuille procédera à des analyses et vérifications complémentaires basées notamment sur l'évolution de l'écart de crédit des titres et la notation fournie par d'autres organismes de crédit afin d'évaluer s'ils doivent être requalifiés en titres en difficulté. Cette procédure est plus amplement décrite dans le processus de gestion des risques de la société de gestion.

Risque de distribution

La distribution d'éventuels dividendes n'est pas garantie. Seuls les actionnaires dont les noms sont inscrits à la date de référence concernée auront droit à la distribution déclarée à l'égard de la période comptable trimestrielle, intermédiaire ou annuelle correspondante, selon le cas. La valeur liquidative du compartiment concerné sera réduite du montant du dividende versé.

Risque de la politique de dividendes

La politique de dividendes d'un compartiment peut prévoir le versement de dividendes sur le capital. Un tel versement correspond à un remboursement ou un retrait d'une partie de l'investissement initial de l'investisseur ou des plus-values attribuables à cet investissement initial. Toute distribution impliquant le versement de dividendes pris sur le capital du compartiment ou tout versement de dividendes effectivement pris sur le capital du compartiment (selon le cas) peut entraîner une réduction immédiate de la valeur liquidative par action.

Risque des marchés émergents

Tous les placements des compartiments en titres émis par des sociétés, des États et des entités publiques de différents pays et libellés dans des devises différentes comportent certains risques. Ces risques sont habituellement plus élevés dans les pays en développement et sur les marchés émergents. Ces risques, qui peuvent avoir un effet défavorable sur les titres en portefeuille, peuvent tenir : (i) aux restrictions d'investissement et de rapatriement ; (ii) aux fluctuations de change ; (iii) à la possibilité d'une volatilité de marché inhabituelle par rapport aux pays plus industrialisés ; (iv) à l'intervention de l'État dans le secteur privé ; (v) à la communication d'informations limitées aux investisseurs et des exigences moins rigoureuses en matière de communication d'informations aux investisseurs ; (vi) à des marchés financiers petits et beaucoup moins liquides que ceux des pays plus industrialisés, ce qui signifie qu'un compartiment pourrait, à l'occasion, être incapable de céder certains titres aux cours qu'il souhaiterait ; (vii) à certaines considérations relatives au droit fiscal local ; (viii) à l'insuffisante régulation ou efficacité de la régulation des marchés financiers ; (ix) aux évolutions politiques et économiques internationales et régionales ; (x) à l'imposition éventuelle de contrôles de change ou d'autres lois ou restrictions émanant des États locaux ; (xi) au risque accru d'effets défavorables résultant de la déflation et de l'inflation ; (xii) à l'insuffisance des voies de recours en justice pour le compartiment ; et (xiii) au fait que les systèmes de dépôt et/ou de règlements ne soient pas complètement développés.

Les investisseurs dans les compartiments investissant sur les marchés émergents doivent être particulièrement conscients que la liquidité des titres y étant émis par des sociétés du secteur privé et des entités publiques peut être sensiblement inférieure à celle de titres comparables dans les pays industrialisés.

Risque de l'Europe et de la zone euro

Le fardeau croissant de la dette souveraine mondiale peut créer des tensions économiques et politiques si un pays est considéré comme faisant face à des difficultés dans le service de sa dette. Ce risque peut être accru en Europe et l'eurozone où la défaillance perçue d'un pays peut affecter négativement l'ensemble de la zone et sa monnaie. Ces événements peuvent affecter négativement les taux d'intérêt ainsi que les cours des obligations et des actions dans toute l'Europe ainsi que, potentiellement, d'autres marchés. Il peut s'ensuivre une hausse des risques de volatilité, de liquidité et de change affectant les investissements en Europe.

Les compartiments concernés pourraient voir leur performance baisser et se déprécier en cas de développements négatifs (p. ex. abaissement de la note de crédit ou défaillance, voire faillite, de pays de la zone euro).

Risque réglementaire ESG

Le cadre réglementaire en matière d'investissements durables est en constant développement et évolution. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité ou de directives claires sur le niveau de divulgation requis peut conduire à des approches différentes par les gestionnaires d'actifs lors de l'intégration des

critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement et de la mise à jour de la documentation commerciale d'un véhicule d'investissement. Par conséquent, un certain degré de subjectivité est requis et cela signifie qu'un compartiment peut investir dans un titre dans lequel n'investirait pas un autre gestionnaire d'actifs ou investisseur et le niveau de divulgation dans la documentation commerciale de la SICAV peut être plus ou moins détaillé que la divulgation insérée dans la documentation commerciale d'autres véhicules d'investissement. Par conséquent, il peut être difficile de comparer des véhicules d'investissement, avec des objectifs apparemment similaires, car ces véhicules d'investissement emploieront des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de véhicules d'investissement par ailleurs similaires peut s'écarter plus considérablement qu'on ne l'aurait normalement attendu. Cela signifie également que l'approche qui a été choisie subjectivement peut potentiellement différer des positions adoptées à un stade ultérieur au niveau de l'UE ou par les autorités de surveillance nationales, ce qui pourrait entraîner un risque de réputation ou être considéré comme un écoblanchiment involontaire.

Risque de change

Étant donné que la Société valorise les placements en portefeuille de chacun de ses compartiments en dollar U.S. ou en euro, les évolutions des taux de change défavorables à ces devises peuvent avoir un impact sur la valeur de ces placements ainsi que sur le rendement de chaque compartiment à l'égard de ces placements.

Étant donné que les titres détenus par un compartiment, y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie, peuvent être libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, le compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations sur le contrôle des changes ou par les variations des taux de change entre cette devise de référence et ces autres devises. Les évolutions des taux de change peuvent influencer sur la valeur des actions d'un compartiment ainsi que sur la valeur des dividendes reçus par ce compartiment et des plus-values et moins-values réalisées par le compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le cours du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise peut avoir un impact négatif sur le cours du titre.

Dans la mesure où un compartiment ou une catégorie d'actions prévoit de recourir à des stratégies ou des instruments pour se protéger contre le risque de change, il ne peut être assuré qu'une protection effective sera obtenue. Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un quelconque compartiment, aucun compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une quelconque opération.

Risque des marchés frontières

Les investissements sur les marchés émergents comportent des risques, lesquels sont indiqués à la section « Risques des marchés émergents » ci-dessus. Les placements sur les Marchés Frontières comportent des risques similaires à ceux des Marchés Émergents, mais plus importants encore étant donné que les Marchés Frontières sont plus petits, moins développés et moins accessibles que les Marchés Émergents. Les marchés frontières peuvent également connaître une plus grande instabilité politique et économique, être moins transparents, avoir des pratiques moins éthiques et une gouvernance d'entreprise plus faible par rapport aux autres marchés émergents et les compartiments/investisseurs concernés peuvent s'en trouver négativement affectés. Ces marchés sont également plus enclins à avoir des restrictions en matière d'investissement et de rapatriement, un contrôle des changes et des systèmes de garde et de règlement moins développés que d'autres marchés émergents. Les pays considérés comme des marchés frontières comprennent les pays moins développés situés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe de l'Est et en Amérique latine. En conséquence, les compartiments/investisseurs concernés peuvent en être négativement affectés.

Risque juridique et réglementaire

Les compartiments sont soumis à un certain nombre de contraintes juridiques, et notamment aux règles de droit boursier et de droit financier des différents pays où ils opèrent, en particulier le Grand-Duché de Luxembourg.

L'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires sont souvent contradictoires, ce qui peut influencer sur l'applicabilité des différents accords conclus par les compartiments et des garanties dont ils peuvent bénéficier. Des lois peuvent être appliquées rétroactivement ou prendre la forme de règlements internes qui ne sont généralement pas mis à la disposition du public. En matière fiscale notamment, l'interprétation et l'application des lois et des règlements sont souvent contradictoires et imprécises.

Il est possible que les tribunaux ne respectent pas les obligations nées de la législation et du contrat concerné, et il ne saurait être garanti qu'une ordonnance ou un jugement délivré par un tribunal étranger sera appliqué dans certains pays où sont situés les actifs liés aux titres détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Une baisse de liquidité peut avoir un impact négatif sur les cours de marché et sur la capacité de la Société à vendre des titres particuliers en temps utile pour faire face à ses besoins de liquidités ou en réponse à un événement économique spécifique, tel que la détérioration de la solvabilité d'un émetteur.

Risque des titres à faible notation ou à notation de niveau inférieur à « investment grade »

Certains compartiments peuvent investir en titres à haut rendement bénéficiant de notations inférieures à investment grade. Les titres de créance à haut rendement (y compris les financements) et les titres non notés de qualité de crédit similaire (« **titres de créance à haut rendement** » ou « **obligations spéculatives** ») présentent un risque de perte ou de retard de paiement des intérêts et du principal plus grand que les titres de créance de qualité supérieure. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement ne sont pas aussi solides financièrement que ceux émettant des titres bénéficiant d'une meilleure qualité de crédit. Les titres de créance à haut rendement sont en général considérés comme essentiellement spéculatifs par les agences de notation, ces émetteurs étant davantage susceptibles de faire face à des difficultés financières et étant plus vulnérables aux évolutions de l'économie concernée, telles qu'une récession ou une période prolongée de hausse des taux d'intérêt susceptibles d'avoir un impact sur leur capacité à effectuer les paiements d'intérêts et de principal à leur échéance. Si un émetteur cesse de payer les intérêts et/ou le principal, les paiements sur les titres pourraient ne jamais reprendre. Ces instruments pourraient être sans valeur et le compartiment pourrait perdre la totalité de son investissement.

Les prix des titres de créance à haut rendement fluctuent davantage que les titres de qualité supérieure. Les prix sont particulièrement sensibles aux événements touchant les activités ou les opérations de l'émetteur et à l'évolution des notes attribuées par les agences de notation. En outre, l'ensemble du marché de la dette à haut rendement peut connaître des variations de prix soudaines et brutales en raison de l'évolution de la conjoncture économique, de l'activité du marché boursier, de dégagelements importants et constants de la part de grands investisseurs, d'un nombre élevé de défauts, ou d'autres facteurs. Les prix des titres de créance à haut rendement émis par des sociétés sont souvent étroitement liés au cours des actions de ces sociétés et ils montent et baissent généralement en fonction de facteurs qui influent sur le cours des actions.

Les titres de créance à haut rendement sont généralement moins liquides que les titres de qualité supérieure. Beaucoup de ces titres ne sont pas enregistrés à la vente auprès des autorités réglementaires compétentes dans le pays concerné et/ou ne sont pas négociés fréquemment. Quand ils sont négociés, leur prix peut être sensiblement plus élevé ou plus faible que prévu. À certains moments, il peut être difficile de vendre ces titres rapidement à un prix acceptable, ce qui peut limiter la capacité du compartiment de vendre des titres en réponse à des événements économiques spécifiques ou pour satisfaire aux demandes de rachat. En conséquence, les titres de créance à rendement élevé présentent généralement des risques plus élevés de non liquidité et d'évaluation.

L'utilisation des notations de crédit pour évaluer des titres de créance peut comporter certains risques, notamment le risque que la note de crédit ne reflète pas la situation financière actuelle de l'émetteur ou des événements survenus depuis la dernière notation du titre par une agence de notation. Les notes de crédit peuvent être influencées par des conflits d'intérêts ou basées sur des données historiques qui ne s'appliquent plus ou ne sont plus exactes. La réforme législative et réglementaire des agences de notation qui a été récemment proposée pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du compartiment ou sur son processus d'investissement.

Les titres de créance non notés considérés par les gestionnaires de portefeuille comme étant de qualité comparable aux titres notés que le compartiment peut acheter sont susceptibles de payer un taux d'intérêt plus élevé que ces titres de créance notés et de comporter un plus grand risque de non liquidité ou de variation de leur prix. En général, le public dispose de moins d'informations sur les titres ou les émetteurs non notés.

L'exposition à des titres de créance à faible notation ou à haut rendement peut être obtenue par des moyens synthétiques. Par exemple, le CDX est un swap sur défaut de crédit sur un panier d'obligations à haut rendement constituant de fait un indice obligataire à haut rendement. En achetant un tel instrument, le compartiment achète une protection (c'est-à-dire la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), lui permettant de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur du haut rendement. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le compartiment vend la protection et en fait prend une position acheteuse sur le secteur du haut rendement de manière plus efficace qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres à haut rendement sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, s'ajoutant au risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne génèrent pas la performance prévue en raison de conditions de marché défavorables.

Risque de marché

Les valeurs de marché des titres détenus par un compartiment vont monter ou descendre, parfois rapidement ou de façon imprévisible. Les titres peuvent perdre de la valeur en raison de facteurs qui affectent les émetteurs individuels, les marchés des valeurs mobilières en général ou certaines industries ou secteurs au sein des marchés des valeurs mobilières. La valeur d'un titre peut monter ou descendre en raison de conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à un émetteur donné, comme des conditions économiques réelles ou perçues défavorables, des changements dans les perspectives générales pour les chiffres d'affaires ou les bénéfices des sociétés, des changements des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également monter ou descendre en raison de facteurs qui affectent un émetteur particulier, une industrie ou un secteur particulier, comme des changements dans les coûts de production et les conditions de la concurrence au sein d'une industrie ou d'un pays spécifique. Des événements

imprévus tels que des catastrophes naturelles ou environnementales (séismes, incendies, inondations, tempêtes, tsunamis) et, d'une manière générale, d'autres phénomènes météorologiques aux conséquences graves ou la propagation de maladies à grande échelle, dont les pandémies et épidémies, ont été et peuvent encore être hautement disruptifs pour les économies d'entreprises, de secteurs, d'industries, de nations et de marchés individuels et affecter négativement les devises, taux d'intérêt et d'inflation, notations de crédit, moral des investisseurs et d'autres facteurs au détriment de la valeur des investissements du compartiment. Étant donné l'interdépendance des économies et des marchés mondiaux, les conditions prévalant dans un pays, sur un marché ou dans une région sont susceptibles d'affecter négativement les marchés, émetteurs ou taux de change d'autres pays. Ces disruptions peuvent empêcher le compartiment de mettre en œuvre des décisions d'investissement avantageuses en temps opportun et peuvent affecter négativement la capacité du compartiment à réaliser son objectif d'investissement. Lors d'un ralentissement général des marchés des valeurs mobilières, de multiples classes d'actifs peuvent perdre de la valeur. Lorsque les marchés progressent, il ne peut y avoir aucune assurance que les titres détenus par un compartiment participeront à cette progression ou en bénéficieront. Tous les investissements sur les marchés financiers peuvent perdre de la valeur.

En outre, les cours des actions ont tendance à monter et descendre de façon plus importante que ceux des titres de créance. Un environnement économique de ralentissement de la croissance ou de récession pourrait avoir un effet défavorable sur les cours des différentes actions détenues par un compartiment.

Risque du distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

Dans certains marchés, le cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété juridique/formelle et de propriété effective ou bénéficiaire des titres. Par conséquent, il se peut que les tribunaux de ces pays considèrent qu'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent ou dépositaire inscrit en qualité de détenteur de titres en ait la pleine propriété et que le propriétaire effectif n'ait aucun droit sur ceux-ci.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte directe ou indirecte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus, de ressources humaines et de systèmes internes ou d'événements extérieurs. Les pertes potentielles peuvent découler de déficiences des contrôles internes ou des contrôles de conformité des titres à la charia, d'erreurs humaines, de pannes physiques de systèmes ainsi que d'autres risques d'exécution liés à l'activité et d'événements externes.

Risque d'actifs réels

Les compartiments investissant dans des titres d'actifs réels ou des titres liés à des actifs réels seront soumis à des risques particuliers liés à divers facteurs, notamment les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. La performance des marchés des actifs réels peut présenter peu de corrélation avec les marchés d'actions et d'obligations. Il existe un risque que les fonds investissant dans des actifs réels génèrent de médiocres performances dans un environnement économique par ailleurs favorable.

Les titres des fonds de placement immobilier (« **REIT** ») peuvent être affectés par toute évolution de la valeur des biens immobiliers détenus et par d'autres facteurs, et leur cours tend à évoluer à la hausse comme à la baisse. La performance d'une société de placement immobilier est tributaire du type et de l'emplacement des biens immobiliers qu'elle possède et de leur bonne gestion. Une baisse des revenus locatifs peut survenir du fait d'une inoccupation prolongée, de la concurrence accrue d'autres biens immobiliers, du non-paiement de leur loyer par les locataires ou d'une mauvaise gestion. La performance d'une société de placement immobilier est également tributaire de la capacité de la société à financer les acquisitions et rénovations de biens immobiliers et à gérer sa trésorerie. Étant donné que les sociétés de placement immobilier investissent le plus souvent dans un nombre limité de projets ou dans un segment de marché particulier, elles sont davantage sensibles aux évolutions défavorables que les sociétés ayant des investissements plus diversifiés.

Les titres de sociétés du secteur des infrastructures sont des titres d'entreprises dont les activités principales relèvent du domaine des activités liées aux infrastructures, notamment la conception, la construction, l'exploitation ou l'entretien de ports, d'aéroports, de chemins de fer, de routes, de pipelines, d'installations de production d'énergie (charbon, pétrole, nucléaire, hydraulique ou solaire), le transport de l'électricité, les usines de traitement de l'eau, ou les activités connexes. Ces sociétés peuvent connaître une certaine volatilité en raison de problèmes tels que l'obtention des permis nécessaires, l'obtention des autorisations environnementales, le respect des normes, obligations ou directives réglementaires, ou être affectées par le niveau de l'activité économique, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, les actions gouvernementales, les troubles civils, ou les actes de terrorisme. Du fait de sa concentration sur ce seul secteur, un compartiment peut connaître une plus grande volatilité par rapport à des compartiments qui suivent une politique d'investissement plus diversifiée.

Risque de reclassement du statut au regard de la charia

Les titres conformes à la charia qui sont reclassés comme non conformes à la charia lors de l'examen par le comité de supervision de la charia (SSB) devront être cédés immédiatement si leur valeur de marché dépasse à la date de l'annonce le coût initial de l'investissement. Toutefois, dans le cas où la valeur de marché ne dépasserait pas à la date de l'annonce le coût initial de l'investissement, les titres concernés jugés non conformes par le SSB pourront être détenus pendant 90 jours au maximum à compter du jour de l'annonce. Toute plus-value résultant de la cession de titres non-conformes à la charia réalisée

le jour de l'annonce pourra être conservée par le compartiment. Cependant, toute plus-value excédentaire provenant de la cession de titres non-conformes à la charia réalisée après le jour de l'annonce à un prix de marché plus élevé que le cours de clôture le jour de l'annonce devra être reversée à des organismes de bienfaisance.

Risque de réinvestissement des garanties

À la suite du réinvestissement de garanties tel que défini à l'annexe C 3 du présent prospectus, « Instruments financiers dérivés », toutes les considérations sur les risques exposées dans cette section en ce qui concerne les investissements ordinaires s'appliquent.

Risque des sociétés en restructuration

Certains compartiments peuvent investir en titres de sociétés engagées dans des fusions, regroupements, liquidations et réorganisations ou faisant l'objet d'offres d'achat ou d'échange, et peuvent participer à de telles opérations. Ils peuvent également acquérir des titres de créance ou des participations dans des titres de créance, tant garantis que non garantis, de sociétés débitrices en cours de réorganisation ou de restructuration financière. Ces placements comportent également des risques de crédit plus élevés.

Risque de défaut de paiement

Certains compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe conformes à la charia à l'égard desquels, après l'investissement, un paiement contractuel n'est pas effectué à une date de règlement donnée. Il existe dès lors un risque de défaut de paiement. Ces titres peuvent être, ou devenir, moins liquides, voire illiquides.

Le risque de perte due à un défaut peut être également beaucoup plus élevé pour des titres de qualité inférieure, car ils ne sont généralement pas garantis et sont même souvent subordonnés aux autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre figurant dans le portefeuille d'un compartiment se retrouve en défaut, le compartiment peut enregistrer des moins-values latentes sur le titre concerné, lesquelles peuvent avoir pour effet de réduire la valeur liquidative par action du compartiment. Les titres en défaut ont tendance à perdre une grande partie de leur valeur avant même d'être en défaut. Par conséquent, la VL du compartiment peut être affectée avant même qu'un émetteur ne fasse défaut. En outre, il se peut que le compartiment s'expose à des dépenses supplémentaires s'il doit tenter d'obtenir le recouvrement du principal d'un titre en défaut ou les profits en découlant.

Parmi les émetteurs de titres de créance ou d'obligations dans lesquels la Société peut investir figurent des entités existant dans l'unique but de participer à la restructuration financière de portefeuilles d'obligations ou autres titres. Ces entités peuvent être constituées par des banques d'affaires, qui reçoivent des commissions pour constituer chaque entité et se charger du placement de ses titres.

Risque de la conformité à la charia

Le Comité de Supervision de la charia et l'agent de sélection de titres conformes à la charia ont été nommés par la Société afin de veiller à la conformité des investissements des compartiments avec les Principes de la charia.

La société de gestion mènera les activités d'investissement propres à chaque compartiment conformément aux Principes de la charia. Par conséquent, il est possible que la performance d'un compartiment soit inférieure à celle d'autres fonds de placement qui ne s'attachent pas à respecter strictement les critères d'investissement islamiques. Dans certaines circonstances, les Principes de la charia peuvent nécessiter qu'un compartiment cède certains placements et l'empêcher d'investir dans des titres affichant de bonnes performances en raison de leur non-conformité à la charia. Du fait de ces exigences, un compartiment peut se trouver dans une position relativement moins avantageuse que d'autres fonds de placement non soumis aux principes de la charia.

En outre, la nécessité de « purifier » les liquidités détenues ou les dividendes perçus peut donner lieu à des versements à des organismes de bienfaisance agréés par le comité de supervision de la charia. Le cas échéant, le rendement servi aux investisseurs s'en trouvera réduit d'autant, ce qui grèvera la performance du compartiment concerné par rapport à des fonds poursuivant un objectif d'investissement similaire mais non tenus d'effectuer de tels versements.

Les titres conformes à la charia actuellement détenus peuvent être reclassés comme non conformes à la charia lors de l'examen périodique des titres par le Comité de supervision de la charia de la Société. Si cela se produit, la valeur d'un compartiment peut être affectée négativement et le gestionnaire de portefeuille prendra les mesures nécessaires pour céder ces titres conformément aux conseils du Comité de supervision de la charia de la Société.

Bien que la Société s'attache à respecter pleinement les principes de la charia en toutes circonstances, il ne peut être assuré qu'elle y parviendra car il est possible qu'un compartiment déroge accidentellement à la charia en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. La Société fera part de tout incident de ce type au comité de supervision de la charia dans un délai d'un mois.

Risque des petites et moyennes entreprises

Les cours de marché des titres des petites et moyennes entreprises peuvent évoluer de manière différente de ceux de sociétés de plus grande taille et plus reconnues, et ont un potentiel de volatilité plus élevé. Cette volatilité plus élevée des cours peut également être provoquée par le niveau moins élevé de liquidité des titres, par la sensibilité plus élevée de ces entreprises aux évolutions des conditions économiques et des taux d'intérêt et par l'incertitude quant à leurs perspectives de croissance futures. En outre, les sociétés plus petites peuvent être incapables de générer de nouveaux fonds en vue de leur croissance et de leur développement, peuvent avoir une équipe de direction restreinte et peuvent développer des produits sur des marchés nouveaux et incertains ; tous ces risques doivent être pris en compte au moment d'investir dans de telles sociétés. Ces risques sont d'ordinaire plus marqués encore dans le cas de titres émis par des sociétés de ce type constituées ou exerçant une part importante de leurs activités dans des pays en développement ou sur les marchés émergents, étant donné, en particulier, que la liquidité des titres émis par les sociétés des marchés émergents peut être largement inférieure à celle de titres comparables émis dans les pays industrialisés.

Risque du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et risque du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certaines actions A chinoises éligibles par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (dénommés ensemble le « **Stock Connect** »). Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation de titres et de compensation développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), Shanghai Stock Exchange (« **SSE** ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** »). Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation de titres et de compensation développé par HKEx, Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** ») et ChinaClear. Le but du Stock Connect est de créer un accès réciproque au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le Stock Connect comprend deux liens de négociation vers le nord (Northbound Trading Links), l'un entre SSE et Stock Exchange of Hong Kong Limited (« **SEHK** ») et l'autre entre SZSE et SEHK. Le Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de passer des ordres afin de négocier des actions A chinoises éligibles cotées sur le SSE (les « **titres SSE** ») ou sur le SZSE (les « **titres SZSE** ») (les titres SSE et SZSE étant collectivement dénommés les « **titres Stock Connect** ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong.

Les titres SSE comprennent tous les titres constitutifs de temps à autre des indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions A chinoises cotées au SSE qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices pertinents, mais qui ont des actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception (i) des actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) des actions cotées au SSE qui sont incluses dans le « conseil de surveillance du risque ». La liste des titres éligibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les régulateurs de la RPC concernés en tant que de besoin. Les titres SZSE comprennent tous les titres constitutifs de temps à autre de l'indice SZSE Component et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est d'au moins 6 milliards de RMB, et toutes les actions A chinoises cotées au SZSE qui ne font pas partie des titres constitutifs des indices concernés mais qui ont des actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception des actions cotées au SZSE (i) qui ne sont pas cotées et négociées en RMB ; (ii) qui sont incluses dans le « conseil de surveillance des risques » ; (iii) qui ont été suspendues de la cote par le SZSE et (iv) qui sont dans la période précédant leur sortie de la cote. La liste des titres éligibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les régulateurs de la RPC concernés en tant que de besoin.

De plus amples informations sur le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site :

https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en

Outre les risques associés au marché chinois et les risques liés aux investissements en RMB, les investissements par le biais du Stock Connect sont soumis à des risques supplémentaires, à savoir les limitations par quotas, le risque de suspension, le risque opérationnel, les restrictions sur la vente imposées par la surveillance frontale, le rappel des titres éligibles, les risques de compensation et de règlement, les arrangements en matière de prête-nom détenant des actions A chinoises et le risque réglementaire.

Limitations par quotas

Les programmes sont soumis à des limitations par quotas quotidiens qui peuvent restreindre la capacité d'un compartiment à investir en temps opportun en titres Stock Connect par l'intermédiaire des programmes. En particulier, une fois que le quota quotidien Northbound est réduit à zéro ou que le quota quotidien Northbound est dépassé au cours de l'ouverture de la session d'appel, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde de quota).

Risque de suspension

Le SEHK, le SZSE et le SSE se réservent tous le droit de suspendre la négociation si nécessaire pour assurer un marché équitable et ordonné et la gestion prudente des risques. En cas de suspension, la capacité du compartiment à accéder au marché de la Chine continentale sera affectée défavorablement.

Différences de jours de négociation

Le Stock Connect ne fonctionne que les jours où à la fois les marchés de la Chine continentale et ceux de Hong Kong sont ouverts à la négociation et quand les banques dans les deux marchés sont ouvertes le jour de règlement correspondant. En raison des jours de négociation différents entre les marchés de la Chine continentale et ceux de Hong Kong, il peut exister des occasions où un jour est un jour normal de négociation pour le marché de la Chine continentale mais pas à Hong Kong et où, par conséquent le compartiment ne peut effectuer aucune transaction sur des titres du Stock Connect. Les compartiments peuvent par conséquent être soumis à un risque de fluctuation des prix des actions A chinoises pendant les périodes où le Stock Connect n'est pas en fonctionnement.

Restrictions sur la vente imposée par la surveillance frontale

Les règlements de la Chine continentale imposent qu'avant qu'il vende des actions, un investisseur dispose d'un nombre suffisant d'actions en compte ; à défaut le SZSE comme le SSE rejettent l'ordre de vente concerné. La SEHK procédera à la vérification préalable des ordres de vente d'actions A chinoises de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer de l'absence de survente.

Risques de compensation-règlement et de garde

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, filiale à 100 % de HKEx (« **HKSCC** ») et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau de compensation, de règlement et d'infrastructure de garde de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont agréés et contrôlés par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine continentale (China Securities Regulatory Commission, « **CSRC** »). La probabilité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme faible.

Si un défaut, peu probable, de ChinaClear se produisait et si ChinaClear était déclarée comme défailante, HKSCC chercherait de bonne foi à recouvrer les titres et les fonds impayés auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le ou les compartiments concernés pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer pleinement leurs pertes auprès de ChinaClear.

Les actions A chinoises cotées par l'intermédiaire du Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de telle sorte que les investisseurs, tels que les compartiments concernés, ne détiennent aucune action A chinoise physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels que les compartiments, qui ont acquis des titres Stock Connect par l'intermédiaire du Northbound Trading devraient conserver les titres Stock Connect sur les comptes titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du système de compensation et de règlement central exploité par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK. De plus amples informations sur le système de garde mis en place pour le Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la Société.

Risque opérationnel

Le Stock Connect offre un nouveau canal permettant aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les compartiments, d'accéder directement au marché boursier chinois. Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs concernés du marché. Les participants au marché peuvent participer à ce programme à condition de répondre à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et à d'autres exigences qui peuvent être spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées.

Il convient de noter que les régimes des valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative et que pour assurer le bon fonctionnement du programme d'essai, les participants au marché peuvent devoir résoudre de manière permanente les problèmes découlant des différences.

En outre, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite l'acheminement transfrontalier des ordres. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des participants au SEHK et à la Bourse (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« **China Stock Connect System** ») devant être mis en place par le SEHK auquel les participants à la Bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements dans les deux marchés. Dans le cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation dans les deux marchés à travers le programme pourrait être perturbée. La capacité des compartiments concernés d'accéder au marché des actions A chinoises (et donc de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement) en serait négativement affectée.

Arrangements en matière de prête-nom détenant des actions A chinoises

HKSCC est le « prête-nom détenteur » des titres Stock Connect acquis par des investisseurs étrangers (y compris le ou les compartiments concernés) à travers Stock Connect. Les règles Stock Connect de la CSRC prévoient expressément que les investisseurs tels que les compartiments jouissent des droits et avantages des titres Stock Connect acquis à travers le Stock Connect conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la Chine continentale pourraient considérer qu'un prête-nom ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré des titres Stock Connect, a la pleine propriété de ceux-ci et que, même si la notion de propriétaire effectif (beneficial owner) est reconnue par la loi de la Chine continentale, ces titres SSE font partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et qu'un propriétaire

effectif peut n'avoir aucun droit à l'égard de ces titres. Par conséquent, le ou les compartiments concernés et le dépositaire ne peuvent assurer que la propriété de ces titres est assurée en toutes circonstances.

Selon les règles du système central de compensation et de règlement exploité par le HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK, le HKSCC en tant que prête-nom détenteur n'aura aucune obligation d'intenter une action judiciaire au nom des investisseurs pour faire valoir leurs droits à l'égard des titres Stock Connect en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, bien que le titre de propriété des compartiments concernés puisse être finalement reconnu, ces compartiments pourraient rencontrer des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est censée exercer des fonctions de garde concernant les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le dépositaire et le ou les compartiments concernés n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours judiciaire direct contre HKSCC dans le cas où un compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés via le Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée pour les produits négociés à la bourse de Hong Kong.

Étant donné que les questions de défaut via le Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés au SEHK ou au Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que les compartiments concernés mènent des activités de Northbound Trading par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers en Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en Chine continentale.

Frais de négociation

En plus du paiement des frais de négociation et droits de timbre liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments concernés peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes et impôts applicables aux recettes provenant de transferts d'actions qui doivent encore être déterminés par les autorités compétentes.

Considérations fiscales concernant la Chine continentale

La Société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille se réservent le droit de provisionner l'impôt sur les gains du compartiment concerné qui investit dans des titres de la Chine continentale, ce qui a un impact sur la valorisation du compartiment concerné. Avec l'incertitude de savoir si et comment certains gains sur les titres de la RPC seront imposés, la possibilité de modification des lois, règlements et pratiques de la Chine continentale, et la possibilité de l'application rétrospective d'impôts, une provision pour impôts constituée par la société de gestion et/ou le gestionnaire de portefeuille peut être excessive ou insuffisante pour couvrir des passifs d'impôts finaux de la Chine continentale sur les gains provenant de la cession de titres de la Chine continentale. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la manière dont ces gains seront finalement imposés, du niveau de provision et du moment où ils ont acheté et/ou vendu leurs actions du compartiment concerné.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, l'Administration d'État de la fiscalité et la CSRC ont publié conjointement un avis concernant la règle d'imposition sur le Stock Connect en vertu du Caishui 2014 n° 81 (« Avis n° 81 »). En vertu de l'Avis n° 81, l'impôt sur le résultat des sociétés, l'impôt sur le revenu des particuliers et la taxe commerciale ne s'appliqueront temporairement pas aux gains réalisés par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sur les négociations d'actions A chinoises effectuées via le Stock Connect à compter du 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que les compartiments) sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu à la source et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées.

Risque réglementaire

Les règles Stock Connect de la CSRC sont des règlements ministériels ayant un effet juridique en Chine continentale. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et il n'y a aucune assurance que les tribunaux de la Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation de sociétés de la Chine continentale.

Le Stock Connect est nouveau et est soumis à des règlements promulgués par les autorités réglementaires et à des règles de mise en œuvre instituées par les bourses de la Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouveaux règlements peuvent être promulgués de temps à autre par les régulateurs à propos d'opérations, ainsi que l'application juridique transfrontalière concernant des transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été testés à ce jour et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. En outre, les réglementations actuelles sont sujettes à changement. Il ne peut y avoir aucune assurance que le Stock Connect ne sera pas aboli. Les compartiments concernés qui peuvent investir dans les marchés de la Chine continentale par le biais du Stock Connect peuvent être affectés négativement à la suite de ces changements.

Risque de la dette souveraine

Les titres de dette souveraine comportent divers risques, en plus de ceux des titres de créance et des titres étrangers en général, notamment, mais sans s'y limiter, le risque qu'un organisme public soit réticent ou incapable d'assurer le service en intérêts et en principal de sa dette souveraine, ou de respecter ses obligations à l'échéance en raison de problèmes de flux de trésorerie, de réserves en devises insuffisantes, de la taille relative de la charge du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, de la politique du gouvernement à l'égard des principaux prêteurs internationaux tels que le Fonds monétaire international, ou de considérations politiques auxquelles le gouvernement peut être sensible. Les débiteurs souverains peuvent également être tributaires de versements attendus d'autres États ou d'organismes multinationaux et de l'accès du pays au commerce international ou au solde des échanges. Si un débiteur souverain fait défaut (ou menace de faire défaut) sur ses obligations en matière de dette souveraine, la dette peut être restructurée. Une telle restructuration peut comprendre l'obtention d'un crédit supplémentaire pour financer des obligations en circulation, la réduction et le rééchelonnement des paiements des intérêts et du principal, ou la négociation de contrats de crédit et de garantie nouveaux ou modifiés. Contrairement à la plupart des restructurations de dette des entreprises, les commissions et frais des conseillers financiers et juridiques des créanciers dans le cadre d'une restructuration peuvent devoir être supportés par les porteurs de titres de la dette souveraine au lieu de l'entité souveraine elle-même. Certains débiteurs souverains ont dans le passé été en mesure de restructurer leurs dettes sans l'approbation de certains ou de tous les détenteurs de la dette ou de déclarer un moratoire sur les paiements, et des événements similaires peuvent se produire dans l'avenir.

Dans le cas d'un défaut sur une dette souveraine, un compartiment peut n'avoir qu'un recours juridique limité contre l'organisme public défaillant. En tant qu'entité souveraine, l'État émetteur peut bénéficier d'une immunité de juridiction en cas de défaut ou de refus de payer les obligations à leur échéance, et les droits qu'un compartiment peut avoir peuvent être restreints en vertu des dispositions des traités applicables à cette entité souveraine. Si une entité souveraine fait défaut, elle peut demander un délai supplémentaire pour payer ou d'autres financements. Il peut n'y avoir aucune procédure judiciaire pour recouvrer la dette souveraine qu'un État n'honore pas ou une telle procédure peut être relativement plus onéreuse, et il n'existe aucune procédure de faillite au moyen de laquelle un compartiment peut recouvrer tout ou partie de la dette émise par une entité souveraine. Dans certains cas, les recours doivent être introduits devant les tribunaux situés dans le pays de l'entité souveraine en défaut elle-même, ce qui peut encore limiter la capacité d'un compartiment d'exercer un recours.

Les compartiments peuvent investir dans des dettes souveraines émises par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des marchés émergents ou des marchés frontières. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires par rapport à ce qui existe sur les marchés plus développés (incertitudes politiques et économiques, fluctuations de change, restrictions au rapatriement des capitaux, contrôle des changes).

Risque des obligations structurées

Les obligations structurées telles que les credit-linked notes, les equity-linked notes et les bons similaires sont créées quand une contrepartie crée une obligation dont la valeur évolue en parallèle avec le titre qui lui est sous-jacent. Contrairement à ce qui se produit pour les instruments financiers dérivés, un montant en numéraire est transféré de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Les placements dans ces instruments peuvent entraîner une perte si la valeur du titre sous-jacent fléchit. Il existe également un risque que l'émetteur de l'obligation se trouve en défaut. Les risques supplémentaires résultent du fait que la documentation de ces programmes d'obligations a tendance à être extrêmement individualisée. La liquidité d'une obligation structurée peut être inférieure à celle d'un titre sous-jacent, d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaires, et cela peut avoir un impact défavorable sur la capacité à vendre la position ou sur le cours auquel une cession peut être conclue.

Risque de l'investissement en sukus

Les variations de prix des sukus sont influencées principalement par l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers, qui à leur tour sont influencés par des facteurs macroéconomiques. Les sukus peuvent pâtir des hausses de taux d'intérêt sur les marchés financiers tandis que leur valeur peut augmenter lorsque les taux d'intérêt sur les marchés financiers baissent. Les variations de prix dépendent également du terme ou de la durée restant jusqu'à l'échéance des sukus. En général, les sukus ayant des échéances plus proches présentent moins de risque de prix que les sukus ayant des échéances plus éloignées. Toutefois, ils offrent généralement des rendements moins élevés et, en raison des dates d'échéance plus fréquentes des titres en portefeuille, ils impliquent des coûts plus élevés de réinvestissement. Les sukus peuvent être émis par des sociétés ou des entités souveraines ou supranationales et peuvent être adossés à, ou tirer leur valeur de, tout actif, corporel ou autre, y compris des financements hypothécaires.

Les sukus souverains (« **sukus souverains** ») sont des sukus émis ou garantis par des États ou des entités publiques. Les investissements en sukus souverains émis ou garantis par des États ou leurs organismes et agences (« **entités publiques** ») impliquent un risque plus élevé. Les entités publiques qui contrôlent le remboursement des sukus souverains peuvent ne pas être en mesure ou disposées à rembourser le principal et/ou la rémunération à l'échéance conformément aux conditions de l'emprunt en raison de facteurs spécifiques, notamment (i) leurs réserves de change, (ii) le montant de devises étrangères dont ils disposent à la date de remboursement, (iii) leur incapacité à mettre en œuvre des réformes politiques et (iv) leur politique concernant le Fonds monétaire international.

Les détenteurs de sukuk souverains peuvent aussi être affectés par des contraintes supplémentaires liées aux émetteurs souverains, notamment : (i) le rééchelonnement unilatéral de cette obligation par l'émetteur et (ii) les recours juridiques limités disponibles contre l'émetteur (en cas de défaut ou de retard de remboursement).

Les fonds investissant en sukuk souverains émis par des États ou des organismes publics de pays désignés comme des marchés émergents ou frontières comportent des risques supplémentaires liés aux spécificités de ces pays (par exemple les fluctuations des taux de change, les incertitudes économiques ou politiques, les restrictions en matière de rapatriement, etc.).

Les sukuk émis ou garantis par des sociétés ou des entités supranationales sont également soumis au risque que le débiteur ne souhaite pas ou ne peut pas effectuer les paiements prévus selon les termes des sukuk. Les recours contre le débiteur sont limités dans de tels cas selon le pays d'émission des sukuk et la loi régissant l'émission.

Risque de durabilité

Les gestionnaires de portefeuille considèrent que les risques de durabilité sont pertinents pour les rendements du compartiment. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet d'exclure des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment et peut également amener le compartiment à vendre des investissements qui continueront à bien se comporter.

La mesure du risque de durabilité est, dans une certaine mesure, subjectif et rien ne garantit que tous les investissements réalisés par le compartiment refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur particulier sur les investissements durables.

Un risque de durabilité peut se matérialiser par la survenance d'un événement ou d'une circonstance environnementale, sociale ou de gouvernance ayant un impact négatif important sur la valeur d'un ou plusieurs investissements et affectant ainsi négativement le rendement du compartiment.

Les risques de durabilité peuvent se manifester de différentes manières, notamment mais pas exclusivement par :

- le non-respect des normes environnementales, sociales ou de gouvernance, entraînant une atteinte à la réputation, une baisse de la demande de produits et de services, ou la perte d'opportunités commerciales pour une entreprise ou un groupe industriel ;
- des modifications de la législation, de la réglementation ou des normes industrielles donnant lieu à d'éventuelles amendes, sanctions ou à un changement de comportement des consommateurs affectant les perspectives de croissance et de développement d'une entreprise ou de tout un secteur d'activité ;
- des modifications législatives ou réglementaires pouvant conduire à un accroissement de la demande, et donc à une augmentation exagérée des prix des titres des sociétés perçues comme répondant à des normes ESG plus élevées. Les prix de ces titres peuvent devenir plus volatils si la perception des participants au marché concernant l'adhésion des entreprises aux normes ESG change, et
- des modifications législatives ou réglementaires pouvant inciter les entreprises à fournir des informations trompeuses sur leurs normes ou activités en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

Les facteurs de risque de durabilité communément pris en compte sont divisés en environnement, social et gouvernance (ESG), selon les thèmes suivants, mais sans s'y limiter :

Environnement

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, limitation des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution de l'environnement
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Affaires sociales

- Respect des dispositions reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect des règles de sécurité du travail et de protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de progression

- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures de lutte contre la corruption
- Gestion de la durabilité par le conseil d'administration
- Rémunération du conseil d'administration basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du lancement d'alerte
- Garantie des droits des salariés
- Garanties en matière de protection des données

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact important sur son prix de marché ou sa liquidité.

Risque des actions « value »

Certains compartiments peuvent sélectionner des valeurs au moyen d'une méthode ascendante (bottom-up), orientée sur le long terme et la valeur. Ce type de placements peut, du fait des évolutions de marché, sous-performer par rapport à d'autres méthodes de sélection des valeurs.

Les investisseurs doivent comprendre que tous les placements comportent un risque, et il ne peut y avoir aucune garantie contre la perte résultant d'un placement dans un quelconque compartiment, pas plus qu'il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un quelconque compartiment sera atteint. Ni la Société, la société de gestion, les gestionnaires de portefeuille ni aucune de leurs sociétés affiliées dans le monde ne garantissent les performances ou un quelconque rendement futur de la Société ou de l'un quelconque de ses compartiments.

Société de gestion

Le conseil d'administration a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l. en qualité de société de gestion aux termes d'un contrat de prestation de services de société de gestion en date du 6 décembre 2013 pour prendre en charge au quotidien, sous la supervision du conseil d'administration, les services d'administration, de commercialisation, de gestion de portefeuille et de conseil pour tous les compartiments. La société de gestion a délégué les services de gestion de portefeuille aux gestionnaires de portefeuille.

Le conseil de gérance de la société de gestion a nommé A. Craig Blair, John Hosie, Daniel Klingelmeier, Rafal Kwasny, Maxime Lina, Luis Pérez, Marc Stoffels et Olga Frenkel en qualité de dirigeants, responsables de la gestion journalière de la société de gestion conformément à l'article 102 de la loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion a été constituée le 17 mai 1991 en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et ses statuts sont déposés auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) de Luxembourg. La société de gestion est agréée en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010. La société de gestion fait partie de Franklin Templeton.

Le capital social de la société de gestion s'élève à 4 605 383,00 EUR et la société de gestion se conformera à tout moment à l'article 102 de la Loi du 17 décembre 2010.

La société de gestion peut également être nommée à l'effet d'agir en qualité de société de gestion pour d'autres fonds d'investissements dont la liste sera disponible, sur demande, au siège social de la Société ou de la société de gestion.

La société de gestion s'assurera du respect par la Société des restrictions en matière de placement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de la Société.

La société de gestion recevra des rapports périodiques des gestionnaires de portefeuille détaillant la performance des compartiments et analysant leurs investissements. La société de gestion recevra des rapports similaires des autres prestataires de services concernant leurs services.

La société de gestion qui assume des fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire et d'agent administratif est autorisée à déléguer ses pouvoirs et a délégué dans le cadre de ses activités les

fonctions administratives principales à des tiers, conformément à ce qui est décrit aux sections « Agent administratif » et « Teneur de registre et agent de transfert » ci-dessous, sous réserve toutefois d'en superviser et surveiller l'exercice, d'une manière générale.

La société de gestion présentera trimestriellement un compte rendu au conseil d'administration de la Société et l'informerait de tout cas de non-respect des restrictions d'investissement par la Société.

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille mentionnés à la section « Informations administratives » ont été nommés par la société de gestion à l'effet d'agir en qualité de gestionnaires de portefeuille des compartiments de la Société, comme peuvent le faire d'autres sociétés de conseil en investissement apparentées à Franklin Templeton, et pour assurer la gestion courante de l'investissement et du réinvestissement de l'actif net des compartiments conformément aux principes de la charia, tels que ceux-ci peuvent être amendés de temps à autre.

Les gestionnaires de portefeuille remettront à la société de gestion des rapports écrits sur la composition de l'actif des compartiments qu'ils gèrent aussi souvent que la société de gestion pourra raisonnablement en faire la demande.

Les gestionnaires de portefeuille et leurs sociétés apparentées agissent en qualité de conseillers d'une grande variété d'organismes de placement collectif ouverts au public et de clients privés dans de nombreux pays. Franklin Templeton investit dans le monde entier depuis plus de 60 ans et propose des services de gestion de portefeuille ainsi que des services de conseil à une clientèle mondiale, soit plus de 24 millions d'actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille de Franklin Templeton sont des filiales indirectes détenues à 100 % de FRI. À travers ses filiales, FRI exerce son activité dans divers domaines du secteur des services financiers. Vous pouvez obtenir des détails concernant la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton sur <http://www.franklintempleton.lu>.

Comité de supervision de la charia

Amanie Advisors Sdn. Bhd. a été désigné par la Société en tant que comité de supervision de la charia de la Société afin de s'assurer que les compartiments respectent les principes de la charia et sera représenté par :

- **Dr Mohamed Ali Elgari.** Ancien directeur du Centre de recherche en économie islamique de l'Université du Roi Abdul Aziz en Arabie Saoudite, aujourd'hui professeur d'économie islamique, M. Elgari intervient en tant que conseiller auprès de plusieurs établissements financiers islamiques à travers le monde. M. Elgari intervient en tant que conseiller auprès de plusieurs établissements financiers islamiques à travers le monde. Il est également membre du comité de la charia de l'indice financier Dow Jones Islamic Market Index ainsi que de l'Islamic Fiqh Academy et de l'Islamic Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAIOFI). Auteur de plusieurs ouvrages sur la banque islamique, M. Elgari est titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Californie.
- **Dr Mohd. Daud Bakar.** M. Mohd. Daud Bakar est le fondateur et président du groupe Amanie Advisors, un cabinet mondial de conseil en matière de charia qui a des bureaux à Kuala Lumpur, à Dubaï, à Luxembourg, au Caire, au Kazakhstan, à Oman, en Australie, en Corée du Sud et à Dublin. Il est également le fondateur et président d'Amanie Nexus Sdn Bhd (Kuala Lumpur). Il a occupé auparavant les fonctions de recteur adjoint de l'Université islamique internationale de Malaisie. Il a obtenu son diplôme de premier cycle en matière de charia à l'Université du Koweït en 1988 et son doctorat à l'Université de St. Andrews, au Royaume-Uni, en 1993. En 2002, il a obtenu une licence (externe) en jurisprudence (Bachelor of Jurisprudence) de l'Université de Malaya. Il a publié de nombreux articles dans diverses revues universitaires et a fait de nombreuses présentations à diverses conférences locales et à l'étranger. M. Mohd. Daud Bakar préside actuellement le comité consultatif en matière de charia de la Banque centrale de Malaisie, le comité consultatif de la charia de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie et le comité de supervision de la charia de la Labuan Financial Services Authority. Il est également membre du Conseil de la charia de l'indice Dow Jones Islamic Market (New York), d'Oasis Asset Management (Le Cap, Afrique du Sud), de la Banque nationale d'Oman, de la Financial Guidance (USA), de BNP Paribas (Bahreïn), de Morgan Stanley (Dubaï), du fonds islamique Jadwa-Russell (Royaume d'Arabie Saoudite), de la Bank of London and Middle-East (Londres), de la Noor Islamic Bank (Dubaï), de l'Islamic Bank of Asia (Singapour), et dans d'autres institutions financières locales et étrangères. En outre, M. Mohd. Daud Bakar mène également des activités de conseil, localement et à l'étranger, en matière de structuration de produits du marché des capitaux tels que les sukuk.
- **Dr Muhammad Amin Ali Qattan.** Titulaire d'un doctorat en banque islamique de l'Université de Birmingham, M. Qattan est lui-même chargé de cours en économie et en finance islamiques, domaines auxquels il consacre par ailleurs de nombreux ouvrages et articles. Il dirige actuellement le département d'économie islamique du centre d'excellence en gestion de l'Université du Koweït. M. Qattan est également conseiller en matière de charia auprès de nombreux

établissements de renom, parmi lesquels Ratings Intelligence, Standard & Poor's Shariah indices et Al Fajer Retakaful. Établi au Koweït, il est un spécialiste de la charia très réputé.

- **Dr Osama Al Dereai.** M. Al Dereai est un spécialiste de la charia originaire du Qatar. Fort d'une solide expérience dans le domaine de l'enseignement, du conseil et de la recherche en matière de finance islamique, il est titulaire d'une licence spécialisée en hadith Al Charif de la prestigieuse Université de Médine, d'une maîtrise de l'Université islamique internationale (Malaisie) et d'un doctorat en transactions islamiques de l'Université de Malaya. M. Al Dereai est membre du comité de la charia de divers établissements financiers : First Leasing Company, Barwa Bank, First Investment Company et Ghanim Al Saad Group of Companies, entre autres.

Ces membres du comité de supervision de la charia siègent déjà au comité de la charia de plusieurs établissements islamiques de premier plan.

La Société, en accord avec la Société de gestion, a nommé le comité de supervision de la charia pour assurer les fonctions de supervision et de contrôle du respect de la charia, lequel conseillera la Société et la Société de gestion quant aux questions relatives à la charia. Le comité de supervision de la charia définira des principes d'investissement généraux conformes aux exigences de la charia et s'assurera a priori et a posteriori que tous les investissements potentiels sont conformes aux principes de la charia.

Par principe, les compartiments n'investiront que dans des actifs conformes aux exigences de la charia, telles qu'interprétées par le comité de supervision de la charia.

Les gestionnaires de portefeuille seront en droit de s'en remettre entièrement aux conseils du comité de supervision de la charia pour s'assurer de la conformité aux exigences de la charia des investissements envisagés ou réalisés.

- Plus particulièrement, le comité de supervision de la charia analysera les politiques, les principes ainsi que les processus et procédures de gestion de la Société pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la charia, ce qui l'amènera notamment à valider la structure et la conformité à la charia des éléments suivants :
 - documents constitutifs et prospectus de la Société ;
 - critères d'investissement en vue de la sélection des produits financiers (dénommés ci-après les « **produits charia** ») ;
 - supports et présentations marketing ;
 - autres éléments connexes du point de vue de la charia.
- Le comité de supervision de la charia effectuera un contrôle de conformité a priori et/ou a posteriori, dans le cadre duquel il s'assurera de la conformité à la charia d'un certain nombre de produits charia sélectionnés par les gestionnaires de portefeuille ou leurs agents.

Dès lors que l'application des règles de la charia l'impose, la Société prévoit de déduire des rendements totaux d'un compartiment les montants correspondant aux intérêts ou autres revenus non conformes à la charia susceptibles d'avoir été perçus, tels que déterminés par les gestionnaires de portefeuille après consultation du comité de supervision de la charia. À la fin de chaque trimestre, les gestionnaires de portefeuille calculeront pour chaque société dans laquelle un investissement a été effectué le montant à déduire de la VL d'un compartiment sur la base des dernières informations disponibles. Une provision (ajustée en fonction de l'évolution des investissements d'un compartiment) sera constituée chaque jour de valorisation dans le cadre du calcul de la VL. Des informations sur le taux des provisions peuvent être obtenues auprès des gestionnaires de portefeuille. Lesdits montants seront versés en tant que de besoin à des organismes de bienfaisance, sur proposition du comité de supervision de la charia après approbation en bonne et due forme par la Société.

Agent de sélection de titres conformes à la charia

IdealRatings, Inc. fournit des services de sélection de titres conformes à la charia afin (i) d'identifier des titres conformes aux principes de la charia et (ii) de déterminer le montant de la purification requise au titre des valeurs mobilières détenues par les compartiments. L'agent de sélection de titres conformes à la charia peut être remplacé par la Société et/ou la Société de gestion en tant que de besoin.

Banque dépositaire

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a été nommée dépositaire pour fournir des services de dépositaire, de conservation, de règlement et d'autres services connexes à la SICAV.

J.P. Morgan SE est une société européenne (Societas Europaea) organisée en vertu des lois allemandes et dont le siège social est situé Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite au registre du commerce

et des sociétés du tribunal de Francfort. Elle constitue un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne (BCE), de l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) et de la Deutsche Bundesbank, la banque centrale allemande. J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, est autorisée par la CSSF à agir en qualité de dépositaire et d'administrateur de fonds. J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B255938, et est soumise à la surveillance des autorités de surveillance susnommées de son pays d'origine ainsi qu'à la surveillance locale de la CSSF.

En outre, le dépositaire :

- a) veillera à ce que les émissions, les rachats et les annulations d'actions effectués par la SICAV ou pour son compte soient conformes à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- b) veillera à ce que la valeur par action de la SICAV soit calculée conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts ;
- c) exécutera ou, le cas échéant, veillera à ce que tout sous-dépositaire ou délégué à la conservation exécute, les instructions de la SICAV ou du ou des gestionnaires de portefeuille concernés à moins qu'elles soient en conflit avec la Loi du 17 décembre 2010 ou les statuts ;
- d) veillera à ce que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la SICAV, toute contrepartie soit versée dans les délais habituels ;
- e) veillera à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux statuts.

Le dépositaire peut confier tout ou partie des actifs de la SICAV qu'il détient à la garde de sous-dépositaires qu'il peut choisir autant que de besoin. Sauf disposition légale, la responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la charge.

Le dépositaire doit assumer ses fonctions et responsabilités conformément à la législation applicable, comme plus amplement expliqué dans le contrat de dépositaire conclu entre le dépositaire, la SICAV et la société de gestion.

Le contrat de dépositaire

La SICAV a nommé le dépositaire en qualité de dépositaire avec effet au 10 juillet 2023 en vertu d'un contrat de dépositaire en date du 5 juin 2023, également conclu par la société de gestion (le « **contrat de dépositaire** »).

Le dépositaire est tenu d'assumer toutes les fonctions et obligations d'un dépositaire en vertu de la directive OPCVM comme indiqué dans le contrat de dépositaire.

Le contrat de dépositaire peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. Sous réserve de la législation applicable, le contrat de dépositaire peut également être résilié par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (i) s'il est dans l'incapacité d'assurer le niveau de protection des investissements de la SICAV requis par la législation applicable en raison des décisions d'investissement de la société de gestion et/ou de la SICAV ou (ii) si la SICAV ou la société de gestion au nom de la SICAV souhaite investir ou continuer à investir dans un pays nonobstant le fait que (a) cet investissement peut exposer la SICAV ou ses actifs à un risque pays important ou (b) le dépositaire n'est pas en mesure d'obtenir un avis juridique confirmant, entre autres, qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou autre entité dans ce pays, les actifs de la SICAV conservés localement ne seront pas disponibles pour être répartis ou réalisés au profit des créanciers de ce sous-dépositaire ou autre entité concernée.

Avant l'expiration du préavis, la société de gestion doit proposer un nouveau dépositaire satisfaisant aux exigences de la directive OPCVM auquel les actifs de la SICAV seront transférés et qui reprendra les fonctions du dépositaire en tant que dépositaire des actifs de la SICAV. La SICAV et la société de gestion feront tout leur possible pour trouver un dépositaire remplaçant convenable et, jusqu'à ce que ce remplaçant soit nommé, le dépositaire devra continuer de fournir ses services en vertu du contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la SICAV et de la vérification de leur appartenance, du suivi et de la surveillance des flux de trésorerie conformément à la directive OPCVM. Dans l'accomplissement de son rôle de dépositaire, le dépositaire doit agir indépendamment de la SICAV et de la société de gestion et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses investisseurs.

Le dépositaire est responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour la perte d'un instrument financier conservé par lui ou l'un de ses délégués. Néanmoins, le dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables à l'effet contraire. Le dépositaire est également responsable envers la SICAV ou ses investisseurs pour toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du dépositaire à ses obligations en vertu de la législation applicable.

Conflits d'intérêts

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le dépositaire doit agir honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

Dans le cadre du cours normal des activités de conservation mondiale, le dépositaire peut de temps à autre conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers pour la fourniture de services de conservation et de services connexes. Au sein d'un groupe bancaire multiservices comme JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent survenir entre le dépositaire et ses délégués à la conservation, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service, ou lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde fournis aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de cotation ou d'évaluation. En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire prendra en considération ses obligations envers la SICAV (en vertu de la législation applicable, notamment l'article 25 de la directive OPCVM) et traitera la SICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable de sorte que, dans toute la mesure du possible, tous les contrats avec des prestataires de services soient conclus à des conditions sensiblement aussi favorables pour la SICAV que si le conflit ou le conflit potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, notamment par la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions de dépositaire du dépositaire et ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect par le dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Sous-dépositaires et autres délégués

Lors de la sélection et de la nomination d'un sous-dépositaire ou autre délégué, le dépositaire doit mettre en œuvre toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis par la directive OPCVM afin de s'assurer qu'il confie les actifs de la SICAV à un délégué en mesure de fournir un niveau suffisant de protection.

La liste des sous-dépositaires et autres délégués utilisés par le dépositaire et des sous-délégués ayant reçu une délégation est disponible en ligne sur le site Web : <http://www.franklintempleton.lu>, en sélectionnant les onglets « Littérature » « Subcustodians ». Les investisseurs peuvent également obtenir la dernière version de cette liste en la demandant à la SICAV.

En outre, les investisseurs peuvent également obtenir des informations actualisées concernant les fonctions du dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de se produire ainsi que les fonctions de conservation éventuellement déléguées par le dépositaire, la liste des délégués tiers et les éventuels conflits d'intérêts résultant d'une telle délégation, sur demande adressée au siège social de la SICAV.

Teneur de registre et agent de transfert

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été nommée par la société de gestion teneur de registre et agent de transfert de la SICAV aux fins de la fourniture des services en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat de teneur de registre et d'agent de transfert. Ces services comprennent notamment (i) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV, (ii) les services d'enregistrement et d'identification des clients/antiblanchiment d'argent, (iii) les services aux investisseurs et distributeurs, (iv) le traitement des transactions, y compris le traitement des achats, échanges et rachats d'actions, (v) la gestion de trésorerie, les paiements des actionnaires et le rapprochement des versements, (vi) le calcul des commissions et leur règlement, (vii) la gestion des modifications des clients, (viii) les services CRS et FATCA, (ix) l'information réglementaire, (x) l'assistance de la SICAV dans le traitement des plaintes et (xi) l'assistance technologique.

Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque fois qu'il convient, toute référence dans le présent prospectus aux obligations de la société de gestion concernant la tenue du registre des actionnaires et les transactions d'actions de la SICAV doit également être lue comme une référence à tout tiers auquel la société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert.

Agent administratif

J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, a également été nommée agent administratif de la SICAV en vue de fournir certains services administratifs en relation avec la SICAV dans le cadre d'un contrat d'administration (le « contrat d'administration »). Ces services comprennent l'établissement et la tenue de livres, enregistrements comptables, déclarations fiscales et rapports financiers, ainsi que le calcul de la valeur liquidative des compartiments.

Le contrat d'administration peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours.

Dans le cadre du contrat d'administration, la responsabilité de l'agent administratif est exonérée en cas de perte ou de dommage que la Société subirait dans la mesure où l'agent administratif a satisfait à son obligation de prendre toutes précautions

raisonnables, à moins que ladite perte ou ledit dommage résultent d'une négligence, de la fraude, d'un manquement volontaire ou d'une violation substantielle du contrat d'administration de la part de l'agent administratif. La SICAV a convenu d'indemniser l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) des responsabilités, pertes, revendications, coûts, dommages, pénalités, amendes, obligations ou charges de quelque nature que ce soit (y compris, sans y être limité, les frais raisonnables d'avocats, de comptables, de consultants ou d'experts) qui pourraient être imputés à l'agent administratif (ou ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) en relation avec l'exécution du contrat d'administration par l'agent administratif ou dans le cadre de celle-ci pour autant que l'agent administratif (et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, cadres, employés et agents respectifs) n'aient pas fait preuve de négligence ou n'aient pas commis de fraude, de violation substantielle du contrat d'administration ou de manquement volontaire en relation avec les responsabilités en question.

Publication des cours des actions

La valeur liquidative par action de chaque compartiment et de chaque catégorie d'actions est publiée au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux de la société de gestion. La Société se charge de la publication de la valeur liquidative par action des compartiments concernés selon les prescriptions des lois applicables et dans les journaux choisis en tant que de besoin par le conseil d'administration. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.lu>. La Société et la société de gestion ne peuvent accepter d'assumer une quelconque responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication des cours ou de non-publication des cours.

Informations générales pour les investisseurs

Considérations préalables

La Société s'attache à offrir aux investisseurs un choix de compartiments investissant dans une large gamme de valeurs mobilières et autres actifs éligibles conformes à la charia dans le monde entier et poursuivant un éventail varié d'objectifs d'investissement, notamment la croissance du capital et la production de revenus, en accord avec les principes de la charia. Il est recommandé aux investisseurs de réfléchir soigneusement à leurs objectifs d'investissement personnels et à l'ensemble des implications locales d'ordre réglementaire ou fiscal applicables à leur situation. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil auprès de conseillers financiers et fiscaux locaux. Des informations complémentaires concernant la fiscalité sont présentées aux sections « Fiscalité de la Société » et « Fiscalité des investisseurs ».

Les investisseurs sont priés de noter que le cours des actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il se peut qu'un investisseur ne récupère pas le montant qu'il a investi. L'attention des investisseurs est attirée plus particulièrement sur le fait que les placements de la Société peuvent entraîner des risques spécifiques, comme décrit plus précisément à la section « Considérations sur les risques ».

La distribution du présent prospectus et l'offre des actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains autres territoires et pour quelques compartiments une distribution au public peut ne pas être disponible dans votre pays. Il relève de la responsabilité de toute personne désirant faire une demande de souscription d'actions conformément au présent prospectus de prendre connaissance de toutes les lois et réglementations applicables à tout territoire concerné et à les respecter.

En outre, la Société et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

Les investisseurs sont priés de se reporter aux DICI pertinents en ce qui concerne les frais courants et les graphiques retraçant les performances historiques des catégories d'actions des compartiments concernés.

Émission d'actions

Les actions sont mises à disposition par l'intermédiaire du distributeur principal. Le distributeur principal conclut en tant que de besoin des contrats avec divers distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs ou investisseurs professionnels pour la distribution des actions.

Le conseil d'administration se réserve le droit, si la situation l'exige, d'interrompre, à tout moment et sans préavis, l'émission ou la cession d'actions conformément au présent prospectus.

La société peut restreindre ou interdire la détention d'actions par tout ressortissant américain et/ou toute personne physique, société de personnes ou société de capitaux si, de l'avis de la société, une telle participation peut être préjudiciable à la société ou à ses actionnaires, si elle peut entraîner une infraction à la législation ou à la réglementation applicable (au Luxembourg ou à l'étranger) ou si elle peut exposer la Société ou ses actionnaires à des obligations (d'ordre réglementaire ou fiscal, entre

autres, ainsi que toute autre obligation fiscale susceptible de naître notamment d'une infraction aux dispositions du règlement FATCA) ou à tout autre préjudice qu'ils n'auraient autrement pas subis ou auxquels ils n'auraient autrement pas été exposés. Ces personnes physiques, sociétés de personnes ou sociétés de capitaux (y compris les ressortissants américains et les personnes contrevenant aux dispositions du FATCA) sont dénommées dans les présentes « personnes non autorisées ».

Plus spécifiquement, la Société est en droit d'imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action de la Société n'est acquise ou détenue directement ou à titre de bénéficiaire par une personne non autorisée et peut à cet effet :

- 1) refuser d'émettre des actions et d'enregistrer le transfert d'actions dès lors que cet enregistrement ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective (beneficial ownership) des actions concernées à une personne non autorisée ;
- 2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des actionnaires ou demandant l'inscription du transfert d'actions au registre des actionnaires de fournir à la société toutes les déclarations, garanties ou informations qu'elle estime nécessaires, appuyées d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions de cet actionnaire est ou sera ou non une personne non autorisée et dans quelle mesure et quelles circonstances il est ou sera une personne non autorisée, ou en vue de déterminer si cette inscription aura pour effet d'attribuer la propriété effective de ces actions à une personne non autorisée ;
- 3) lorsqu'il apparaît à la Société qu'une personne non autorisée, seule ou conjointement avec toute autre personne, est le bénéficiaire effectif d'actions, contrevient à ses déclarations et garanties ou ne fournit pas en temps voulu les déclarations et garanties jugées nécessaires par la Société, procéder au rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité des actions détenues par l'actionnaire concerné selon les modalités plus amplement décrites dans les statuts ;
- 4) refuser d'accepter le vote de toute personne non autorisée lors d'une assemblée des actionnaires.

Admission des actions à la cote

Le conseil d'administration de la Société pourra décider de faire une demande d'admission des actions de toute catégorie à la cote de toute bourse éligible.

Forme et devise des actions

Toutes les actions sont émises sous forme nominative. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Tout ordre de souscription indiquant un nombre d'actions comportant plus de trois (3) décimales est arrondi à la troisième décimale, au millième le plus proche.

La Société ou la Société de gestion peuvent offrir plusieurs catégories en devise alternative au sein d'un compartiment, comme décrit à la section « catégories d'actions ».

Heures limites de réception des ordres

Les heures limites de réception des ordres sont précisées à l'annexe A. La Société et/ou la société de gestion peuvent, si elles le jugent approprié, permettre la fixation d'heures limites de réception des ordres différentes, en accord avec les distributeurs locaux ou pour les besoins de la distribution dans les pays où un fuseau horaire différent le justifie. Dans de telles circonstances, l'heure limite de réception des ordres applicable et appliquée doit toujours précéder l'heure à laquelle la valeur liquidative applicable est calculée et publiée. Ces heures limites de réception des ordres telles que modifiées seront communiquées dans le supplément local au présent prospectus, dans les contrats conclus avec les distributeurs locaux ou dans tout document commercial utilisé dans les pays concernés.

Calcul des cours des actions et de la valeur liquidative

Les cours auxquels les actions des catégories concernées peuvent être souscrites, rachetées ou échangées dans chaque catégorie d'actions sont calculés chaque jour de valorisation, par référence à la valeur liquidative par action de la catégorie concernée, et sont disponibles le jour ouvré suivant.

Les jours fériés, dans certains pays, font obstacle à ce que soient enregistrées ou exécutées les opérations des investisseurs. Les précisions sur ce point figurent dans la version localement approuvée du présent prospectus.

Les détails du calcul de la valeur liquidative sont indiqués à l'annexe e. Les instructions reçues par écrit par la société de gestion au Luxembourg ou par un distributeur dûment autorisé, avant l'heure limite de réception des ordres un quelconque jour de négociation, sont traitées à la valeur liquidative par action concernée déterminée pour ce jour de valorisation.

Toutes les instructions relatives à l'opération seront traitées suivant une valeur liquidative inconnue avant la détermination de la valeur liquidative par action pour ce jour de valorisation.

Suspension des négociations et des cours des actions ou de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative (et donc des achats, rachats et échanges) de toute action de tout compartiment peut être suspendu par la Société conformément au pouvoir qui lui est réservé par ses statuts et comme décrit à l'annexe E. Les instructions données ou en instance durant cette suspension peuvent être retirées moyennant notification écrite reçue par la société de gestion avant la fin de cette suspension. À moins d'être retirées, les instructions seront considérées comme ayant été reçues le premier jour de valorisation suivant la fin de la suspension.

Liquidations de compartiments

Si la valeur totale des actions d'un compartiment est à un moment quelconque inférieure à 50 millions d'USD ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné, ou si un changement de la situation politique ou économique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou si les intérêts des actionnaires du compartiment concerné le requièrent, le conseil d'administration peut décider de liquider ce compartiment et de racheter toutes les actions en circulation. Notification de cette liquidation sera donnée aux investisseurs nominatifs. Le prix de rachat des actions sera égal à la valeur liquidative par action de ce compartiment, déterminée lors de la réalisation de la totalité des actifs attribuables à ce compartiment. Des détails complémentaires sont disponibles à l'annexe D.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions dans certains Compartiments ou Catégories d'Actions

Un compartiment ou une catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à toutes nouvelles souscriptions ou substitutions (mais pas aux rachats, substitutions ou transferts) si, de l'avis de la société ou de la société de gestion, cette clôture est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires existants. Sans limiter les conditions dans lesquelles la fermeture peut s'avérer appropriée, une telle situation pourrait survenir lorsque le fonds a atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou du gestionnaire de placements a été atteinte, et lorsque le fait d'autoriser de nouvelles entrées de capitaux serait préjudiciable à la performance du fonds. Tout compartiment ou catégorie d'actions peut être fermé aux nouveaux investisseurs ou à de nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes sans préavis aux actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, la société ou la société de gestion peut permettre, à sa discrétion, la poursuite des souscriptions des plans d'épargne en actions à versements réguliers au motif que ces types de flux ne présentent aucun enjeu en matière de capacité. Une fois fermé, un compartiment ou une catégorie d'actions ne seront pas rouverts tant que la société ou la société de gestion estimera que les circonstances justifiant la fermeture persistent. Les actionnaires et investisseurs potentiels doivent obtenir confirmation auprès de la Société, de la société de gestion ou du ou des distributeurs ou consulter le site Internet pour connaître l'état actuel des compartiments ou des catégories d'actions.

Investissement minimum

L'investissement initial minimum pour les actions de chaque compartiment est de 1 000 USD (ou de 1 000 USD dans le cas d'échanges), de 5 000 000 USD pour les actions de catégorie I, ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible, sauf en cas d'investissement effectué par un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents. Les actuels titulaires d'actions de tout compartiment peuvent augmenter leur placement dans ce compartiment, sous réserve que l'augmentation minimum pour tout achat soit de 1 000 USD ou l'équivalent dans toute autre devise librement convertible. Il peut être renoncé en tout ou en partie à ces montants d'investissement minimum par le conseil d'administration ou par la société de gestion.

Tout investissement initial minimum spécifique appliqué dans d'autres pays sera communiqué dans la version locale du présent prospectus.

L'investissement minimal dans les actions de chaque compartiment est de 1 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise.

La Société et la société de gestion se réservent le droit de rejeter toute demande qui ne satisfait pas aux exigences d'investissement minimum. La Société et/ou la société de gestion peuvent, à tout moment, décider de racheter toutes les actions de tout actionnaire dont la participation est inférieure au montant minimal de participation stipulé ci-dessus ou au moment de la demande, ou qui ne satisfait pas à toutes les autres exigences d'admissibilité applicables énoncées dans le présent prospectus, et de clôturer le portefeuille de l'investisseur concerné.

Distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent

La documentation d'offre locale peut prévoir la possibilité pour les investisseurs d'avoir recours à des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents, courtiers/négociants et/ou agents payeurs locaux. Le nom des distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents apparaîtra sur le registre des actionnaires de la SICAV, les distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents pouvant effectuer des achats, substitutions et ventes d'actions pour le compte des investisseurs sous-jacents concernés.

Un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents gère ses propres fiches et données, et fournit aux investisseurs concernés des informations personnalisées sur leurs placements. Sauf disposition contraire de la réglementation locale, tout investisseur investissant à travers un distributeur souscrivant des

actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent a le droit de revendiquer la propriété directe des actions achetées par le distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte de l'investisseur sous-jacent concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, les investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de ces autres parties (ou par l'intermédiaire de sous-distributeurs, d'intermédiaires, de courtiers/négociateurs et/ou d'investisseurs professionnels nommés par ces autres parties) ne se verront pas facturer de frais et commissions supplémentaires par la Société.

Versements tiers

Les investisseurs sont informés que la politique de la Société ne permet pas de faire des versements à une partie autre que l'actionnaire nominatif ou d'accepter des versements d'une partie autre que l'actionnaire nominatif.

Les investisseurs sont priés de noter que, si leur instruction de rachat est accompagnée d'une demande de verser le produit de la vente sur un compte bancaire situé dans un pays différent du pays de résidence de l'investisseur, la Société et/ou la société de gestion se réservent le droit de retarder l'exécution de l'opération ou le versement du produit jusqu'à ce que des informations ou des pièces justificatives supplémentaires apportant une protection additionnelle pour l'investisseur soient reçus de manière satisfaisante pour la Société et/ou la société de gestion.

Enregistrements téléphoniques

La société de gestion peut avoir recours à des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer toute conversation. Les investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leurs conversations avec la Société de gestion et à l'utilisation de ces enregistrements par la Société de gestion et/ou la Société et/ou l'agent administratif, selon le cas, dans le cadre de procédures judiciaires ou à tous autres égards, à leur discrétion. En outre, certains bureaux de Franklin Templeton peuvent avoir besoin d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques à des fins de formation, de surveillance ou pour confirmer les instructions des investisseurs. Ces enregistrements seront fournis sur demande (auquel cas des frais pourront être facturés) pendant une période de cinq ans à compter de la date de ces enregistrements ou de sept ans lorsque cela est spécifiquement requis par les autorités de réglementation.

Portefeuille d'investisseur

Chaque investisseur se voit attribuer au moins un numéro de portefeuille d'investisseur personnel. Ce numéro de portefeuille d'investisseur personnel doit être utilisé dans toutes les correspondances avec la Société ou la société de gestion. Dans le cas où plusieurs Numéros de portefeuille d'investisseur personnels seraient attribués au même investisseur, tous ces Numéros de portefeuille d'investisseur personnels devront être indiqués lors de toute demande portant sur tous les portefeuilles détenus par l'investisseur.

Avis aux actionnaires

Tout avis ou autre communication pertinente aux actionnaires concernant leur investissement dans le compartiment (y compris les avis d'opéré) peut être communiqué à un actionnaire par un moyen de communication électronique conformément aux règles luxembourgeoises en vigueur, lorsque l'actionnaire a donné son consentement et a fourni une adresse électronique et/ou les coordonnées électroniques pertinentes de la société de gestion à ces fins. Les avis pertinents ou autres communications aux Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent également être publiés sur le site internet www.franklintempleton.lu. En outre, et lorsque la législation luxembourgeoise ou le régulateur luxembourgeois l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou de toute autre manière prescrite par la législation luxembourgeoise. Les actionnaires doivent notamment se reporter à la section « Assemblées et rapports ».

Dans le cadre des communications et des interactions électroniques, Franklin Templeton déploiera des efforts raisonnables pour préserver et protéger la confidentialité des données communiquées. Les destinataires de communications électroniques doivent savoir que l'intégrité et la confidentialité des communications électroniques en ligne transitant par Internet ne peuvent être garanties en raison de multiples facteurs, notamment de la vulnérabilité du matériel, des logiciels, du système d'exploitation ou de la plate-forme électronique utilisés par ces destinataires dans leurs interactions avec Franklin Templeton.

Avis d'opéré

Après l'exécution d'une opération, un avis d'opéré est envoyé à l'investisseur dans un délai normal d'un (1) jour ouvré (sauf en ce qui concerne les plans d'épargne en actions à versements réguliers). Il est recommandé aux investisseurs de vérifier sans délai ces avis d'opéré pour s'assurer que chaque opération a été comptabilisée correctement dans le portefeuille concerné. Les investisseurs doivent signaler sans délai toute anomalie par écrit à la société de gestion ou à leur bureau Franklin Templeton local. Si une anomalie n'est pas signalée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de l'avis d'opéré, l'opération sera réputée conforme et l'investisseur sera lié par les termes de l'avis d'opéré.

Vol personnel

Toute correspondance émanant de la Société ou de la société de gestion est privée et confidentielle. Les investisseurs doivent informer sans délai leur bureau Franklin Templeton local en cas de perte ou de vol de toute correspondance avec la Société ou la société de gestion (ou de leurs pièces d'identité/passeport).

Protection des données

Toutes les données personnelles des investisseurs (les « **Données personnelles** ») contenues dans le formulaire de demande ainsi que toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation commerciale avec la Société ou la société de gestion peuvent, sous réserve des lois et réglementations locales applicables, être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (« traitées ») par la Société, la société de gestion et d'autres entreprises de Franklin Templeton, y compris Franklin Resources, Inc. et/ou ses filiales et associés, le dépositaire, l'agent administratif et tout tiers qui leur fournissent des services (y compris, sans y être limité, des services d'impression et de publipostage), tous ces établissements pouvant être situés hors Luxembourg et/ou Union européenne, notamment aux États-Unis et en Inde. Ces données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de l'administration des comptes, du développement des relations commerciales, de l'identification en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'identification fiscale, le cas échéant, ou dans le cadre du respect du FATCA ou de lois et réglementations similaires (par exemple à l'échelle de l'UE ou de l'OCDE). En vertu du FATCA ou de toute autre mesure de conformité légale, la Société et/ou la société de gestion peuvent être tenues de divulguer les Données personnelles relatives aux Personnes des États-Unis et/ou aux IFE non participantes aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent les transférer à l'Internal Revenue Service aux États-Unis. La Société et les membres du groupe Franklin Templeton peuvent également utiliser les données personnelles à d'autres fins énoncées dans la politique en matière de confidentialité et d'utilisation des cookies de Franklin Templeton (l'« **avis de confidentialité** »).

La Société demande aux investisseurs de consentir à l'utilisation d'informations concernant leurs opinions politiques, ou leurs croyances religieuses ou philosophiques qui peuvent être révélées par les vérifications de conformité relatives aux personnes politiquement exposées, aux fins décrites ci-dessus. Ce consentement est recueilli dans le formulaire de souscription.

L'avis de confidentialité fournit, entre autres, des informations supplémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par la Société et Franklin Templeton, le type de données à caractère personnel utilisées, les autres fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, la liste des entités participant au traitement des données à caractère personnel ainsi que les droits des personnes concernées. L'Avis de Confidentialité est disponible sur le site Internet : www.franklintempletonglobal.com/privacy (un exemplaire papier sera mis à disposition sans frais sur demande). Si un investisseur souhaite exercer ses droits individuels, soulever une question, faire part d'une inquiétude ou déposer une réclamation concernant l'avis de confidentialité, il peut contacter la société de gestion ou le délégué à la protection des données (adresse électronique : dataprotectionofficer@franklintempleton.com) à l'adresse : dataprotectionofficer@franklintempleton.com), Franklin Templeton International Services S.à r.l., 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Avis de Confidentialité est susceptible d'être modifié à la seule discrétion de la société de gestion et/ou de la Société.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), à la directive 2018/843/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la « **Loi de 2004** ») (telle que modifiée), la loi du 27 octobre 2010 renforçant le cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le Règlement CSSF n° 12 -02 du 14 décembre 2012 mettant en œuvre un renforcement juridiquement contraignant du cadre réglementaire (le « **Règlement CSSF 12-02** »), ainsi qu'aux circulaires de l'autorité de surveillance luxembourgeoise (notamment les circulaires CSSF 13/556, 11/529, 11/528, 10/486 et 10/484), des obligations ont été imposées à la Société de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de fonds d'investissement à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En conséquence, la société de gestion a établi une procédure visant à identifier tous ses investisseurs. Afin de satisfaire aux exigences de la société de gestion, les investisseurs doivent présenter tous documents d'identification nécessaires avec le formulaire de souscription. Dans le cas des personnes physiques, les documents requis sont une copie du passeport ou d'une pièce d'identité certifiée conforme par un organisme dûment habilité dans leur pays de résidence. Les personnes morales sont tenues de produire des documents tels qu'une preuve de règlement, d'enregistrement auprès d'une bourse reconnue ou leurs statuts/leurs règlements ou autres documents constitutifs, selon le cas. La société de gestion est également tenue d'identifier tout bénéficiaire effectif du placement. Les prescriptions s'appliquent tant aux achats effectués directement auprès de la société qu'aux achats indirects reçus d'un intermédiaire ou d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents. En cas de souscription réalisée par un intermédiaire pour le compte d'un client et/ou un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent, des mesures renforcées d'examen de la diligence raisonnable (due diligence) de l'intermédiaire et/ou d'un distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent seront appliquées conformément à la loi de 2004

et du règlement 12--02 de la CSSF. Dans ce contexte, les investisseurs sont tenus d'informer sans délai la société de gestion ou la SICAV lorsque la ou les personnes désignées comme propriétaires effectifs changent et, d'une manière générale, de s'assurer en tout temps que toute information et tout document transmis(e) à la société de gestion, à l'intermédiaire et/ou au distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur sous-jacent reste exact(e) et à jour.

La société de gestion se réserve le droit de demander à tout moment des informations et des pièces justificatives complémentaires, telles qu'une pièce d'identité à jour, la source des fonds et l'origine du patrimoine, selon ce qui peut être exigé dans des situations à plus haut risque ou en application de toutes lois et réglementations en vigueur, dont la législation du Grand-Duché de Luxembourg applicable en matière d'utilisation du secteur financier aux fins du blanchiment d'argent. En cas de retard ou de manquement à fournir ces informations et/ou pièces justificatives, la société de gestion peut retarder ou rejeter le traitement des instructions d'achat ou de vente, ou de toute autre opération. La société de gestion peut également retarder ou suspendre le paiement de dividendes jusqu'à ce que des informations et/ou des documents probants pertinents et satisfaisants soient reçus. Ni la Société ni la société de gestion ne sont responsables pour le retard ou le non-traitement des transactions du fait que l'investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de documents ou seulement de manière incomplète.

Ces informations communiquées à la société de gestion sont recueillies et traitées aux fins du respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La société de gestion s'assurera que les mesures de due diligence afférentes aux investissements de la Société sont appliquées dans le cadre d'une approche fondée sur le risque conformément aux lois et règlements applicables du Luxembourg.

Politique de négociations

Market timing/opérations à court terme - considérations générales. La Société décourage les opérations à court terme ou les volumes excessifs d'opérations, souvent dénommés « market timing », et entend restreindre ou refuser de telles opérations ou prendre d'autres mesures, décrites ci-dessous, si, de l'avis de la Société ou de la Société de gestion, de telles opérations pourraient nuire à la gestion efficace du portefeuille d'un quelconque compartiment, pourraient augmenter de façon importante les frais de transaction, les frais d'administration ou les impôts ou taxes du compartiment, ou pourraient porter préjudice à la Société et à ses actionnaires.

Market timing - conséquences. Si des informations concernant l'activité d'un investisseur dans la Société, dans tout autre fonds Franklin Templeton ou dans tout autre fonds n'appartenant pas à Franklin Templeton sont portées à la connaissance de la Société ou de la société de gestion et si, sur la base de ces informations, la Société, la société de gestion ou leurs mandataires, à leur entière discrétion, concluent que ces opérations pourraient porter préjudice à la Société, comme décrit dans la présente politique relative aux opérations d'arbitrage sur valeur liquidative (market timing), la Société pourra, de façon temporaire ou permanente, interdire les achats futurs d'un investisseur dans la Société ou, alternativement, limiter le montant, le nombre ou la fréquence de tout achat futur de même que la méthode à laquelle l'actionnaire pourra recourir pour effectuer des demandes de souscription et de rachat (y compris les souscriptions et/ou les rachats effectués dans le cadre d'un échange ou d'un transfert entre la Société et un autre fonds Franklin Templeton).

Lorsqu'elle examine l'activité d'un investisseur, la Société peut prendre en compte, entre autres facteurs, l'historique des opérations de l'investisseur, tant directement que, si cette information est disponible, par le biais d'intermédiaires financiers, dans la Société, dans tout autre fonds Franklin Templeton, dans des fonds n'appartenant pas à Franklin Templeton ou sur des comptes placés sous contrôle conjoint ou détenus en copropriété.

Market timing par le biais d'intermédiaires financiers. Les investisseurs sont soumis à la présente politique, qu'ils soient actionnaires directs du compartiment ou qu'ils investissent de façon indirecte dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'une banque, une compagnie d'assurance ou un conseiller en investissement, ou de tout autre distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents (les actions étant détenues dans une « participation omnibus »).

Bien que la société de gestion ait l'intention d'encourager les intermédiaires financiers à appliquer la politique de market timing de la Société à leurs clients qui investissent indirectement dans la Société, la capacité de la société de gestion à surveiller l'activité de négociation des clients des intermédiaires financiers ou à les contraindre de respecter sa politique de market timing est limitée. À titre d'exemple, il se peut que la société de gestion ne puisse détecter les opérations d'arbitrage sur valeur liquidative (market timing) susceptibles d'être facilitées par les intermédiaires financiers ou difficiles à identifier sur les participations omnibus/comptes de distributeur souscrivant des actions en son nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents utilisés par ces intermédiaires pour réaliser des achats, échanges et rachats groupés pour le compte de l'ensemble de leurs clients. Plus particulièrement, à moins que les intermédiaires financiers aient la capacité d'appliquer la politique de market timing de la Société à leurs clients par le biais de méthodes telles que la mise en place de limitations ou de restrictions sur les opérations à court terme, la surveillance de l'activité de négociation visant à détecter le market timing, il se peut que la société de gestion soit dans l'impossibilité de déterminer si les opérations des clients des intermédiaires financiers sont contraires à sa politique de market timing.

Risques induits par les personnes se livrant au market timing. Suivant différents facteurs, dont la taille du compartiment, la part de l'actif détenue en trésorerie ou en équivalents de trésorerie par le gestionnaire de portefeuille et le montant en euros ou en dollars U.S., ainsi que le nombre et la fréquence des opérations, les opérations à court terme ou les volumes excessifs

d'opérations peuvent nuire à la gestion efficace du portefeuille du compartiment, augmenter les frais de transaction, les frais d'administration et les impôts et taxes du compartiment et/ou affecter sa performance.

En outre, si la nature des placements du portefeuille du compartiment l'expose à des investisseurs pratiquant le market timing dans l'objectif de tirer parti des retards éventuels entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un compartiment et la prise en compte de cette variation dans la valeur liquidative des actions du compartiment (pratique parfois dénommée « arbitrage market timing »), il est possible que de telles opérations diluent, dans certaines circonstances, la valeur des actions du compartiment si les investisseurs demandant le rachat de leurs actions reçoivent un produit (et si les investisseurs souscrivant des actions reçoivent des actions) basé sur une valeur liquidative qui ne correspond pas à la juste valeur des cours. Les personnes se livrant à l'arbitrage market timing pourraient chercher à tirer parti des retards possibles entre la variation de la valeur des positions du portefeuille d'un compartiment et la valeur liquidative des actions du compartiment dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs étrangères, car certains marchés étrangers clôturent plusieurs heures avant les marchés américains, et dans le cas de compartiments qui détiennent des placements importants en valeurs de petite capitalisation et en autres types de placements qui ne font pas l'objet de négociations fréquentes.

La Société et la société de gestion ont recours actuellement à plusieurs méthodes afin de diminuer le risque de market timing. Ces méthodes comprennent :

- l'examen de l'activité des investisseurs afin de détecter d'éventuels volumes excessifs d'opérations ; et
- l'affectation de personnel chargé d'examiner, de façon sélective et permanente, les opérations récentes, afin de détecter les opérations qui pourraient s'avérer contraires à la présente politique de market timing.

Bien que ces méthodes reposent sur des jugements nécessairement subjectifs et que leur mise en application nécessite une certaine sélectivité, la Société cherche à porter des jugements et à mettre en application sa politique dans le respect des intérêts des investisseurs de la Société. Il ne peut y avoir aucune assurance que la Société ou ses agents pourront avoir accès à tout ou partie des informations nécessaires pour détecter les opérations de market timing sur les placements omnibus. Si la Société a l'intention de prendre des mesures (directement et avec l'aide des intermédiaires financiers) destinées à détecter les opérations de market timing, elle ne peut non plus garantir que ces opérations pourront être complètement supprimées.

Révocation des opérations de market timing.

Les opérations effectuées en violation de la politique de market timing de la Société ne sont pas forcément réputées être acceptées par la Société et peuvent être annulées ou révoquées par la Société ou la société de gestion les jours de valorisation suivant leur réception par la société de gestion.

Plans d'épargne en actions à versements réguliers et plans de retraits réguliers

Les plans d'épargne en actions à versements réguliers et les plans de retraits réguliers sont disponibles à l'intention des investisseurs dans divers pays. Si un plan d'épargne en actions à versements réguliers est résilié avant la date finale convenue, le montant des droits d'entrée payables par les investisseurs concernés peut être supérieur à ce qu'il aurait été en cas d'achat standard, comme détaillé à la section « Droits d'entrée et frais de vente différés éventuels ». Pour plus d'informations, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local.

Il est renoncé à l'exigence de placement minimum (1 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise) à l'égard des plans d'épargne en actions à versements réguliers et des plans de retraits réguliers.

Traitement préférentiel

Des lettres d'accompagnement peuvent être négociées avec certains investisseurs lorsque (i) la taille de l'investissement dépasse un certain seuil, auquel cas des conditions financières spécifiques différentes de celles figurant dans le prospectus en vigueur peuvent être convenues ; et/ou (ii) l'investisseur est tenu d'effectuer des analyses de portefeuille, notamment à des fins d'analyse des risques ou d'allocation d'actifs ou s'il est tenu de divulguer par avance des informations non publiques afin de se conformer à une demande réglementaire ou d'audit. La nature et la portée des lettres d'accompagnement peuvent être différentes selon les investisseurs, mais ces accords consistent principalement (i) en des traitements particuliers des frais dans le cadre d'investissements spécifiques importants ; ou (ii) en la divulgation anticipée d'informations non publiques sur le portefeuille par le biais d'accord de non-divulgaration.

Coordonnées

Vous pouvez trouver les coordonnées de la société de gestion dans la section « Informations administratives », dans le formulaire de souscription, sur l'avis d'opéré ou sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>.

Catégories d'actions

Catégories d'actions disponibles

Les catégories d'actions suivantes sont ou seront émises sur décision du conseil d'administration.

Catégories d'actions	Capitalisation	Distribution
Catégorie A	(Acc)	(Mdis) (Qdis) (Bdis) (Ydis)
Catégorie AS		
Catégorie C		
Catégorie D		
Catégorie I		
Catégorie M		
Catégorie N		
Catégorie W		
Catégorie X		
Catégorie Y		
Catégorie Z		

Sauf indication contraire dans le prospectus, les mêmes conditions s'appliquent aux différents types d'actions d'une même catégorie d'actions, c'est-à-dire de capitalisation (acc), à distribution mensuelle (Mdis), à distribution trimestrielle (Qdis), à distribution semestrielle (Bdis) et à distribution annuelle (Ydis).

La différence entre les diverses catégories d'actions tient à la structure de frais et/ou à la politique de dividendes qui s'applique à chacune d'entre elles. Les actions peuvent être soit des actions de Distribution, soit des actions de capitalisation. Le conseil d'administration a l'intention de distribuer tous les revenus imputables aux actions de distribution. Aucune distribution de dividendes n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les revenus nets attribuables participent à l'augmentation de la valeur de ces actions. Les dividendes peuvent être versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Vous trouverez des précisions sur ce point dans les sections suivantes, ainsi qu'à la section « Politique de dividendes ».

Le produit de l'achat des diverses catégories d'actions d'un compartiment est investi dans un portefeuille de placements commun, mais la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est différente en raison des différences entre leur prix d'émission, leur structure de frais et leur politique de dividendes.

La distribution doit s'effectuer dans la devise de la catégorie d'actions.

Les **actions de catégorie A** ne sont plus proposées aux investisseurs privés directs au Royaume-Uni. Elles restent disponibles dans le cadre d'opérations discrétionnaires sans conseil sur la base d'une exécution simple au Royaume-Uni.

Les **actions de catégorie AS** ne peuvent être offertes à la distribution à Singapour aux investisseurs CPF que par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, plateformes, courtiers/négociateurs, investisseurs professionnels et dans certaines circonstances à d'autres investisseurs à la discrétion du distributeur principal. Dans ce contexte, les actions de catégorie AS peuvent être offertes par le biais de produits d'assurance liés à l'investissement dans le cadre du régime d'investissement CPF de Singapour.

Les **actions de catégorie D** ne peuvent être offertes à la distribution que dans certains pays et uniquement à des distributeurs et/ou courtiers/négociateurs sélectionnés sur invitation.

Les **actions de catégorie I** ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles ci-dessous).

Les **actions de catégorie M** ne peuvent être offertes à la distribution que dans certains pays et uniquement à des distributeurs et/ou courtiers/négociateurs sélectionnés sur invitation.

Les **actions de catégorie N** peuvent être offertes à la distribution dans certains pays ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels, et ce à la discrétion du distributeur principal, auquel cas tout supplément local au présent prospectus ou tout document commercial, y compris ceux utilisés par les intermédiaires concernés, mentionneront la possibilité de souscrire des actions de catégorie N et les conditions d'une telle souscription.

Les **actions de catégorie W** sont destinées à être offertes par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de courtiers/négociateurs qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la Directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne reçoivent et ne conservent aucune incitation, ou
- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE sur la base d'accords sur les frais séparés avec leurs clients pour la fourniture de conseils en investissement. Il peut être renoncé aux exigences d'accords sur les frais séparés pour les intermédiaires en Asie, à la discrétion de la société de gestion.

Les **actions de catégorie X** sont offertes uniquement aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la Société de gestion ou du gestionnaire de portefeuille et de ses sociétés apparentées.

Les actions de catégorie X sont, entre autres, conçues pour intégrer une structure de frais alternative selon laquelle une commission couvrant la gestion du portefeuille, comme le prévoit la section « Commission de la société de gestion », est prélevée et perçue par la société de gestion directement auprès des investisseurs qui sont des clients de Franklin Templeton et qui concluent un accord spécifique avec la société de gestion. Ces frais ne seront donc pas prélevés sur l'actif net du compartiment concerné attribuable aux actions de catégorie X.

Les actions de catégorie X supporteront toutefois leur quote-part de tous les autres frais applicables tels que les frais d'agent teneur de registre, d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire, d'agent administratif, de dépositaire, d'audit et les frais réglementaires ainsi que les impôts et taxes applicables et les autres frais et charges tels que décrits plus amplement dans les sections « Rémunération de la Société de gestion » et « Autres frais et charges de la Société ».

Les **actions de catégorie Y** ne peuvent être offertes qu'aux investisseurs institutionnels tels qu'ils sont définis le cas échéant par les directives ou recommandations de l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise compétente (veuillez vous reporter à la liste des investisseurs institutionnels éligibles), dans certaines circonstances limitées, à la discrétion de la société de gestion et/ou de ses sociétés apparentées.

Les actions de catégorie Y sont, entre autres, conçues pour intégrer une structure de frais alternative selon laquelle une commission couvrant la gestion du portefeuille et les frais d'agent teneur de registre, d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliataire et d'agent administratif, comme le prévoient les sections « Rémunération de la société de gestion » et « Commission de la société de gestion », est prélevée et perçue par la société de gestion directement auprès des investisseurs qui sont des clients de Franklin Templeton Investments et qui concluent un accord spécifique avec la société de gestion. Ces frais ne seront donc pas prélevés sur l'actif net du compartiment concerné attribuable aux actions de catégorie Y.

Les actions de catégorie Y supporteront toutefois leur quote-part de tous les autres frais applicables tels que les frais de dépositaire, d'audit et les frais réglementaires ainsi que les impôts applicables et autres frais et charges tels que décrits plus amplement dans la section « Autres frais et charges de la SICAV ».

Les **actions de catégorie Z** sont destinées à être offertes par l'intermédiaire de distributeurs, de plateformes et/ou de courtiers/négociateurs qui :

- ne peuvent recevoir et conserver aucuns frais de suivi, commission, rabais ou autre montant similaire (des incitations) en raison d'une interdiction légale et/ou réglementaire locale (dans l'UE, ces interdictions s'appliquent au minimum à la gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou à la fourniture de conseils indépendants en vertu de la Directive MiFID), ou
- ont des accords sur les frais séparés avec leurs clients pour le paiement de services de conseil non indépendants en vertu desquels ils ne reçoivent et ne conservent aucune incitation, ou
- exercent des activités de distribution en dehors de l'UE.

La Société et la société de gestion n'émettront pas, n'effectueront pas d'échange et n'effectueront pas de transfert d'actions à un investisseur qui est considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences d'éligibilité ci-dessus. S'il est établi à un quelconque moment qu'un titulaire d'actions d'une ou plusieurs des catégories d'actions ci-dessus ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises, la Société ou la société de gestion pourra à tout moment décider de racheter lesdites actions conformément aux conditions et procédures prévues dans les statuts.

Vous pouvez obtenir une liste complète des catégories d'actions disponibles sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>, ou sur demande auprès du siège social de la Société ou de la société de gestion.

Liste des investisseurs institutionnels éligibles

- Investisseurs institutionnels au *sens strict*, tels que les banques et autres professionnels réglementés du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les établissements de sécurité sociale et caisses de retraite, les institutions caritatives, les sociétés de groupes industriels, commerciaux et financiers, souscrivant tous pour leur propre compte, et les structures que ces investisseurs institutionnels mettent sur pied pour gérer leurs propres actifs.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier qui investissent en leur propre nom mais pour le compte d'investisseurs institutionnels tels que ceux-ci sont définis ci-dessus.
- Établissements de crédit et autres professionnels réglementés du secteur financier établis au Luxembourg ou à l'étranger, et qui investissent en leur propre nom mais pour le compte de clients non institutionnels suivant un mandat de gestion discrétionnaire.
- Organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à l'étranger.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont les actionnaires sont des investisseurs institutionnels comme décrit dans les paragraphes ci-dessus.
- Sociétés holdings ou entités similaires, basées ou non au Luxembourg, dont le ou les actionnaires/propriétaires effectifs sont des personnes physiques qui sont extrêmement riches et peuvent être considérées comme des investisseurs sophistiqués et dont l'objet est de détenir des intérêts financiers/investissements importants pour une personne physique ou une famille.
- Une société holding ou entité similaire, basée ou non au Luxembourg, qui, du fait de sa structure et de son activité, dispose d'une substance véritable et détient des intérêts financiers/investissements importants.

Catégories en Devise Alternative

Les catégories d'actions peuvent être offertes dans les devises suivantes :

- Euro (EUR)
- Dollar de Singapour (SGD)
- Dollar U.S. (USD)
- Dollar canadien (CAD)

et dans toute autre devise librement convertible.

La valeur liquidative des catégories d'actions en devise alternative est calculée et publiée dans la devise alternative et les versements au titre d'achats de ces catégories d'actions doivent être réglés par les investisseurs, et le produit des reventes est versé aux investisseurs qui revendent leurs actions, dans cette devise alternative, sauf si le prospectus permet d'autres modalités. La Société n'a actuellement pas l'intention de couvrir les risques de change auxquels ces catégories sont exposées.

Les règles s'appliquant aux catégories d'actions offertes en devise alternative sont identiques à celles s'appliquant aux catégories d'actions correspondantes offertes dans la devise de référence.

Le conseil d'administration peut décider d'offrir une catégorie d'actions en Devise Alternative dans une autre devise que celles mentionnées ci-dessus, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Catégories d'actions couvertes

En ce qui concerne les catégories d'actions couvertes, l'exposition à la devise de référence du fonds peut être couverte dans la devise alternative de la catégorie d'actions couverte afin de réduire les fluctuations des taux de change et les fluctuations de rendement. La dénomination des catégories d'actions couvertes comportera l'abréviation H1.

Les règles s'appliquant aux catégories d'actions couvertes sont les mêmes que celles s'appliquant aux catégories d'actions correspondantes offertes dans la devise de référence, la seule différence étant la couverture de la devise de référence du compartiment dans la devise alternative de la catégorie d'actions couverte pour le montant attribuable à la catégorie d'actions considérée.

Des techniques de couverture de change sont susceptibles d'être utilisées au niveau de la catégorie d'actions. Dans ce contexte, le ou les gestionnaires de portefeuille limiteront la couverture au risque de change choisi pour la catégorie d'actions couverte concernée. Les positions de couverture excédentaires ne dépasseront pas normalement 105 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte concernée et les positions de couverture insuffisantes ne tomberont normalement pas en dessous de 95 % de la partie de la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte qui doit être couverte contre le risque de change choisi. Les positions couvertes seront revues sur une base continue par le ou les gestionnaires de portefeuille pour s'assurer que les positions de couverture excédentaires ou insuffisantes ne franchissent pas les niveaux autorisés indiqués ci-dessus. Au cas où la couverture relative à une catégorie d'actions couverte franchirait les limites autorisées en raison de mouvements du marché ou de souscriptions/rachats d'actions, le ou les gestionnaires de portefeuille ajusteront la couverture en conséquence.

Les actionnaires sont également invités à noter qu'il n'y a généralement pas de séparation des actifs et passifs entre catégories d'actions et que par conséquent, une contrepartie à un instrument dérivé complémentaire contracté pour une catégorie d'actions couverte peut disposer d'un recours sur les actifs du compartiment concerné attribuables à d'autres catégories d'actions de ce compartiment s'il n'y a pas suffisamment d'actifs attribuables à la catégorie d'actions couverte pour honorer ses passifs. Bien que la Société ait pris des mesures pour s'assurer que le risque de contagion entre catégories d'actions soit atténué afin de veiller à ce que le risque additionnel créé pour le compartiment par l'utilisation d'un instrument dérivé complémentaire soit uniquement supporté par les actionnaires de la catégorie d'actions concernée, ce risque ne peut pas être complètement éliminé.

Droits d'entrée et frais de vente différés éventuels

Actions de catégorie A

- Droits d'entrée

Le cours auquel les actions de catégorie A sont offertes est égal à la valeur liquidative par action majorée de frais d'entrée basés sur le montant total investi, suivant la classe d'actifs, comme suit :

- Compartiments actions : jusqu'à 5,75 %
- Compartiments obligataires : jusqu'à 5,00 %
- Compartiments multi-actifs : jusqu'à 5,75 %

À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton. Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, la loi ou les pratiques locales exigent ou autorisent des frais d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégorie A et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie A, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par la loi ou les pratiques de ce pays.

- Placements excédant le seuil de 1 million d'USD

S'agissant des investissements excédant le seuil de 1 million d'USD en actions de catégorie A et de catégorie AX, il peut être renoncé aux droits d'entrée. Des frais de vente différés éventuels (« **FVDE** ») de 1 % maximum peuvent s'appliquer si l'investisseur vend des actions dans les 18 mois suivant un investissement afin de recouvrer les commissions versées aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels. Les FVDE s'élèvent à 1,00 % maximum du coût total de ces actions (à l'exclusion des distributions de dividendes réinvesties) et sont conservés par le distributeur principal. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Ces placements sont effectués soit au travers d'un unique règlement, soit par une succession d'ordres émanant de l'investisseur, de son épouse, de ses enfants et/ou de ses petits-enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Aux fins de l'application des règles d'investissement admissibles, les participations dans d'autres fonds d'investissement offerts par Franklin Templeton peuvent être cumulées à la demande de l'investisseur. Vous pouvez obtenir, sur demande, auprès de la société de gestion des informations sur les fonds d'investissement avec lesquels les actions peuvent être cumulées, ainsi que sur les détails de la procédure et les conditions à remplir.

Les actions soumises à ces FVDE ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un échange contre des actions d'autres catégories.

Actions de catégorie AS

Le prix auquel les actions de catégorie AS seront offertes correspond à la valeur liquidative par action. Le distributeur principal n'applique pas de droit d'entrée aux achats d'actions de catégorie AS.

Actions de catégorie D

Le prix auquel les actions de catégorie D seront offertes correspond à la valeur liquidative par action. Les achats des actions de catégorie D sont soumis à des frais de vente différés éventuels (« **FVDE** ») de 0,50 % maximum dans le cas où un investisseur vendrait ses actions dans les quatre (4) années suivant leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Actions de catégorie C

Le prix auquel les actions de catégorie C sont offertes correspond à la valeur liquidative par action. L'achat d'actions de catégorie C n'est pas soumis à des droits d'entrée. Cependant, les actions de catégorie C sont soumises à des FVDE de 1,00 % dans le cas où un investisseur revend ses actions sous un (1) an après leur achat. Ces frais sont calculés de la façon décrite plus amplement à la section « Calcul des FVDE ».

Actions des catégories I, M, W, X, Y et Z

Le prix auquel les actions des catégories I, M, W, X, Y et Z sont offertes correspond à la valeur liquidative par action. Le distributeur principal n'applique pas de droits d'entrée ni de FVDE aux achats d'actions des catégories I, M, W, X, Y et Z.

Pour souci de clarté, il convient de préciser que, conformément aux lois, réglementation et pratiques du marché applicables, les intermédiaires et les distributeurs vendant des actions des catégories W, X, Y et Z peuvent imposer leurs propres commissions. Les investisseurs s'enquerront auprès de leur intermédiaire, distributeur ou conseiller financier pour de plus amples informations sur ces frais (pour les actions des catégories W et Z, ces frais ne doivent pas dépasser 5,75 % du montant total investi).

Actions de catégorie N

- Droits d'entrée

Le prix auquel les actions de catégorie N sont offertes correspond à la valeur liquidative par action, majorée de droits d'entrée de 3,00 % maximum du montant total investi. Ces droits d'entrée s'appliquent à toutes les classes d'actifs. À partir de ces droits, le distributeur principal peut faire des versements aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs ou investisseurs professionnels, lesquels peuvent comprendre des sociétés apparentées à Franklin Templeton. Le distributeur principal peut renoncer, en tout ou en partie, aux droits d'entrée dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. Le solde du montant investi après déduction de tous droits d'entrée applicables est ensuite affecté à l'achat d'actions du compartiment concerné.

Si, dans tout pays où les actions sont offertes, le droit ou les pratiques locaux exigent ou autorisent des droits d'entrée moins élevés ou un maximum différent de celui indiqué ci-dessus pour un quelconque ordre d'achat, le distributeur principal pourra vendre des actions de catégorie N, et pourra autoriser les sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels à vendre des actions de catégorie N, dans ce pays, à un prix total inférieur au prix applicable indiqué ci-dessus, mais conforme aux montants autorisés par le droit ou les pratiques de ce pays.

Calcul des FVDE

Les FVDE applicables aux actions des catégories A et D qui y sont soumises sont basés sur la valeur liquidative des actions lors de l'achat. Les FVDE applicables aux actions de catégorie C sont basés sur la valeur liquidative des actions revendues ou sur leur valeur liquidative lors de l'achat si elle est inférieure. Le calcul est effectué dans la devise des actions revendues. Aucuns FVDE ne s'appliquent aux actions acquises par le biais du réinvestissement de fonds. Afin que les FVDE soient le plus bas possible, chaque fois qu'une instruction de vendre des actions est donnée, les actions faisant partie du placement de l'investisseur qui ne sont pas soumises à des FVDE sont vendues en premier. Si ces actions ne sont pas en nombre suffisant pour honorer la demande, des actions supplémentaires sont vendues selon l'ordre dans lequel elles ont été achetées. Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau figurant à l'annexe F par la valeur liquidative des actions revendues ou leur valeur liquidative lors de l'achat, selon celle qui est applicable.

La période de détention prise en compte pour l'application de FVDE aux actions d'un compartiment donné qui ont été acquises par échange contre des actions d'un autre compartiment est calculée à partir de la date à laquelle ces actions de l'autre compartiment ont été acquises à l'origine.

Les montants facturés comme FVDE sont versés au distributeur principal ou à toute autre partie que la Société peut désigner le cas échéant pour prendre en charge les frais de distribution engagés par le distributeur principal ou cette autre partie. Le distributeur principal et/ou cette autre partie peuvent, à leur gré, renoncer en tout ou en partie aux FVDE dans le cas d'investisseurs individuels ou de groupes particuliers d'investisseurs. La Société s'est engagée à verser au distributeur principal ou au tiers concerné les FVDE aux taux prévus à l'annexe F du présent prospectus, nets de tous impôts et taxes. Dans le cas où des impôts ou taxes seraient exigibles sur lesdits montants, les FVDE seraient majorés de sorte que les montants convenus, nets de taxes, soient bien versés au distributeur principal ou au tiers concerné. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'un impôt ou une taxe quelconques soient dus sur les FVDE.

Caractéristiques particulières des catégories d'actions

Les caractéristiques particulières des catégories d'actions offertes sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'investisseur	Détail/institutionnel	Institutionnel	
Catégories d'actions	Catégories A, AS, C, D, M, N, W et Z	Catégorie I	Catégories X et Y
Investissement minimum	1 000 USD	5 000 000 USD	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion
Investissement ultérieur	1 000 USD	1 000 USD	Informations disponibles auprès de la SICAV ou de la société de gestion

Comment acheter des actions

Comment souscrire des actions

Les investisseurs potentiels doivent remplir un formulaire de souscription et l'envoyer accompagné des documents d'identité requis (tels qu'indiqués en détail sur le formulaire de souscription) à la société de gestion afin d'effectuer un premier achat d'actions. Les souscriptions peuvent également être effectuées par téléphone, télécopie ou courrier électronique sous réserve de l'autorisation expresse de la société de gestion. La société de gestion peut demander que l'original signé du formulaire de souscription et les documents d'identité soient envoyés par la poste, auquel cas le traitement du formulaire de souscription pourrait être retardé jusqu'à sa réception par l'agent de transfert. Les souscriptions seront acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Le traitement de tous les formulaires de souscription reçus par un distributeur concerné ne débute qu'après transmission par écrit à la société de gestion ou à un distributeur agréé.

Les investisseurs doivent également fournir les documents exigés aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme décrit plus en détail à la section « Législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

En outre, la Société et/ou la société de gestion se réservent le droit de demander aux investisseurs des informations et/ou des pièces justificatives supplémentaires si leur compte bancaire est situé dans un pays autre que leur pays de résidence, ce qui peut retarder le traitement d'un achat et/ou de toute autre opération jusqu'à ce que les informations et/ou documents supplémentaires pertinents et satisfaisants soient reçus.

La Société ou la société de gestion se réservent le droit d'exiger de l'investisseur des informations complémentaires et/ou une confirmation dans le cas d'achats importants d'actions de catégorie C, ce qui pourrait retarder le traitement du placement à la réception des informations/de la confirmation exigées. Les distributeurs souscrivant des actions en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs sous-jacents sont autorisés à acheter des actions de catégorie C en leur propre nom pour le compte d'investisseurs sous réserve qu'ils aient reçu au préalable l'autorisation explicite de la société de gestion à cet effet et qu'ils appliquent la procédure convenue pour suivre l'évolution de ces actions.

En soumettant une demande de souscription d'actions de catégorie I, X et/ou Y, les investisseurs déclarent à la SICAV et à la société de gestion qu'ils remplissent les conditions requises pour être considérés comme l'un ou l'autre des types d'investisseurs institutionnels énumérés à la section « catégories d'actions », et s'engagent à indemniser la SICAV, la société de gestion et/ou toute autre entité de Franklin Templeton à l'égard de tout dommage, toute perte, tous coûts ou autres frais qu'ils pourraient encourir en agissant de bonne foi sur la base d'une telle déclaration.

Chaque investisseur se voit attribuer un numéro de portefeuille d'investisseur personnel, qu'il doit mentionner, ainsi que les informations relatives aux opérations concernées, le cas échéant, chaque fois qu'il contacte la Société et/ou la société de gestion.

Instructions d'achat

L'instruction d'achat initial des actions doit être faite sur le formulaire de souscription ou tout autre formulaire de demande similaire accepté par la société de gestion. Un investisseur n'est pas tenu d'utiliser un formulaire de souscription pour les achats ultérieurs d'actions dans le cadre d'un portefeuille d'investisseur existant. Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociateurs doivent remplir et signer un formulaire de souscription type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Tout achat ultérieur d'actions peut également être effectué par téléphone, télécopie ou demande électronique, sous réserve de l'autorisation expresse de la société de gestion. La société de gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée des instructions d'achat ultérieures, ce qui pourrait retarder le traitement du placement jusqu'à la réception de la confirmation écrite demandée. Les instructions d'achat ultérieures sont acceptées à la discrétion du conseil d'administration ou de la société de gestion.

Les investisseurs doivent recevoir le DICI pertinent et le lire préalablement à l'achat d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociateurs dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociateur avant d'acheter des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociateur, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DICI pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions d'achat ultérieures doivent être dûment signées et :

- (a) indiquer la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>) et le nombre d'actions du ou des compartiments à souscrire (le nombre d'actions doit être indiqué en chiffres et en lettres) ou le montant (en chiffres et en lettres) à investir (qui doit comprendre le montant de tous droits d'entrée) ;
- (b) indiquer la forme sous laquelle le paiement a été ou sera effectué ; et
- (c) confirmer que le DICI pertinent a été remis.

En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

La société et/ou la société de gestion se réservent le droit d'accepter ou de refuser le formulaire de souscription ou toute instruction d'achat, en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit. Si des formulaires de souscription ou des instructions d'achat ne sont pas acceptés en tout ou en partie, les sommes prévues pour l'achat sont retournées à l'investisseur à ses frais et risques.

Un investisseur ne peut retirer sa demande d'achat, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions d'achat ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la société de gestion avant l'expiration de la période de suspension. Les sommes remises pour l'achat sont alors retournées à l'investisseur.

Ni la Société, ni la société de gestion ne pourront être tenues responsables envers un souscripteur ou un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'un formulaire de souscription ou d'instructions d'achat, quel que soit le mode de communication utilisé (y compris du fait de la non-réception de formulaires de souscription envoyés par fax).

Prix d'achat

À la date de lancement, les actions des compartiments seront proposées au prix de 10 USD, ou l'équivalent dans une autre devise (majoré des frais d'entrée applicables) du montant total investi. Après la date de lancement et s'agissant des instructions d'achat reçues et acceptées par la société de gestion à l'égard d'un jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrite à l'annexe a), les actions seront émises à la valeur liquidative par action concernée déterminée ce jour de négociation (majorée des frais d'entrée applicables). La Société de gestion ou le distributeur concerné peuvent être tenus de recevoir les fonds d'achat en fonds compensés avant de traiter l'instruction. Dans un tel cas, les instructions seront traitées à la valeur liquidative par action déterminée le jour de valorisation où ces fonds sont reçus par la société de gestion (majorée de tous frais d'entrée applicables).

Sauf stipulation contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information local spécifique devant être fourni aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document de commercialisation, les instructions complètes pour l'achat d'actions reçues et acceptées par la société de gestion ou un distributeur dûment autorisé un jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (majorée de tous frais d'entrée applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative », à l'annexe E.

La Société et/ou la Société de gestion informent l'actionnaire nominatif du prix auquel les actions ont été émises sur leur avis d'opéré (veuillez vous reporter à la section « Avis d'opéré »).

Modes de paiement

Les paiements doivent être effectués par virement bancaire électronique sur le compte bancaire indiqué par le distributeur principal (tel que détaillé dans le formulaire de demande). Les paiements peuvent être effectués dans la devise de la catégorie d'actions. Cependant, un investisseur peut, dans certains cas autorisés par la société de gestion, effectuer le paiement dans toute autre devise librement convertible, auquel cas des dispositions seront prises pour procéder à l'opération de change nécessaire pour le compte et aux frais de l'investisseur. Il est signalé aux investisseurs que les paiements effectués dans toute autre devise librement échangeable peuvent être reportés jusqu'au jour de valorisation suivant afin de permettre la conversion des devises.

Le conseil d'administration est autorisé à accepter les actions en tout ou en partie en nature, dans le respect des prescriptions applicables prévues par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Si l'investisseur s'avère incapable de prouver son droit de propriété sur les actifs, la Société sera en droit d'intenter une action à son encontre.

La remise des actions est conditionnée à la réception des sommes prévues pour l'achat, y compris tous droits d'entrée applicables, qui doivent être payés sous trois (3) jours ouvrés après le jour de valorisation (ou tout autre délai stipulé dans la documentation relative au fonds local ou dans le guide de distribution en vigueur), à moins que le conseil d'administration n'exige le règlement des fonds dès l'acceptation du formulaire de souscription ou avant celle-ci. Jusqu'au paiement intégral des sommes dues en règlement, le demandeur d'actions n'a pas la propriété juridique de ces actions. Si un demandeur d'actions ne paie pas les sommes dues en règlement de la souscription ou ne fournit pas un formulaire de souscription (pour une première demande) dûment rempli dans les délais prévus, la Société et/ou la société de gestion pourront décider de racheter les actions concernées, aux frais du demandeur ou de son distributeur. Un demandeur d'actions peut être tenu d'indemniser la Société ou le distributeur principal pour toutes les pertes, coûts et dépenses encourus directement ou indirectement en raison du manquement de ce demandeur à payer les actions demandées ou à remettre les documents requis dans les délais prévus.

Dans le cas où les paiements sont effectués par virement électronique ou virement bancaire, la société de gestion ne pourra être tenue pour responsable en cas de problèmes de transmission ou si des instructions de virement sont incomplètes ou erronées. Les frais bancaires afférents au virement électronique peuvent être déduits du montant du virement par la banque, les correspondants, agents ou sous-agents effectuant le versement.

Comment vendre des actions

Instructions de cession

Les actions de toute catégorie de tout compartiment peuvent être vendues durant tout jour de négociation. Les instructions de vente des actions doivent être remises à la société de gestion par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou moyens électroniques. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si les instructions utiles ou nécessaires n'ont pas été remises par écrit, la société de gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée de ces instructions, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

Comme le prévoient les statuts et dans le cadre des limites qui y sont définies, lorsque la Société apprend qu'un actionnaire (A) est un ressortissant américain ou détient des actions pour le compte ou au profit d'un ressortissant américain, (B) détient des actions en infraction à toute loi ou réglementation ou autre dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des répercussions administratives négatives sur le plan réglementaire, fiscal, pécuniaire ou matériel ou d'autres désavantages substantiels ou une influence négative pour la Société, ses actionnaires ou ses représentants actifs dans la gestion de portefeuille et le conseil vis-à-vis de la Société, (C) n'a pas transmis les informations ou la déclaration requises par la Société, cette dernière (i) enjoindra ledit actionnaire à racheter ou céder les actions concernées à une personne qualifiée ou habilitée à posséder ou à détenir de telles actions ou (ii) rachètera les actions concernées.

Les instructions doivent contenir les détails du numéro de portefeuille d'investisseur personnel, la dénomination du compartiment, la ou les catégories d'actions y compris le code ISIN (disponible sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>), le nombre ou la valeur des actions à vendre, la devise de règlement et les coordonnées bancaires. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué.

Les instructions de vente d'actions ne peuvent pas être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur des actions à vendre n'a pas été finalisée et réglée.

Dans le cas où les instructions entraîneraient un solde de placement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde de placement et en verser le produit à l'investisseur.

La Société se réserve le droit de ne pas être tenue d'accepter, durant un même jour de valorisation, des ventes ou des échanges totalisant plus de 10 % de la valeur totale des actions d'un compartiment. Dans ces cas, la cession d'actions peut être retardée d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés à Luxembourg. Ces instructions de cession sont exécutées en priorité avant les instructions ultérieures.

Ni la Société ni la société de gestion ne pourront être tenus responsables envers un investisseur d'une quelconque perte résultant de la non-réception d'instructions de vente, quel que soit le mode de communication utilisé.

Un investisseur ne peut retirer sa demande de vente d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la Société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions de vente ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la société de gestion avant l'expiration de la période de suspension. Si la demande n'est pas ainsi retirée, il sera procédé à la vente le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de vente

Les instructions de vente complètes reçues et acceptées par la société de gestion ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrite à l'annexe a) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée ce jour de négociation (minorée des FVDE).

Sauf stipulation contraire dans la version locale du présent prospectus, le document d'information local spécifique devant être fourni aux investisseurs, le formulaire de souscription ou le document de commercialisation, les instructions de vente complètes reçues et acceptées par la société de gestion ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrite à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant (minorée de tous FVDE applicables).

La valeur liquidative par action est calculée conformément aux informations figurant à la section « Calcul de la valeur liquidative » à l'annexe E.

Paiement du produit de la vente

Le paiement des actions vendues est versé sous cinq (5) jours ouvrés (ou tout autre délai stipulé dans la documentation locale relative au fonds ou dans le guide de distribution en vigueur) une fois que les instructions de vente ont été reçues en bonne et due forme et acceptées par la Société de gestion, et est normalement effectué dans la devise de la catégorie d'actions par virement bancaire électronique de fonds, sauf instructions contraires. La Société et/ou la société de gestion, après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, ne sont responsables d'aucun retard ou coût subi par la banque ou le système de règlement destinataires, ni ne sont responsables des délais de règlement pouvant intervenir en raison du temps nécessaire pour le traitement local des paiements dans certains pays ou par certaines banques, banques correspondantes locales, agents payeurs ou autres agents. Le paiement peut également être effectué dans une devise librement convertible si la demande en est faite dans les instructions, aux frais et risques de l'investisseur.

Si, dans les circonstances exceptionnelles décrites à l'annexe E, la liquidité du compartiment ne permet pas le paiement du produit de la vente sous cinq (5) jours ouvrés (ou tout autre délai stipulé dans la documentation locale relative au compartiment ou dans le guide de transaction applicables) à partir du jour de valorisation concerné, le produit de la vente est payé dès que raisonnablement possible, mais sans bénéfice.

Le conseil d'administration est également autorisé à prolonger la période de paiement du produit de la cession pendant une période ne dépassant pas trente (30) jours ouvrés à Luxembourg (des périodes plus courtes peuvent cependant s'appliquer dans certains territoires), selon ce qui peut être exigé par les contraintes de règlement ou autres prévalant sur les marchés financiers des pays dans lesquels une part importante des actifs attribuables à un quelconque compartiment sera investie, et ce, exclusivement à l'égard des compartiments de la Société dont les politiques et objectifs d'investissement prévoient des placements en titres de capital d'émetteurs situés dans des pays en développement.

Tous les paiements sont effectués aux risques de l'investisseur, sans que puisse être engagée la responsabilité des distributeurs, des gestionnaires de portefeuille, de la société de gestion et/ou de la Société.

Commissions et frais de vente

Les paiements d'actions vendues peuvent être soumis à des FVDE si les actions sont vendues sous un nombre d'années défini à compter de leur émission. Les détails complets des FVDE sont indiqués à la section « Catégories d'actions » et à l'annexe F du présent prospectus.

Paiement en nature

Moyennant le consentement préalable du ou des investisseurs concernés et compte tenu du principe de l'égalité de traitement entre les actionnaires, le conseil d'administration peut acquitter le paiement du produit de la vente en tout ou en partie en nature, en attribuant à l'investisseur ou aux investisseurs des titres de portefeuille du compartiment concerné d'une valeur égale à la valeur liquidative des actions cédées.

Comment échanger des actions

Un échange est une opération par laquelle le placement d'un investisseur dans une catégorie d'actions est converti en une autre catégorie d'actions du même compartiment ou dans la même catégorie d'actions ou encore dans une autre catégorie d'actions de compartiments différents. L'opération est réalisée par le biais de la vente d'actions de la catégorie d'actions d'origine puis de l'achat d'actions de la nouvelle catégorie d'actions sous réserve que le placement de l'investisseur satisfasse aux exigences d'investissement minimum des anciens et nouveaux compartiments ou catégories d'actions.

Les investisseurs peuvent, dans certaines circonstances, échanger des actions de la Société contre des actions ou parts de certains autres fonds d'investissement de Franklin Templeton qui ont une structure de frais de vente similaire, y compris le même pourcentage de FVDE sur la même période. Des informations sur les fonds d'investissement admettant les échanges d'actions, ainsi que sur les procédures et conditions d'échange peuvent être obtenues, sur demande, auprès de la société de gestion.

Actions de catégorie A

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie A peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions.

Les actions de catégorie A soumises à des FVDE ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie A soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des actions est reportée sur la nouvelle catégorie d'actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange.

Actions de catégorie AS

Les actions de catégorie AS ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie AS d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie AS de la même devise et soumises aux conditions imposées par le Conseil du CPF.

Actions de catégorie C

Les actions de catégorie C ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie C d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie C de la même devise et soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des actions est reportée sur la nouvelle catégorie d'actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre catégorie d'actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des actions de catégorie C.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie C ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie C de la même devise d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie D

Les actions de catégorie D ne peuvent être échangées que contre des actions de catégorie D d'un autre compartiment qui continue à émettre des actions de catégorie D de la même devise et soumises aux mêmes FVDE. L'ancienneté des actions est reportée sur la nouvelle catégorie d'actions et aucun FVDE n'est exigible au moment de cet échange. Aucune autre catégorie d'actions ne peut faire l'objet d'un échange contre des actions de catégorie D.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette restriction peut limiter la possibilité pour eux d'acquérir des actions d'un autre compartiment par voie d'échange, étant donné que les actions de catégorie D ne sont pas offertes par tous les compartiments et que l'émission supplémentaire d'actions de catégorie D de la même devise d'un quelconque compartiment peut être suspendue à tout moment par le conseil d'administration.

Actions de catégorie I

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie I peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions. Seuls les investisseurs institutionnels peuvent échanger leurs actions contre des actions de catégorie I.

Actions de catégorie M

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie M peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur satisfasse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions.

Actions de catégorie N

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie N peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur satisfasse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions.

Actions de catégorie W

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie W peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange contre des actions de catégorie W n'est permis qu'aux investisseurs donnant leurs instructions par le biais d'intermédiaires, de distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociateurs remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie W conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie X

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie X peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur satisfasse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. Seuls les investisseurs institutionnels peuvent échanger leurs actions contre des actions de catégorie X, sous réserve des conditions prévues à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie Y

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie Y peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. Seuls les investisseurs

institutionnels peuvent échanger leurs actions contre des actions de catégorie Y, sous réserve des conditions prévues à la section « Catégories d'actions ».

Actions de catégorie Z

Sans préjudice des restrictions spécifiques à une catégorie d'actions prévues dans la présente section, les actions de catégorie Z peuvent être échangées contre des actions de tout autre compartiment ou de toute autre catégorie d'actions sous réserve que l'investisseur remplisse les critères prévus pour investir dans cette catégorie d'actions. L'échange contre des actions de catégorie Z n'est permis (i) qu'aux investisseurs donnant des instructions par le biais d'intermédiaires, de distributeurs, plateformes et/ou courtiers/négociateurs remplissant les conditions pour investir en actions de catégorie Z conformément aux conditions énoncées à la section « Catégories d'actions ».

Instructions d'échange

Les instructions d'échange d'actions doivent être remises à la société de gestion par écrit ou, sous réserve d'autorisation expresse, par téléphone, télécopie ou tout moyen électronique. Dans le cas de portefeuilles d'investisseurs joints, toutes les instructions doivent être signées par tous les investisseurs, sauf si l'un des investisseurs est seul investi du pouvoir de signer ou si une procuration a été remise à la société de gestion. Si les instructions n'ont pas été remises par écrit, la société de gestion peut demander une confirmation écrite et dûment signée de ces instructions, dont le traitement pourra alors être retardé jusqu'à la réception de la confirmation écrite et dûment signée.

L'échange d'actions ne nécessite pas de remplir un formulaire de souscription. Toutefois, les investisseurs particuliers qui passent des ordres directement auprès de Franklin Templeton sans recourir aux services de courtiers/négociateurs doivent remplir et signer un formulaire de conversion type (disponible sur notre site internet ou sur simple demande). Le DICl pertinent doit être remis aux investisseurs préalablement à l'échange d'actions. Cette obligation incombe aux courtiers/négociateurs dès lors qu'il est fait appel à leurs services. Prenez soin de toujours contacter votre courtier/négociateur avant d'échanger des actions. Si vous ne faites pas appel à un courtier/négociateur, veuillez contacter la société de gestion ou votre bureau Franklin Templeton local, qui vous fournira le DICl pertinent sous forme électronique ou papier.

Les instructions doivent comporter les détails du numéro personnel de portefeuille d'investisseur et le numéro ou la valeur des actions à échanger entre les compartiments et catégories d'actions nommés, y compris les codes ISIN (disponibles sur le site internet de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>), ainsi que la confirmation de la remise du DICl correspondant. En cas de divergence entre la dénomination du ou des compartiments, la catégorie d'actions, le code ISIN de la catégorie d'actions ou la devise de la catégorie d'actions du ou des compartiments indiqués dans l'instruction, l'ordre est exécuté par référence au code ISIN indiqué. Les investisseurs peuvent échanger leurs actions pendant tout jour de négociation.

L'investissement initial minimum dans le nouveau compartiment est de 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise). Les instructions qui se traduiraient par un solde du placement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ne peuvent être exécutées.

Les instructions d'échange d'actions ne peuvent être exécutées tant qu'une opération précédente portant sur les actions à échanger n'a pas été finalisée et réglée. Si la vente est réglée avant l'achat, le produit de cette vente reste sur le compte en banque de recouvrement de la Société jusqu'au règlement de l'achat. Aucun bénéfice ne court au profit de l'investisseur.

Les instructions d'échange d'actions entre des compartiments libellés dans des devises différentes seront traitées le même jour de valorisation. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la Société ou la société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. La Société se réserve le droit de ne pas être tenue de procéder, durant un même jour de valorisation, à des échanges concernant plus de 10 % de la valeur des actions d'un compartiment. Dans ces cas, l'échange d'actions peut être retardé d'une période maximale de dix (10) jours ouvrés. Ces instructions d'échange sont exécutées en priorité par rapport aux instructions ultérieures.

Dans certaines circonstances, et aux fins de la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs et/ou investisseurs professionnels, la Société ou la société de gestion peuvent exiger un (1) jour ouvré supplémentaire afin de traiter les opérations d'échange. Le jour supplémentaire peut être exigé pour des raisons opérationnelles dans le cas où il doit être procédé à une conversion de devises.

Un investisseur ne peut retirer des instructions d'échange d'actions, sauf en cas de suspension de la valorisation des actifs de la Société (voir Annexe E), auquel cas le retrait des instructions d'échange ne prend effet que si une notification écrite à cet effet est reçue par la société de gestion avant l'expiration de la période de suspension. Si les instructions ne sont pas ainsi retirées, il sera procédé à l'échange le jour de valorisation suivant immédiatement l'expiration de la suspension.

Prix de l'échange

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par la société de gestion ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres applicable (comme décrite à l'annexe A) sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée ce jour de négociation.

Les instructions d'échange complètes reçues et acceptées par la société de gestion ou un distributeur dûment autorisé durant tout jour de négociation après l'heure limite de réception des ordres applicable sont traitées à la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée déterminée le jour de valorisation suivant.

Le nombre d'actions émises est basé sur les valeurs liquidatives respectives des deux compartiments ou catégories d'actions concernés durant le ou les jours de valorisation concernés.

Commissions et frais d'échange

Des frais d'échange de 1,00 % maximum de la valeur des actions à échanger peuvent s'appliquer à la distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou investisseurs professionnels. Si ces frais sont appliqués, leurs modalités seront précisées dans tout supplément local au présent prospectus ou tout document de commercialisation. Ces frais seront automatiquement déduits lorsque le nombre d'actions sera calculé et payé par la Société.

Dans certaines circonstances, un échange à partir d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions donnera lieu à une commission équivalente au différentiel entre les deux niveaux de droits d'entrée, à moins que l'investisseur ait déjà acquitté la différence entre les taux de droits d'entrée à la suite d'échanges antérieurs. Il est actuellement prévu que tout différentiel de taux de frais d'entrée sera versé au distributeur principal qui, à son tour, pourra rétrocéder une partie de chaque différence aux sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels. Cependant, il peut être renoncé à ce différentiel de taux de droits d'entrée, au choix de la Société et/ou de la société de gestion.

Comment transférer des actions

Un transfert a pour objet de transférer le placement d'un investisseur à un autre investisseur.

Une instruction de transfert d'actions doit être soumise à la Société de gestion par écrit ou par un formulaire de transfert d'actions dûment signé, accompagné du certificat d'actions à annuler, s'il est émis, ou, si cela est expressément autorisé, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique. Les instructions doivent être datées et signées par le ou les cédants et, si la Société et/ou la société de gestion le demandent, par le ou les cessionnaires, ou par des personnes habilitées à signer en vertu de procurations valables.

L'acceptation du transfert par la société de gestion est subordonnée à la possession par le ou les cessionnaires d'un formulaire de souscription accepté par la Société et au respect par le ou les cessionnaires de l'ensemble des prescriptions d'éligibilité du compartiment et de la catégorie d'actions.

Aucune demande de transfert d'actions n'est exécutée avant qu'une quelconque opération antérieure portant sur les actions à transférer ait été finalisée et que le règlement complet de ces actions ait été reçu.

Dans le cas où les instructions de transfert entraîneraient un solde d'investissement inférieur à 1 000 USD (ou l'équivalent dans une autre devise), la société et/ou la société de gestion peuvent racheter ce solde d'investissement et en verser le produit à l'investisseur.

Les actions sont librement cessibles. Les statuts prévoient que le conseil d'administration est habilité à imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action n'est acquise ou détenue par (a) une personne en violation des lois ou réglementations applicables ou par (b) une personne dans des circonstances qui, selon le conseil d'administration, pourraient avoir pour effet d'assujettir la Société à l'impôt ou d'entraîner pour la Société un quelconque autre désavantage qu'elle n'aurait pas subi par ailleurs.

Les actions transférées peuvent être soumises à des règles particulières, y compris à des FVDE. Les investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont informés de toutes les conditions particulières s'appliquant à ces actions.

Politique de dividendes

S'agissant de l'ensemble des compartiments qui émettent des actions de distribution, le conseil d'administration a l'intention de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions de distribution. Dans le respect des lois et règlements, des dividendes peuvent également être versés par prélèvement sur le capital de ces compartiments. Dans le respect des lois et règlements également, le conseil d'administration se réserve le droit d'introduire de nouvelles catégories d'actions qui peuvent conserver et réinvestir leurs revenus nets.

Des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément au titre de chaque compartiment lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Des acomptes sur dividendes afférents aux actions peuvent être versés sur décision du conseil d'administration et/ou de la société de gestion au titre de tout compartiment.

Dans des circonstances normales, il est prévu que des distributions seront effectuées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type d'actions	Dénomination des actions	Versements
Actions de capitalisation	A (acc), AS (acc), C (acc), D (acc), I (acc), M (acc), N (acc), W (acc), X (acc), Y (acc) et Z (acc)	Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée mais les revenus nets imputables viendront majorer la valeur des actions
Actions de distribution	A (Mdis), AS (Mdis), C (Mdis), D (Mdis), I (Mdis), M (Mdis), N (Mdis), W (Mdis), X (Mdis), Y (Mdis) et Z (Mdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée mensuellement (après la fin de chaque mois)
	A (Qdis), AS (Qdis), C (Qdis), D (Qdis), I (Qdis), M (Qdis), N (Qdis), W (Qdis), X (Qdis), Y (Qdis) et Z (Qdis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée trimestriellement (après la fin de chaque exercice trimestriel du compartiment)
	A (Bdis), AS (Bdis), C (Bdis), D (Bdis), I (Bdis), M (Bdis), N (Bdis), W (Bdis), X (Bdis), Y (Bdis) et Z (Bdis)	Il est prévu, dans des circonstances normales, que les distributions au titre de ce type d'actions seront versées deux fois par an (normalement en novembre et en mai de chaque année)
	A (Ydis), AS (Ydis), C (Ydis), D (Ydis), I (Ydis), M (Ydis), N (Ydis), W (Ydis), X (Ydis), Y (Ydis) et Z (Ydis)	Dans des circonstances normales, il est prévu qu'une distribution sera effectuée annuellement (normalement en novembre de chaque année)

Afin d'être habilités à recevoir les dividendes des actions de distribution, les investisseurs doivent être inscrits au registre des actionnaires en tant que titulaires de ces actions de distribution le jour de valorisation établi par la Société comme étant la date d'arrêt des positions.

Les dividendes sur les actions de distribution nominatives sont normalement réinvestis dans l'achat d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie auxquels ces dividendes se rapportent, sauf indication contraire dans le formulaire de souscription. Ces actions de distribution supplémentaires sont émises à la date de détachement du coupon. Le prix est calculé de la même manière que pour les autres émissions d'actions de ce compartiment le jour de valorisation auquel le coupon est détaché du prix des actions de distribution de ce compartiment. Les rompus d'actions nominatives sont arrondis à la troisième décimale. Aucun droit d'entrée ne sera exigible. Les investisseurs qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette facilité de réinvestissement doivent remplir la partie à cet effet du formulaire de souscription. Dans le cas où des dividendes en espèces sont payables, ils sont versés aux titulaires d'actions de distribution nominatives qui ont choisi de les recevoir sous cette forme, le versement étant normalement effectué par transfert de fonds. Les dividendes à verser dans toute autre devise librement convertible sont convertis aux frais de l'investisseur.

Lorsque des dividendes de 250 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ou moins ne peuvent pas être versés à un investisseur nominatif en raison de données manquantes ou de l'impossibilité d'effectuer le versement, la Société ou la société de gestion se réservent le droit de réinvestir automatiquement ces dividendes ainsi que tous dividendes ultérieurs devant être versés pour la souscription d'actions de distribution supplémentaires du compartiment et de la catégorie d'actions auxquels se rapportent ces dividendes, et ce jusqu'à réception en bonne et due forme des instructions de l'investisseur.

Si un dividende a été déclaré mais non versé pendant une période de cinq (5) ans, la Société, comme elle en a le droit en application des lois du Grand-Duché de Luxembourg, déclare le dividende prescrit et ce dividende impayé revient au compartiment concerné.

Pour chaque dividende déclaré, le conseil d'administration et/ou la société de gestion peuvent décider si et dans quelle mesure ce dividende doit être prélevé sur les plus-values de cession réalisées et latentes et, dans le cas des compartiments distribuant des revenus bruts de frais, sur le capital initialement souscrit, indépendamment des moins-values de cession, majorées ou minorées, selon le cas, de la partie des revenus de placements et des plus-values de cession imputables aux actions émises et aux actions rachetées.

Veillez noter que les distributions de dividendes ne sont pas garanties, que les compartiments de la Société ne versent pas d'intérêts et que le cours des actions des compartiments et tous revenus résultant des actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. Veillez noter également que toute distribution de dividendes minore la valeur des actions des compartiments de la Société du montant de la distribution. Les bénéfices futurs et les performances futures des placements peuvent être affectés par de nombreux facteurs, notamment les évolutions des taux de change, que ne maîtrisent pas nécessairement la Société, son conseil d'administration, ses dirigeants, la société de gestion ou une quelconque autre personne. Aucune garantie quant aux performances futures ou au rendement futur de la Société ne peut être donnée par la Société elle-même, par un administrateur ou dirigeant de la société, par la société de gestion, par Franklin Templeton, par une de ses sociétés apparentées dans le monde, ni par aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés.

Péréquation des revenus

Les compartiments ont recours à une pratique comptable dénommée péréquation, selon laquelle une partie du produit provenant des émissions et des coûts de rachat des actions, équivalente au montant des revenus de placements nets non distribués par action à la date de l'opération, est créditée ou imputée sur les revenus non distribués. En conséquence, les revenus de placements nets non distribués par action ne sont aucunement affectés par les émissions ou les rachats d'actions. Cependant, le conseil d'administration et/ou la société de gestion se réservent le droit de ne pas appliquer la péréquation à tout compartiment n'offrant que des actions de capitalisation.

Rémunération de la société de gestion

Franklin Templeton International Services S.à r.l., responsable en tant que Société de gestion des fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliaire et d'agent administratif, reçoit à titre de rémunération une commission annuelle maximum de 0,20 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée, majorée d'un montant supplémentaire (constitué d'un élément fixe et d'un élément variable) par placement d'investisseur au niveau de la catégorie d'actions concernée sur une période d'un (1) an. Cette rémunération est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la société de gestion. Cette commission annuelle comprend toute rémunération versée à (i) J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, pour ses services rendus à la SICAV en tant qu'agent administratif et (ii) Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. pour ses services rendus à la SICAV en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert.

Conformément à l'article 111bis de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération cohérente, avec une gestion des risques saine et efficace qui favorise une telle gestion. Ces politiques et pratiques ne doivent pas encourager une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque, le prospectus ou les statuts de la Société, et ne doivent pas compromettre le respect par la Société de gestion de son devoir d'agir au mieux des intérêts de la Société.

Les exigences en matière de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les employés qui perçoivent une rémunération les plaçant dans la même fourchette de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou de la Société. La rémunération comprend une partie fixe (essentiellement le salaire de base) et une partie variable (les primes annuelles). Le niveau de financement des primes annuelles (qui peuvent être payées en espèces, en actions ou par une combinaison des deux) dépend de la performance globale de la société FRI, est approuvé par un comité des rémunérations et est accordé en fonction de la performance réelle de la personne concernée. Une part importante de la prime peut être différée pendant au moins trois ans et son paiement est soumis à des clauses de restitution.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposé de la méthode de calcul des rémunérations et des avantages, de sa cohérence avec la prise en compte des risques de durabilité, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages, notamment la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet <http://www.franklintempleton.lu> (un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande).

Frais de gestion

La société de gestion reçoit de la Société des frais de gestion mensuels équivalents à un certain pourcentage annuel de l'actif net quotidien ajusté de chaque compartiment au cours de l'année. Les détails des frais de gestion sont indiqués à l'annexe F. Les gestionnaires de portefeuille sont rémunérés par la Société de gestion à partir de la commission de gestion reçue de la Société.

Dans certains documents et/ou supports électroniques relatifs à la Société, les frais de gestion concernés susmentionnés ainsi que les frais de fonctionnement applicables, le cas échéant, à une catégorie d'actions peuvent être combinés et exprimés sous la forme de « frais de gestion annuels » afin d'en faciliter l'administration et la comparaison.

La société de gestion et/ou les gestionnaires de portefeuille peuvent, en tant que de besoin, reverser une partie de leurs frais de gestion à divers conseillers par délégation, sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers, investisseurs professionnels et/ou entités similaires, qui peuvent faire partie ou non de Franklin Templeton. Ces versements sont destinés à rémunérer ces sous-distributeurs, courtiers ou autres intermédiaires pour les services de distribution ou tout autre service rendu aux investisseurs, notamment l'amélioration de la communication d'informations courantes aux investisseurs, le traitement des opérations ou autres services aux actionnaires et/ou administratifs. Toute demande d'informations complémentaires concernant ces versements doit être adressée par les investisseurs à leurs intermédiaires concernés.

Afin d'obtenir une exécution au mieux, les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille effectuées pour la Société peuvent être versées par les gestionnaires de portefeuille aux courtiers/négociateurs en rémunération des services

de recherche fournis par ces courtiers/négociateurs, ainsi que pour les prestations de services effectuées par ces courtiers/négociateurs pour l'exécution des ordres. Les recherches concernant les placements et les informations et services connexes permettent aux gestionnaires de portefeuille de compléter leurs propres recherches et analyses et leur permettent de comparer les points de vue et les informations d'individus et d'équipes de recherche d'autres entités. Ces services ne comprennent pas les frais de déplacement, de séjour, de représentation, les frais généraux relatifs aux biens et services, aux équipements de bureau et aux locaux, les cotisations professionnelles, les salaires et débours d'employés, lesquels sont défrayés par les gestionnaires de portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent conclure des accords de commissionnement en nature avec des courtiers/négociateurs qui sont des personnes morales et non des personnes physiques, mais uniquement s'il existe un bénéfice direct et identifiable pour les clients des gestionnaires de portefeuille, dont la Société, et pour autant que les gestionnaires de portefeuille se soient assurés que les opérations donnant lieu aux commissions en nature sont réalisées de bonne foi, en stricte conformité avec les prescriptions réglementaires et dans le meilleur intérêt de la Société. Tout accord de ce genre doit être conclu par les gestionnaires de portefeuille à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours aux commissions en nature sera communiqué dans les rapports périodiques.

Autres frais de la Société

Le distributeur principal peut être en droit de recevoir tous droits d'entrée applicables de 5,75 % maximum du montant total investi, comme décrit plus précisément à la section « Catégories d'actions ». Les droits d'entrée ne dépasseront en aucun cas le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques de tout pays dans lequel les actions sont offertes à la vente.

Le distributeur principal peut conclure des accords avec des sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution d'actions hors des États-Unis d'Amérique. Les versements d'honoraires ou commissions à divers sous-distributeurs, courtiers/négociateurs ou autres intermédiaires peuvent être effectués à partir des frais de fonctionnement et autres commissions similaires connexes normalement versés au distributeur principal, lorsqu'il est prévu que ces versements amélioreront la qualité de la distribution ou d'autres prestations de services effectuées pour les investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'amélioration de la communication d'informations courantes aux investisseurs, le traitement des opérations ou d'autres services aux actionnaires et/ou administratifs.

Le comité de supervision de la charia sera en droit de percevoir, en rémunération de ses services de contrôle de conformité à la charia, une commission annuelle de 15 000 USD par compartiment, à la charge de chaque compartiment.

IdealRatings, Inc., en sa qualité d'agent de sélection de titres conformes à la charia, percevra pour chaque compartiment une commission annuelle de 10 000 USD majorée d'un montant supplémentaire pouvant atteindre 0,05 % de l'actif total sous gestion du compartiment concerné.

À titre de rémunération des prestations de services effectuées pour la Société en tant que Banque Dépositaire, J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, percevra une commission annuelle, qui sera fonction de la nature des placements des différents Compartiments, se situant dans une fourchette de 0,001 % à 0,005 % des valeurs liquidatives des actifs des différents Compartiments, les commissions de dépositaire annuelles pouvant être supérieures pour les Compartiments dont les objectifs et politiques d'investissement prévoient des placements dans les titres d'émetteurs de pays en développement, ainsi que cela est indiqué dans le ratio des frais sur encours (TER) des Compartiments et dans les rapports financiers de la Société. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la banque dépositaire.

Ces commissions ne comprennent ni les frais bancaires courants, ni les commissions de courtage courantes, ni les commissions sur transactions relatives aux actifs et passifs de la Société, ni les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de la Société et facturables à la Société, ni les commissions convenues, le cas échéant, pour d'autres prestations de services. Les sommes effectivement payées sont indiquées dans les états financiers de la Société.

La Société supporte ses autres frais opérationnels, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'achat et de cession des titres sous-jacents, les charges des administrations publiques et des autorités de surveillance, les honoraires d'avocats et d'audit, les frais de reporting et de publication, les frais de port, de téléphone et de télécopie. Tous les frais sont estimés et constatés quotidiennement dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment. La Société peut verser en tant que de besoin à la société de gestion certaines commissions pour reversement à divers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels au titre du placement de certains compartiments sur des plateformes de vente destinées à assurer une distribution plus large des actions des compartiments. De tels coûts ne seront répartis qu'entre les compartiments proposés sur de telles plateformes.

Tous les frais décrits ci-dessus sont nets de taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes le cas échéant applicables qui devraient être payées par le compartiment, selon la loi.

Frais de service et de fonctionnement

Frais de service

Des frais de service peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie d'actions faisant l'objet du placement. Les frais s'appliquent à la valeur liquidative moyenne, et sont payés au distributeur principal et/ou à une autre partie pour les rembourser de tous les coûts ou frais de financement encourus par eux dans le cadre de la vente des actions et le traitement des FVDE. Ces frais sont cumulés quotidiennement, et sont déduits et versés mensuellement au distributeur principal et/ou à l'autre partie.

La Société s'est engagée à verser au distributeur principal ou au tiers concerné les frais de service aux taux prévus à l'annexe F, nets de toutes taxes. Dans le cas où des taxes seraient exigibles sur lesdits montants, le montant des frais de service serait majoré de façon à ce que les montants convenus leur soient versés nets de taxes. À la date du présent prospectus, le conseil d'administration n'a pas de raison de penser qu'une taxe quelconque soit exigible ou perçue sur les frais de services.

Les détails complets des frais de service sont indiqués à l'annexe F.

Frais de fonctionnement

Des frais de fonctionnement correspondant à un certain pourcentage annuel de la valeur liquidative moyenne applicable sont déduits et versés au distributeur principal afin de le rembourser de tous les frais engagés par lui dans le cadre des relations avec les investisseurs, de l'administration des actions et du traitement des FVDE. Ces frais sont comptabilisés quotidiennement et sont déduits et versés mensuellement au distributeur principal.

Le distributeur principal peut verser tout ou partie de ces frais de fonctionnement à divers tiers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs, investisseurs ou groupes d'investisseurs. Il peut également, à sa seule discrétion, verser tout ou partie de ces frais de fonctionnement à des investisseurs institutionnels qui remplissent certaines conditions, notamment les montants d'investissement minimum.

Les détails complets des frais de fonctionnement sont indiqués à l'annexe F.

Fiscalité de la Société

Les informations qui suivent sont fondées sur les lois, règlements, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'investir dans des actions, d'en être propriétaire, de les détenir ou de les céder et n'a pas pour but de fournir un conseil en matière fiscale à un investisseur particulier ou à un investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant des lois de tout État, autorité fiscale locale ou autre autorité fiscale, autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Les investisseurs doivent s'informer et, lorsque cela est approprié, consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales possibles résultant de l'achat, de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions en application des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

La Société n'est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à aucun impôt sur ses bénéfices ou ses revenus et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Grand-Duché de Luxembourg.

Cependant, la Société est soumise, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe de 0,05 % par an de sa valeur liquidative, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur de l'actif net de la Société à la clôture du trimestre civil concerné. Cette taxe ne s'applique pas à la part de l'actif d'un fonds qui est investie dans d'autres organismes de placement collectif déjà soumis à cette taxe. Les Actions de Catégorie I, de Catégorie X et de Catégorie Y peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier du taux d'imposition réduit de 0,01 % si l'ensemble des Investisseurs de ces Catégories d'Actions sont des Investisseurs Institutionnels.

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, au titre de l'émission des actions de la Société. Un droit d'enregistrement de 75 EUR est dû lors de la constitution et à chaque fois que les statuts de la société sont modifiés.

Selon la législation et les pratiques actuelles, aucun impôt sur les plus-values n'est exigible, dans le Grand-Duché de Luxembourg, sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs de la Société.

La Société est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, et est tenue de comptabiliser la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux lois applicables.

Les revenus des placements ou les plus-values de cession réalisées par la Société peuvent être soumis à l'impôt dans les pays d'origine à des taux qui peuvent varier. La Société peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec d'autres pays.

Retenue à la source

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas soumises à retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Fiscalité des investisseurs

Les investisseurs sont priés de noter que certaines catégories d'actions peuvent procéder à des distributions à partir du capital, des plus-values nettes réalisées et latentes ainsi que des revenus bruts de frais. Il peut en résulter que les investisseurs reçoivent un dividende plus élevé que celui qu'ils auraient autrement reçu et qu'ils soient soumis, de ce fait, à une charge fiscale plus élevée. De plus, dans certaines circonstances, cela peut signifier que le compartiment verse ces dividendes sur le capital et non pas sur les revenus du capital. Ces dividendes pourraient quand même être considérés aux fins de la fiscalité comme des distributions de revenus aux investisseurs, suivant la législation fiscale locale en vigueur. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter un professionnel des conseils fiscaux concernant ces questions.

Luxembourg

Les investisseurs ne sont actuellement soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt au Grand-Duché de Luxembourg (à l'exception des investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Grand-Duché de Luxembourg).

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Le 29 octobre 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé le **MCAA** (Multilateral Competent Authority Agreement ou Accord Multilatéral d'Autorité Compétente), qui porte la mise en œuvre de la Norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers. En signant le MCAA, le Luxembourg a accepté d'appliquer des règlements permettant l'adoption de l'échange automatique d'informations avec les autres pays signataires.

Le 9 décembre 2014, le Conseil européen a adopté la directive 2014/107/UE concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs. Cette directive prévoit l'échange automatique d'informations sur les comptes entre les États membres de l'Union européenne (« **États membres de l'UE** ») à compter de 2017 en ce qui concerne les comptes détenus au cours de l'année civile 2016. La directive 2014/107/UE a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi 2015** »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les investisseurs sont avisés par les présentes que la Société peut être tenue par la législation luxembourgeoise de communiquer des renseignements sur des comptes spécifiés de titulaires de comptes résidant dans les États membres de l'UE ou dans des pays signataires de l'AMAC. L'administration fiscale luxembourgeoise peut partager ces données sur les comptes conformément à la directive 2014/107/UE et à l'AMAC avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'UE ou de pays signataire de l'AMAC dont le titulaire du compte est un résident fiscal. Les renseignements susceptibles d'être communiqués sont notamment, dans le cas d'une personne physique, le nom de la personne à déclarer, son adresse, son numéro d'identification fiscale, sa date et son lieu de naissance, le solde de son compte et le montant brut total payé ou crédité au compte au cours de la période de déclaration concernée.

Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des conséquences de la directive 2014/107/UE, de l'AMAC et de la loi de 2015. Elles se fondent sur l'interprétation actuelle de ces textes et ne prétendent pas être complètes à tous égards. Ces informations ne constituent pas des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale et il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers financiers ou fiscaux quant à l'ensemble des conséquences de la directive 2014/107/UE et de la loi de 2015 sur leur situation personnelle.

FATCA

La loi Foreign Account Tax Compliance Act (le règlement « FATCA » ou le « **FATCA** »), modifiant le code fiscal américain (U.S. Internal Revenue Code), a été adoptée aux États-Unis en 2010 et la plupart de ses dispositions opérationnelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. D'une manière générale, le FATCA exige des établissements financiers hors des États-Unis (les « **établissements financiers étrangers** » ou « **EFE** ») qu'ils fournissent à l'administration fiscale américaine (l'Internal Revenue Service ou « **IRS** ») des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par certains ressortissants américains spécifiés. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains types de revenus de source américaine versés à un EFE qui ne respecte pas le FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental Modèle 1 (« **AIG** ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord à ce titre. La Société est donc tenue de se conformer à cet AIG luxembourgeois tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « **loi FATCA** ») de manière à respecter les dispositions du FATCA, plutôt que de se

conformer directement aux règlements du Trésor des États-Unis mettant en œuvre le FATCA. En vertu de la loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois, la Société sera tenue de recueillir des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des ressortissants américains aux fins du FATCA (les « **comptes à déclarer** »). Toutes les informations sur les comptes à déclarer fournies à la Société seront partagées avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune, conclue à Luxembourg, le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme respectant le FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part des paiements attribuables aux investissements américains de la Société, réels ou réputés tels. La Société évaluera en permanence l'incidence des règles que le FATCA et, en particulier, la Loi FATCA lui imposent.

Afin de s'assurer que la Société se conforme au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, Franklin Templeton International Services S.à r.l., en sa qualité de société de gestion de la Société, peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro mondial d'identification d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou une exemption correspondante, afin de s'assurer du statut de l'actionnaire au regard du FATCA ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant un actionnaire et son compte auprès de la Société si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer en vertu de la loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant les paiements aux titulaires de comptes ayant le statut FATCA d'établissement financier étranger non participant.

Royaume-Uni

Il est prévu que certaines catégories d'actions proposées par la Société remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie « reporting » au sens de la législation fiscale britannique relative aux fonds offshore. Les rapports annuels adressés aux investisseurs sont mis à disposition sur le site Internet : <http://www.franklintempleton.co.uk>. La liste de ces catégories d'actions peut également être consultée sur le site Internet ci-dessus ou obtenue au siège social de la Société.

Assemblées et rapports

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la Société le 31 mars de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour ouvré au Luxembourg précédant immédiatement le 31 mars. Les convocations aux assemblées générales et autres convocations (qui doivent préciser les lieu, date et heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les modalités de vote) s'effectuent conformément à la législation luxembourgeoise. Les conditions de présence, de quorum et de majorité applicables à toutes les assemblées générales sont celles spécifiées dans les statuts. Le conseil d'administration peut décider, conformément aux statuts ainsi qu'aux lois et réglementations applicables, de tenir l'Assemblée Générale Annuelle à d'autres date et heure ou en un autre lieu que ceux susmentionnés, auquel cas les actionnaires en seront informés par voie d'avis.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités sont disponibles sur le site internet suivant de Franklin Templeton, <http://www.franklintempleton.lu>, ou peuvent être obtenus sur demande au siège social de la SICAV et de la société de gestion ; ils ne sont distribués aux actionnaires nominatifs que dans les pays où la réglementation locale l'exige. La version intégrale des rapports annuels audités et des rapports semestriels non audités est mise à disposition au siège social de la SICAV ou de la société de gestion. L'exercice comptable de la Société se termine le 31 octobre de chaque année.

Droits de vote des investisseurs

Lors de toute assemblée générale des actionnaires de la Société, chaque actionnaire dispose d'un droit à une voix pour chaque action entière dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie d'actions et la valeur liquidative par action au sein de la catégories d'actions concernée.

Tout actionnaire d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions a droit lors des assemblées générales spécifiques de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions à une voix pour chaque action entière de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions dont il est titulaire, quelles que soient la catégorie d'actions et la valeur liquidative par action au sein de la catégorie d'actions concernée.

Dans le cas d'actionnaires conjoints, seul l'actionnaire dont le nom apparaît en premier peut voter, et la Société peut le considérer comme le représentant de tous les actionnaires conjoints, sauf si un actionnaire a été expressément nommé par l'ensemble des actionnaires conjoints ou dans le cas où un pouvoir écrit a été délivré.

La Société et la société de gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne peut exercer intégralement ses droits directement contre la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'actionnaire directement à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil quant à leurs droits.

Documents mis à disposition pour consultation

Des exemplaires des statuts peuvent être obtenus au siège social de la Société ou de la Société de gestion.

Annexe A

Heures limites normales de réception des ordres

Sauf disposition contraire figurant dans un supplément local au prospectus ou dans tout contrat ou document commercial, toute demande d'achat, de vente ou d'échange d'actions (les « opérations ») reçue par l'un des bureaux de Franklin Templeton répertoriés ci-dessous un jour de négociation avant l'heure limite de réception des ordres appropriée sera traité ce même jour sur la base de la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée calculée ce même jour.

Méthodes de négociation standard

(par écrit, par téléphone, fax ou demande électronique (y compris courriel) si la Société de gestion l'autorise expressément)

Bureau de Luxembourg

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Tout pays au sein duquel la Société est immatriculée aux fins de la distribution, à moins qu'elle n'y soit représentée par un autre bureau Franklin Templeton local, selon ce qui est indiqué ci-dessous	18:00 CET	18:00 CET	18:00 CET

Bureau de Francfort

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Autriche Allemagne Suisse	16:00 CET	16:00 CET	16:00 CET
Pays-Bas	18:00 CET	18:00 CET	18:00 CET

Bureau de Singapour

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Hong Kong Macao Singapour Corée du Sud	16:00 SGT	16:00 SGT	16:00 SGT

Bureau américain

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Caraïbes Amérique latine	16:00 EST	12:00 EST	12:00 EST

Transactions électroniques

(Swift, lien électronique direct avec Franklin Templeton ou via le service électronique de Franklin Templeton si autorisé par la Société de gestion)

Principaux pays couverts	Heure limite de réception des ordres dans les devises de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans d'autres devises acceptables que la devise de la catégorie d'actions concernée	Heure limite de réception des ordres dans les catégories d'actions couvertes
Tout pays où les actions de la Société peuvent être distribuées et/ou où le service électronique est disponible	22:00 CET	22:00 CET	18:00 CET

Les investisseurs domiciliés dans des pays non énumérés ci-dessus, mais dans lesquels les ordres portant sur les actions de la Société sont autorisés en application de toutes les lois et réglementations applicables, sont priés de contacter le représentant du service client du bureau Franklin Templeton le plus proche. Ces informations sont disponibles sur le site Internet <http://www.franklintempleton.lu>.

Définitions :

CET : Heure d'Europe centrale

EST : Heure de la côte Est des États-Unis

SGT : Heure de Singapour

Annexe B

Principes de la charia

Les activités des compartiments seront gérées en toutes circonstances conformément aux principes décrits ci-après, qui s'appliqueront en plus des restrictions d'investissement énoncées à l'annexe C. L'investissement conforme à la charia désigne de façon générale des accords contractuels et des principes de placement conformes à la charia (tels que ces principes peuvent être déterminés par le comité de supervision de la charia). En vertu de leur objectif et de leur politique d'investissement, les compartiments ne peuvent investir que dans des valeurs mobilières de sociétés qui exercent une activité autorisée (*halal*) et s'interdisent dès lors d'investir dans les secteurs prohibés (*haram*) suivants :

- Fabrication ou distribution d'alcool ou de produits du tabac
- Jeux d'argent ou de hasard
- Production ou diffusion de données destinées exclusivement à des fins de loisirs, quel que soit le support
- Fabrication ou distribution d'armes et de produits liés à la défense
- Production, traitement, emballage ou toute autre activité ayant trait au porc ou aux produits à base de porc ainsi qu'aux autres viandes et volailles non expressément désignées comme des produits agréés au regard de la charia
- Banque traditionnelle, assurance ou toute autre activité de services financiers générant des intérêts
- Production ou diffusion de données à caractère pornographique

Sélection de titres conformes à la charia

1. Sélection de titres

La sélection de titres conformes à la charia s'applique à chaque Compartiment au sein de la Société.

L'agent de sélection de titres conformes à la charia choisi aux fins de la conformité à la charia est IdealRatings, Inc. S'il y a lieu, la Société pourra décider de remplacer l'agent de sélection de titres conformes à la charia ultérieurement, en concertation avec le comité de supervision de la charia.

IdealRatings, Inc. a convenu de dresser chaque trimestre et sur une base ad hoc une liste de sociétés sélectionnées en fonction de critères établis par le comité de supervision de la charia de la Société, tels qu'indiqués ci-dessous (les « **critères** ») et communiqués en tant que de besoin par le comité de supervision de la charia de la Société.

Les Critères spécifiquement retenus pour l'évaluation des actions sont notamment les suivants :

Sélection des activités :

Il est interdit d'investir dans des entreprises générant des revenus d'exploitation de l'une des activités suivantes si ces activités représentent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires (au total pour toutes ces activités). Ces activités sont considérées comme des « **activités interdites** ». Les revenus provenant de services financiers des Institutions financières islamiques ne sont pas considérés comme provenant d'une activité interdite. Les institutions financières islamiques ne sont pas soumises à la sélection financière définie ci-après.

Activités interdites :

Alcool : distillateurs, vigneron et producteurs de boissons alcoolisées, y compris les producteurs de bière et d'alcools de malt, les propriétaires et les exploitants de bars et pubs.

Tabac : fabricants et détaillants de cigarettes et autres produits du tabac.

Jeux/casinos : propriétaires et exploitants de casinos et d'établissement de jeux, y compris les sociétés fournissant des services de loterie et de paris.

Musique : producteurs et distributeurs de musique, propriétaires et exploitants de systèmes de radiodiffusion.

Cinéma : sociétés spécialisées dans la production, la distribution et la projection de films et de spectacles télévisés, propriétaires et exploitants de systèmes de radiodiffusion de télévision et fournisseurs de services de télévision par câble ou par satellite.

Défense/armes : fabricants de matériel, de pièces ou de produits aérospatiaux militaires et de défense, y compris le matériel électronique et spatial de défense.

Produits liés au porc : sociétés impliquées dans la fabrication et la vente au détail de produits à base de porc.

Services financiers classiques : banques commerciales impliquées dans la banque de détail, prêts bancaires aux entreprises, banque d'investissement ; sociétés qui participent à des services de prêts hypothécaires ou liés à de tels services ; prestataires de services financiers, notamment l'assurance, les marchés de capitaux et la finance spécialisée ; organismes de crédit ; places boursières ; entreprises spécialisées ; services de crédit aux consommateurs, y compris les crédits personnels, les cartes de crédit, les crédits-baux, les services monétaires liés aux voyages et les prêteurs sur gage ; institutions financières menant principalement des activités de gestion de placements, de prestation des services de garde associés et de services payants relatifs aux valeurs mobilières ; sociétés gérant des fonds communs de placement, des fonds de type fermé et des sociétés d'investissement ; institutions financières fournissant principalement des services bancaires d'investissement et des services de courtage, notamment la souscription de capitaux propres et de dette, les fusions et acquisitions ; les établissements de

prêt de valeurs mobilières et de services de conseil ; et les sociétés de courtage d'assurance et de réassurance, y compris les sociétés qui fournissent des assurances dommages, accidents, vie, invalidité, indemnité ou d'assurance-santé complémentaire.

Divertissement pour adultes : propriétaires et exploitants de produits et activités de divertissement pour adultes.

Sélection financière :

Les principes d'investissement de la charia interdisent d'investir dans des sociétés qui tirent des revenus importants (plus de 5 %) de participations ou d'entreprises excessivement endettées. Les critères d'endettement excessif sont les suivants² :

- (a) le total de la dette classique divisé par l'actif total ne doit pas dépasser 33,33 % ;
- (b) la somme de la trésorerie de l'entreprise et des titres portant intérêt rapportée à l'actif total ne doit pas dépasser 33,33 % ;
- (c) la somme des comptes débiteurs et de la trésorerie d'une entreprise rapportée à l'actif total ne doit pas dépasser 33,33 %.

Aucun ratio financier ne doit dépasser 33,33 %. Les valeurs mobilières seront considérées comme non conformes aux critères de la sélection financière si un ratio financier dépasse 33,33 %.

Aucun investissement en actions privilégiées à revenu fixe n'est autorisé.

La Société se réserve le droit d'ajuster s'il y a lieu les ratios financiers susmentionnés, sur la recommandation du comité de supervision de la charia et avec son accord.

Autres investissements autorisés

- 1) Instruments islamiques du marché monétaire
- 2) Parts ou actions d'OPCVM conformes à la charia
- 3) Dépôts islamiques auprès d'établissements de crédit – au cas où aucun dépôt islamique ne serait disponible, la trésorerie du compartiment doit être placée dans un compte ne portant pas intérêt
- 4) Instrument financier dérivé conforme à la charia – Titres indexés sur un risque de crédit conformes à la charia

Remarque : La liste ci-dessus ne prétend pas être exhaustive. Le marché de la finance islamique étant en constante évolution, le gestionnaire du compartiment est autorisé à investir dans des instruments de placement nouvellement introduits s'ils sont considérés comme conformes à la charia par le SSB.

2. Sélection de sukus

Les normes spécifiques concernant la sélection des sukuk se conformeront aux prescriptions de la charia de l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI). Elles répondront aux exigences du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) et du Conseil consultatif de la charia de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie.

Par ailleurs, l'agent de sélection des sukuk choisi aux fins de la vérification de la conformité aux principes régissant les sukuk est IdealRatings, Inc. S'il y a lieu, la Société pourra décider de remplacer l'agent de sélection de titres conformes à la charia ou le recueil de règles des sukuk ultérieurement, en concertation avec le comité de supervision de la charia.

Si le comité de supervision de la charia préconise une modification des principes de la charia, il laissera à la Société et aux gestionnaires de portefeuille un laps de temps suffisant pour en faire état dans le prospectus conformément aux lois et réglementations applicables.

Purification des revenus impurs

Le comité de supervision de la charia émettra en tant que de besoin des recommandations quant au montant annuel devant être versé à un organisme de bienfaisance au titre des revenus d'un compartiment provenant de titres éligibles au regard de l'objectif, de la politique et des restrictions d'investissement énoncés dans le présent prospectus mais dont l'émetteur exerce une ou des activités marginales non conformes à la charia, sans pour autant que ces titres soient exclus en vertu des restrictions propres à la charia. Ce montant sera calculé annuellement en fonction d'un ratio de purification exprimé en pourcentage des dividendes payés par chaque société émettrice et versé à un organisme de bienfaisance. Mention en sera faite dans le rapport annuel de la Société. La déduction ne sera opérée qu'une fois ce montant effectivement déterminé et aucune provision ne sera constituée à ce titre. Une liste à jour des organismes de bienfaisance concernés peut être obtenue gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de Gestion.

Zakat

Ce terme fait référence à la purification au moyen du paiement de la zakat par les musulmans. Le compartiment ne paie pas la zakat au nom des investisseurs musulmans. Chaque investisseur musulman est responsable du paiement de sa propre zakat.

² À l'exception du Franklin Shariah Technology Fund et du Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund qui seront soumis aux mesures de sélection financière suivantes :

- (a) Dette conventionnelle totale divisée par le montant le plus élevé de (i) l'actif total ou (ii) la capitalisation boursière moyenne au cours des 24 derniers mois, sans dépasser 33,33 % ;
- (b) Somme des avoirs et des titres portant intérêt d'une société divisée par le montant le plus élevé de (i) l'actif total ou (ii) la capitalisation boursière moyenne au cours des 24 derniers mois, sans dépasser 33,33 %

Annexe C

Restrictions d'investissement

L'actif de chaque compartiment sera géré conformément aux restrictions et politiques d'investissement suivantes qui pourront être modifiées le cas échéant par le conseil d'administration dans la mesure où il jugera que c'est dans le meilleur intérêt de la Société, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées par chaque fonds. Les règles prévues au paragraphe 1. e) ci-dessous s'appliquent à la Société dans son ensemble.

Toutefois, le conseil d'administration, la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille (sur les recommandations du Comité de Supervision de la charia) ont décidé que des restrictions d'investissement supplémentaires, telles que définies selon les principes de la charia énoncés à l'annexe B et modifiées en tant que de besoin, s'appliqueront en toutes circonstances à chaque compartiment de la Société.

1. PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET EN ACTIFS LIQUIDES

a) La Société investira dans des :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire conformes à la charia négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse dans un État non membre ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État non membre ;
- (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent un engagement de présenter une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé, dans les pays des régions mentionnées aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, qui est en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (v) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés en application de la législation de tout État membre ou de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant équivalente à celle établie par le droit de l'UE et qu'une coopération suffisante entre les autorités soit assurée,
 - le niveau de protection des titulaires de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui accordé aux titulaires de parts d'un OPCVM, notamment que les règles de séparation des actifs, emprunts, prêts et celles portant sur les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans sa version en vigueur,
 - l'activité de ces autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels afin de permettre l'évaluation de leurs actifs et passifs et de leurs revenus et activités au cours de la période comptable,
 - un maximum de 10 % de l'actif des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi en parts d'autres OPCVM ou autres OPC.

Pour les besoins de cette restriction et des limites fixées au point 1.f) ci-après, les définitions suivantes s'appliqueront :

« OPCVM » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans sa version en vigueur ;

« Autre OPC » désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans sa version en vigueur ;

- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou bénéficient du droit d'être retirés, et arrivent à échéance dans un délai de douze (12) mois ou moins, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre ou, dans le cas où son siège social est situé dans un État non membre, sous réserve que cet établissement de crédit soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;

(vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés au comptant, négociés sur un marché réglementé mentionné aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, ou en instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés au point 1. a) de la présente annexe, en indices financiers, taux de change ou devises étrangères dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et qui appartiennent aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise,
- les instruments dérivés négociés de gré à gré sont soumis à des évaluations fiables et vérifiables quotidiennes et peuvent être cédés, liquidés ou clôturés par une transaction inverse à leur juste valeur à tout moment à l'initiative de la Société ;

et/ou

(viii) instruments du marché monétaire conformes à la charia autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés au point 1. a) si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, ou
- émis par un organisme dont l'un des titres est négocié sur les marchés réglementés susmentionnés, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conforme aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et agissant selon des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme étant au moins aussi rigoureuses que celles prévues par le droit de l'UE, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue dans les premier, deuxième ou troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, est affectée au financement du groupe ou une entité qui est affectée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

b) La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de tout compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire conformes à la charia autres que ceux mentionnés au point (a) ci-dessus ;

c) Chaque compartiment de la Société peut détenir des actifs liquides auxiliaires.

d) (i) Aucun compartiment de la SICAV ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire conformes à la charia émis par le même organisme. Aucun compartiment de la Société ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès du même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 1. a) (vi) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire conformes à la charia détenus dans des organismes émetteurs dans lesquels un quelconque compartiment investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles prévues au point 1. d) (i), un compartiment ne peut pas combiner :

- des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire conformes à la charia émis par un seul organisme,
- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
- des expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'un seul organisme,

représentant plus de 20 % de son actif.

(iii) La limite établie dans la première phrase du point 1. d) (i) ci-dessus sera de 35 % lorsque le compartiment a investi en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire conformes à la charia émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

- (iv) La limite établie dans la première phrase du point 1, d), (i), ci-dessus est de 25 % (1) pour les obligations sécurisées selon la définition qui en est donnée à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (dénommée ci-dessous la « **directive (UE) 2019/2162** »), et (2) pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et est soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, au cours de l'ensemble de la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances rattachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations susmentionnées et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placement ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif du compartiment.

- (v) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire conformes à la charia mentionnés aux points 1. d) (iii) et 1. d) (iv) ne sont pas compris dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au point 1. d) (ii).

La limite prévue ci-dessus au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peut être combinée et, en conséquence, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire conformes à la charia émis par le même organisme, en dépôts ou en instruments financiers dérivés de ce même organisme effectués conformément au point 1. d) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Les sociétés faisant partie du même groupe pour les besoins des comptes consolidés, telles que définies conformément à la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales admises, sont considérées comme un seul et même organisme aux fins du calcul des limites prévues au point 1. d). Un compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (vi) Sans préjudice des limites prévues au point e), les limites prévues au présent point d) seront égales à 20 % pour les investissements en actions ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement d'un compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, sous réserve que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice représente un indicateur de référence adéquat du marché auquel il se rapporte,
- il soit publié de manière appropriée.

La limite prévue au sous-paragraphe ci-dessus est portée à 35 % dans les cas où cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire conformes à la charia sont fortement dominants, sous réserve qu'un investissement d'un maximum de 35 % ne soit permis que pour un seul émetteur.

- (vii) **Dans le cas où un compartiment a investi, conformément au principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire conformes à la charia émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par des États membres de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par un État membre du G20 ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, ou par tout autre État de l'OCDE, la Société peut investir 100 % de l'actif de tout compartiment dans ces valeurs mobilières sous réserve que ce compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif de ce compartiment.**

- e) La Société ou un compartiment ne peut investir en actions avec droits de vote de sociétés lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur. En outre, un compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur, (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur, (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif, (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. Cependant, il pourra ne pas être tenu compte des limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) lors de l'acquisition si, lors de celle-ci, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire conformes à la charia ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites prévues au présent point e) ne s'appliqueront pas (i) aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire conformes à la charia émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ou par tout autre État, ni (ii) aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre de l'UE et qui investit ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dans le cas où, en application de la législation de cet État, un tel placement représente la seule manière pour la Société

d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État, à condition, toutefois, que la Société, dans sa politique d'investissement, respecte les limites prévues aux articles 43 et 46 et aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.

f) (i) Sauf disposition contraire de la politique d'investissement d'un compartiment particulier, aucun compartiment n'investit plus de 10 % de son actif net en OPCVM ou autres OPC.

(ii) Dans le cas où la restriction f) (i) ci-dessus ne s'appliquerait pas à un compartiment particulier, comme prévu dans sa politique d'investissement, ce compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au point 1. a) (v), sous réserve que ce compartiment n'investisse pas plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM et/ou autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.

(iii) Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un compartiment.

(iv) Lorsqu'un compartiment investit en parts d'OPCVM ou d'autres OPC liés à la Société par une gestion et un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, aucune commission de souscription ou de rachat ne peuvent être facturées à la Société du fait de son investissement en parts de ces autres OPCVM ou OPC.

S'agissant des investissements d'un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et d'autres OPC liés à la Société comme décrit au paragraphe précédent, le total des frais de gestion (à l'exclusion des commissions de performance, le cas échéant) facturés à ce compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne dépassera pas 2 % de la valeur des investissements concernés. La Société indique dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés tant au compartiment concerné qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi au cours de la période concernée.

(v) Un compartiment ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Il peut être dérogé à cette limite au moment de l'acquisition si la valeur brute des parts ne peut alors être calculée. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

(vi) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les compartiments investissent n'ont pas à être considérés dans le cadre des restrictions d'investissement prévues au point 1. d) ci-dessus.

(vii) Un compartiment (le « **compartiment investisseur** ») peut souscrire, acquérir ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs compartiments (individuellement, un « **compartiment cible** ») à condition que :

- le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment investisseur ayant investi dans ce compartiment cible ;
- 10 % maximum de l'actif du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puissent, conformément à sa politique d'investissement, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- le compartiment investisseur ne puisse pas investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un seul et même compartiment cible ;
- tant que ces titres seront détenus par le compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la loi du 17 décembre 2010 ;
- il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion/souscription ou de vente entre ceux facturés par le compartiment investisseur ayant investi dans le compartiment cible et le compartiment cible lui-même.

g) La Société ne peut (i) acquérir au profit d'un quelconque compartiment des titres partiellement libérés ou non libérés ou qui comportent une dette (éventuelle ou autre), à moins que, selon les conditions d'émission, ces titres soient ou puissent être, au choix du titulaire, libérés de ces dettes dans un délai d'un an suivant cette acquisition ni (ii) garantir ou sous-garantir le placement de titres d'autres émetteurs pour un compartiment quelconque.

h) La Société ne peut acheter ou acquérir d'une quelconque autre manière aucun investissement dont la responsabilité du titulaire est illimitée.

i) La Société ne peut acheter les titres ou les titres de créance émis par les gestionnaires de portefeuille ou par toute personne liée ou par la Société de gestion.

j) La Société ne peut acheter de titres sur marge (cependant la Société peut, dans les limites prévues au point 2. e) ci-dessus, obtenir un crédit à court terme pouvant être nécessaire au règlement d'achats ou de cessions de titres) ni procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire conformes à la charia ou

d'autres instruments financiers mentionnés ci-dessus ; toutefois la Société peut effectuer des dépôts de marge initiale et de maintenance au titre de contrats à terme standardisés et de contrats à terme (et au titre des options sur ceux-ci).

2. PLACEMENTS DANS D'AUTRES ACTIFS

- a) La Société ne peut acheter des biens immobiliers ni acquérir des options, des droits ou des participations s'y rapportant, sous réserve que la Société puisse investir pour le compte de tout compartiment en titres garantis par des biens immobiliers ou des droits s'y rapportant, ou en titres de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers.
- b) La Société ne peut investir dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- c) La Société ne peut conclure d'opérations directes sur matières premières ou des contrats relatifs à des matières premières. Toutefois la Société peut, afin de couvrir des risques, recourir à des instruments financiers dérivés offrant, par le biais d'indices financiers, une exposition à des matières premières, dans les limites fixées par les principes de la charia ainsi qu'au point 3 ci-dessous.
- d) La Société ne peut octroyer de financements à d'autres personnes ni se porter garante pour le compte de tiers ni assumer, avaliser ou autrement devenir directement ou éventuellement responsable d'une quelconque obligation, dette ou personne, ou à l'égard d'une quelconque obligation, dette ou personne, au titre de fonds empruntés.
- e) La Société ne peut, pour le compte d'un compartiment, contracter d'emprunts autres que pour des montants qui au total ne dépassent pas 10 % de l'actif net du compartiment, à la valeur de marché, et uniquement comme mesure provisoire.
- f) La SICAV ne peut hypothéquer, gager, remettre en nantissement ni, de quelque manière que ce soit, transférer à titre de sûreté d'une dette, aucun des titres ou autres actifs d'un quelconque compartiment, sauf en cas de besoin dans le cadre des financements mentionnés au point e) ci-dessus. L'achat ou la vente de titres vendus avant l'émission ou à délivrance différée, et les accords de sûretés au titre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme ou de contrats à terme standardisés ne sont pas considérés comme un gage d'actifs.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Comme indiqué au point 1. a) (vii) ci-dessus, la Société ne peut, pour le compte de chaque compartiment, utiliser des instruments financiers dérivés conformes à la charia qu'à des fins de couverture (sauf indication contraire pour un compartiment spécifique dans sa politique d'investissement).

La Société s'assurera que l'exposition globale de chaque compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas le total de l'actif net du compartiment concerné. En conséquence, le risque d'exposition globale du compartiment ne dépassera pas 200 % du total de son actif net. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tels que mentionnés au point 2. e) ci-dessus) afin qu'elle ne dépasse en aucun cas 210 % du total de l'actif net d'un compartiment.

La Société, pour le compte d'un compartiment concerné, ne peut choisir que des contreparties de swap qui sont des établissements financiers de premier ordre sélectionnés par le conseil d'administration, qui sont soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF aux fins des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré et qui sont spécialisés dans ces types de transactions.

Le cas échéant, les garanties reçues par chaque compartiment dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent compenser l'exposition nette par contrepartie si elles respectent les critères définis par la législation, la réglementation et les circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre, notamment en matière de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et de caractère exécutoire tels que plus amplement décrits ci-dessous. Les garanties comprennent principalement des espèces et des titres à revenu fixe souverains bénéficiant d'une notation élevée. La valeur des garanties est réduite d'un pourcentage (une « **décote** ») qui vise à couvrir les fluctuations à court terme de leur valeur. Les expositions nettes sont calculées quotidiennement par contrepartie et, selon les termes des contrats, notamment un montant de transfert minimum, les niveaux des garanties peuvent fluctuer entre le compartiment et la contrepartie en fonction de l'évolution de marché de l'exposition. Les garanties autres qu'en espèces reçues ne sont pas vendues, ni réinvesties ou gagées. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les principes de la charia, le cas échéant les stipulations du Credit Support Annex (« **CSA** ») de l'accord-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (« **accord-cadre ISDA** ») conclu avec la contrepartie concernée et avec les exigences de diversification des risques décrites à l'annexe C, « **Restrictions d'investissement** » en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices concernant une définition commune des organismes de placement collectif monétaires, (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou d'un établissement de crédit situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, (c) titres à revenu fixe d'État de haute qualité considérés comme des garanties éligibles selon les termes du CSA de l'accord-cadre ISDA (le cas échéant), et (d) les opérations de prise en pension à condition qu'elles soient effectuées avec

des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces sur une base courue. La Société a mis en place des politiques en matière de réinvestissement des garanties (en particulier, l'interdiction d'utiliser des dérivés ou d'autres instruments susceptibles de contribuer à l'effet de levier) de telle sorte qu'un tel réinvestissement n'ait pas d'incidence sur le calcul de l'exposition globale.

L'exposition globale liée aux instruments financiers dérivés est calculée en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et la période disponible pour la liquidation des positions.

Chaque compartiment peut investir en instruments financiers dérivés dans les limites prévues au point 1. a) (vii) sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites prévues au point 1. d) (i) à (v). Lorsqu'un compartiment investit en instruments financiers dérivés indiciels, ces placements n'entrent pas dans le calcul des limites prévues au point 1. d). Lorsqu'une valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre du respect des exigences de la présente restriction.

Les compartiments peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'investissement dans les limites fixées par la loi du 17 décembre 2010 et les principes de la charia. Le recours à ces instruments et techniques ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de faire déroger un compartiment à sa politique d'investissement.

Les compartiments appliquent soit la méthode de la valeur-en-risque (VaR) soit l'approche par les engagements pour calculer leur exposition globale, selon celle qui est appropriée.

Lorsque l'objectif d'investissement d'un compartiment désigne un indicateur de référence auquel la performance peut être comparée, la méthode utilisée pour calculer l'exposition globale peut prendre en compte un indicateur de référence différent de celui mentionné à des fins de performance ou de volatilité dans l'objectif d'investissement dudit compartiment.

Opérations de swaps de rendement total

Un compartiment ne peut investir dans des contrats d'échange de rendement total que dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux principes de la charia, selon ce qui est indiqué à l'annexe B.

Un compartiment que sa politique d'investissement autorise à investir dans des swaps de rendement total mais qui n'effectue pas ce genre d'opérations à la date du présent prospectus peut néanmoins conclure des swaps de rendement total à condition que la proportion maximum de l'actif net de ce compartiment pouvant faire l'objet de ce type d'opérations ne dépasse pas 20 % et que la section pertinente se rapportant à ce compartiment individuel soit mise à jour en conséquence à la prochaine occasion. Dans de tels cas, la contrepartie à l'opération sera une contrepartie approuvée et surveillée par la société de gestion ou le gestionnaire de portefeuille. À aucun moment une contrepartie dans une opération n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements d'un compartiment ou sur le sous-jacent du swap de rendement total. Bien qu'aucun statut juridique ni critère géographique préétabli ne s'applique à la sélection des contreparties, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. L'activité réelle des compartiments en matière de swaps sur rendement total est divulguée dans les états financiers de la Société pour tous les compartiments qui sont engagés dans des contrats de swaps sur rendement total.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de contrats d'échange de rendement total sont les suivants : indices de devise ou de matière première et titres obligataires ou indices, en particulier les bons du Trésor libellés dans la monnaie locale ainsi que les expositions liées à des titres de sociétés à haut rendement.

Le risque de défaut de la contrepartie et l'effet sur le rendement pour les investisseurs sont plus amplement décrits à la section « Considérations sur les risques ».

Lorsqu'un compartiment effectue des opérations de swap de rendement total à la date du présent prospectus, la proportion attendue de l'actif net de ce compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de swaps de rendement total doit être calculée comme la somme des notionnels des dérivés utilisés et est indiquée dans la section « Informations sur les compartiments, leurs objectifs et leurs politiques d'investissement » du compartiment concerné. Si et lorsqu'un compartiment conclut des contrats d'échange de rendement total, il le fait afin de générer des capitaux supplémentaires à travers la variation de valeur de l'actif de référence sous-jacent et la réception de tout revenu généré par l'actif de référence et/ou afin d'atténuer le risque d'investissement du portefeuille en adoptant une position vendeuse sur un actif de référence sous-jacent.

Tous les revenus générés par les opérations de swaps de rendement total reviendront au compartiment concerné, et la société de gestion ne percevra aucune commission ou frais sur ces revenus en sus des frais de gestion pour le compartiment concerné comme indiqué à la section « Frais de gestion ».

4. RECOURS À DES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CONFORMES À LA CHARIA

À compter de la date du présent prospectus, aucun compartiment n'est autorisé à conclure des opérations de mise et prise en pension ni d'autres transactions couvertes par le règlement (UE/2015/2365) sur la transparence des opérations de financement des valeurs mobilières et de la réutilisation (« OFT »), à l'exception du Franklin Global Sukuk Fund, qui peut investir dans des swaps de rendement totaux conformes à la charia, comme décrit plus en détails à l'annexe relative au présent compartiment. Tout recours par un autre compartiment à une telle opération dans l'avenir fera l'objet d'une modification du prospectus conformément au règlement OFT.

5. CONTRAINTES LOCALES SUPPLEMENTAIRES

- a) Si et tant qu'un compartiment est agréé par la Financial Sector Conduct Authority d'Afrique du Sud en vertu de la section 65 en tant qu'organisme de placement collectif étranger en valeurs mobilières et pour tout compartiment enregistré auprès de lui, des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Aucun endettement, aucun effet de levier ni aucun prêt sur marge ne seront permis.
- b) Si et tant que les compartiments suivants acceptent des investissements du Central Provident Fund (CPF), les directives d'investissement du CPF édictées par le Central Provident Fund Board de Singapour, lesquelles peuvent être modifiées autant que de besoin, s'appliquent à ces compartiments :
 - Templeton Shariah Global Equity Fund
- c) Si et tant que tout compartiment de la Société accepte l'investissement par des fonds nourriciers malaisiens gérés par Franklin Templeton GSC Asset Management Sdn. Bhd. ou tout autre fonds d'investissement malaisien agréé par la Commission des valeurs mobilières de Malaisie, les investissements du compartiment sur un marché étranger seront limités (i) aux marchés où l'autorité de réglementation est un membre ordinaire ou associé de l'Organisation internationale des commissions de valeur (OICV) et (ii) aux titres et instruments émis par des organisations supranationales.
- d) Si et tant que la Société est agréée par le Securities and Futures Bureau de Taïwan et pour tout compartiment enregistré auprès de celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) la totalité des engagements résultant des instruments financiers dérivés ne peut (sauf en cas d'approbation par le Securities and Futures Bureau) à aucun moment dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné et 100 % à des fins de couverture ;
 - (ii) le montant total qu'un compartiment investit dans les titres négociés sur le marché des valeurs mobilières de la Chine continentale, y compris les obligations émises sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM), ne dépassera pas vingt pour cent (20 %) de la valeur liquidative la plus récente du compartiment, sauf décision contraire du régulateur compétent ;
 - (iii) le montant total qu'un compartiment investit dans des titres négociés sur le marché des valeurs mobilières de Taïwan ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de la valeur liquidative du compartiment, ou tout autre pourcentage fixé par l'autorité de réglementation de Taïwan.
- e) Afin d'assurer l'éligibilité des compartiments actions à l'exemption fiscale partielle pour les investisseurs résidant en Allemagne, le compartiment suivant investira au minimum 50 % de son actif net en titres de capital tels que définis à l'article 2 para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité des placements :
 - 1) Franklin Shariah Technology Fund

Si le(s) Compartiment(s) investi(ssen)t dans d'autres fonds d'investissement, ces fonds d'investissement peuvent être considérés comme des titres de capital au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des placements à raison du ratio de capitaux publié par ces compartiments chaque jour d'évaluation ou du ratio de capitaux minimum selon la politique d'investissement du compartiment.

GESTION DES RISQUES

La Société de gestion recourt à un processus de gestion des risques qui lui permet, ainsi qu'aux gestionnaires de portefeuille, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de la Société et leur contribution au profil de risque global de chaque portefeuille. La société de gestion et les gestionnaires de portefeuille auront recours à un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

À la demande d'un investisseur, la société de gestion communique des informations complémentaires relatives aux limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de chaque compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

Annexe D

Informations complémentaires

1. La Société est une société d'investissement à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une *société anonyme* de droit luxembourgeois et remplit les conditions requises pour être agréée en tant que *société d'investissement à capital variable*. La Société a été constituée à Luxembourg le 3 juillet 2012, pour une durée indéterminée. La Société est immatriculée au *registre de commerce et des sociétés (RCS) de Luxembourg* sous le numéro B-169.965. Des exemplaires des statuts modifiés sont mis à disposition pour consultation au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et au siège social de la Société ou de la Société de gestion.
2. Le capital minimum de la Société est de 1 250 000 euros ou l'équivalent en dollars U.S.
3. La Société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et dont les décisions seront adoptées à la majorité simple des titulaires d'actions représentés à l'assemblée. Si le capital de la Société devient inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration devra soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg qui prévoient les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions du ou des bonis de liquidation et prévoient à ce titre le dépôt sous séquestre, à la Caisse de Consignation, de tous montants qui n'ont pas été réclamés sans délai par un quelconque actionnaire. Les montants sous séquestre non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être considérés comme ayant été abandonnés, conformément aux dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tout montant transféré à la Caisse de Consignation est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.
4. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à 50 millions d'USD, si un changement dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné justifie une telle liquidation ou s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné. Si nécessaire, la décision de liquidation donnera lieu à la publication d'un avis ou d'une notification par la Société avant la liquidation et ledit avis et/ou ladite notification indiqueront les motifs ainsi que les différentes étapes de la procédure de liquidation. Sauf décision contraire du conseil d'administration prise dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander la cession ou l'échange de leurs actions. Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la période de liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. Tout montant transféré à la *Caisse de consignation* est soumis à une « *taxe de consignation* » et, en conséquence, le montant initial pourrait ne pas être remboursé.

Toute fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou non) sera décidée par le conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la question à une assemblée des actionnaires du compartiment concerné. Dans ce dernier cas, aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée et la décision de fusion sera adoptée à la majorité simple des votes exprimés. Nonobstant ce qui précède, si, par suite de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments, la Société doit cesser d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires statuant conformément aux exigences de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de liquider une catégorie d'actions par rapport à un autre compartiment ou un autre OPCVM régi par la partie I de la loi du 17 décembre 2010. Une telle décision donnera lieu à la publication d'un avis conformément aux modalités décrites plus haut, lequel avis contiendra en outre des informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. La publication interviendra dans un délai d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion afin de permettre aux actionnaires de demander la vente ou l'échange de leurs actions, gratuitement, avant que l'apport des actifs de la catégorie d'actions concernée à un autre compartiment ou un autre OPCVM régi par la partie 1^{re} de la loi du 17 décembre 2010 prenne effet.

Le conseil d'administration peut également décider de restructurer tout compartiment en le scindant en deux compartiments distincts ou plus s'il en va de l'intérêt des actionnaires du compartiment concerné ou si un changement de la situation économique ou politique relative à ce compartiment justifie une telle restructuration. Une telle décision donnera lieu à la publication d'un avis conformément aux modalités décrites plus haut, lequel avis contiendra en outre des informations relatives aux deux compartiments distincts ou plus résultant de cette restructuration. La publication interviendra dans un délai d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la restructuration afin de permettre aux actionnaires de demander la vente ou l'échange de leurs actions, gratuitement, avant que la restructuration ne prenne effet.

Si la décision de liquider ou de restructurer un compartiment ou de fusionner une catégorie d'actions n'est pas du ressort du conseil d'administration ou si celui-ci estime qu'elle doit être soumise à l'approbation des actionnaires, la décision peut être prise lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la catégorie d'actions en question plutôt que par le conseil d'administration. Cette assemblée ne sera soumise à aucun quorum et la décision de liquidation, de fusion ou de restructuration sera adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés. Elle donnera lieu à la publication d'un avis trente (30) jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour les demandes de vente ou d'échange gratuit, afin de permettre aux actionnaires de demander la vente, le rachat ou l'échange de leurs actions, gratuitement, avant que la liquidation, la fusion ou la restructuration ne prenne effet.

5. La Société de gestion a comme politique d'exercer les droits de vote susceptibles d'être associés à ses différents investissements en valeurs mobilières. Les dossiers relatifs aux votes par procuration sont disponibles sans frais et sur demande au siège social de la Société ou de la Société de gestion.

Annexe E

Détermination de la valeur liquidative des actions

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative (« VL ») par action de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment concerné ou de la catégorie concernée sous la forme d'un montant par action et sera déterminée, au titre d'un quelconque jour de valorisation, en divisant l'actif net de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions de chaque compartiment, à savoir la valeur de l'actif de la Société correspondant à ce compartiment, minoré du passif imputable à ce compartiment, par le nombre d'actions du compartiment alors en circulation, et sera arrondie au chiffre supérieur ou inférieur à la deuxième décimale selon la décision du conseil d'administration.

VALORISATION

L'actif de la Société sera réputé comprendre :

- (a) toute la trésorerie et toutes les liquidités en dépôt, y compris les hibahs ou les bénéfices en découlant ;
- (b) tous les effets de commerce, billets à vue et comptes débiteurs (y compris le produit des titres cédés mais non remis) ;
- (c) l'ensemble des titres à revenu fixe, sukuks, parts, actions, droits de souscription, warrants, options et autres placements et titres détenus ou souscrits par la Société ;
- (d) toutes les actions, tous les dividendes en actions et en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir par la Société (étant entendu que la Société peut procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des opérations sur dividendes détachés, droits détachés ou par des pratiques similaires) ;
- (e) tous les bénéfices découlant des hibahs/titres générateurs de bénéfices détenus par la Société, sauf dans la mesure où ils sont compris ou pris en compte dans le montant en principal du titre concerné ;
- (f) les frais d'établissement de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été passés en charges ;
- (g) tous les autres actifs de quelque type et de quelque nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

Le total du passif de la Société sera réputé comprendre :

- (a) tous les effets et comptes créditeurs ;
- (b) toutes les charges administratives constatées d'avance ou exigibles (y compris les frais de gestion et/ou les commissions de conseil, les commissions de la banque dépositaire et les commissions des agents de la Société) ;
- (c) toutes les dettes connues, actuelles et futures, y compris toutes les obligations contractuelles échues au titre de versements en argent ou en nature, y compris le montant de tous dividendes impayés déclarés par la Société dans le cas où le jour de valorisation coïncide avec la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne qui y a droit ou est postérieur à cette date ;
- (d) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et les revenus jusqu'au jour de valorisation, telle qu'elle est déterminée par la Société, et d'autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le conseil d'administration, destinées à couvrir, entre autres, les frais de liquidation ;
- (e) toutes les autres dettes de la Société de quelque type et de quelque nature que ce soit, à l'exception des dettes représentées par des actions de la Société. Pour établir le montant de ces dettes, la Société prendra en compte tous les frais pertinents à payer par la Société, y compris les frais d'établissement, les commissions et frais de tenue des comptes, la commission due à la société de gestion pour ses diverses prestations de services et pour celles effectuées par les gestionnaires de portefeuille et/ou conseillers, le comité de supervision de la charia, l'agent de sélection de titres conformes à la charia, la banque dépositaire, l'agent payeur principal et les agents payeurs locaux, le cas échéant, ainsi que les représentants permanents situés dans les lieux d'enregistrement et tout autre agent employé par la Société, les honoraires d'avocats et d'audit, les frais d'impression, les frais de reporting et de publication, y compris les frais de publicité et/ou de préparation et d'impression des prospectus, des notes explicatives, des DIC1 ou des déclarations d'enregistrement, les taxes ou frais à payer aux administrations publiques ou charges gouvernementales ou de contrôle, les frais engagés pour l'obtention et le maintien des enregistrements dans différents pays, et toutes autres charges d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les frais bancaires et de courtage ainsi que les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de télécopie (ou liés à tout autre moyen de communication similaire). La Société ou l'agent administratif, selon le cas, peut calculer à l'avance les frais d'administration et autres frais réguliers ou de nature récurrente sur la base d'une estimation pour les périodes annuelles ou autres, et peut les constater d'avance en proportions égales sur toute période annuelle ou autre.

La valeur des actifs sera déterminée comme suit :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes en numéraire, des distributions en numéraire et des bénéfices courus mais non encore perçus correspondra à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en intégralité, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la Société afin de refléter leur valeur réelle.
- 2) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés seront évalués sur la base du dernier cours disponible à la clôture de la bourse ou du marché réglementé sur laquelle ou lequel ces titres ou actifs sont cotés ou négociés. Si ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le conseil d'administration déterminera l'ordre de priorité selon lequel les cours de ces bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour déterminer la valeur desdits titres ou actifs.
- 3) Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas coté ou négocié sur une bourse officielle ou un marché réglementé ou si le dernier cours disponible pour des titres ainsi cotés ou négociés n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, le conseil d'administration effectuera l'évaluation sur la base de leur valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi.
- 4) Les instruments financiers dérivés qui ne sont ni cotés sur une bourse officielle ni négociés sur un autre marché réglementé seront évalués conformément aux usages du marché.
- 5) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif, en ce compris les compartiments, seront évaluées sur la base de leur dernière valeur liquidative disponible, telle que publiée par lesdits organismes.
- 6) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des bénéfices courus, le cas échéant, ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière.
- 7) Si l'un quelconque des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou ne semble pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut, de bonne foi et conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis, fixer des principes d'évaluation différents.
- 8) Les actifs ou passifs libellés dans des devises autres que la devise de référence des compartiments seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.

Des instruments de couverture de change islamiques (notamment des swaps de change structurés sur la base d'un Wa'd) peuvent être utilisés pour le compte des catégories d'actions couvertes. En tant que tels, les coûts et dettes et/ou avantages connexes de telles activités de couverture seront imputés sur cette seule catégorie. Par conséquent, de tels coûts et dettes et/ou avantages connexes sont reflétés dans la valeur liquidative par action des actions de toute catégorie d'actions couverte. Les expositions aux devises des actifs du compartiment concerné ne sont pas imputées sur des catégories distinctes. Les instruments de couverture de change ne seront pas utilisés à des fins spéculatives et ne devront pas donner lieu à intérêts (riba). Les rapports périodiques de la Société indiquent la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

La valeur liquidative peut être ajustée comme le conseil d'administration ou la société de gestion peuvent le juger approprié pour refléter entre autres tous frais de transaction, y compris les écarts sur transactions, les frais fiscaux et l'impact potentiel sur le marché des transactions des actionnaires

Pour établir la VL de la Société, la Société de gestion ou l'agent administratif évalue la trésorerie et les comptes débiteurs à leur montant réalisable et comptabilise les dividendes à la date de détachement du coupon. La Société de gestion ou l'agent administratif a généralement recours à deux services indépendants d'évaluation des cours pour l'aider à établir la valeur de marché de chaque titre. Si des cotations de marché sont disponibles pour les titres en portefeuille cotés ou négociés en bourse, la Société de gestion ou l'agent administratif valorise ces titres à leur dernier cours disponible sur la bourse concernée (le dernier cours de vente coté ou le cours de clôture officiel du jour, respectivement) ou, si aucune vente n'a été enregistrée, dans la fourchette des cours acheteurs et vendeurs les plus récents. Les titres négociés sur un marché organisé sont valorisés de la manière la plus proche possible de celle des titres cotés. La Société de gestion ou l'agent administratif valorise les titres en portefeuille négociés de gré à gré acquis par un compartiment particulier, conformément aux restrictions d'investissement prévues aux Annexes B et C ci-dessus, dans la fourchette des cours demandés et offerts les plus récents. Si les titres en portefeuille se négocient à la fois sur le marché de gré à gré et en bourse, la Société de gestion ou l'agent administratif les valorise conformément au marché le plus large et le plus représentatif, suivant la décision du conseil d'administration.

En général, la négociation de sukuk d'émetteurs privés, de titres d'État ou d'instruments du marché monétaire est substantiellement finalisée chaque jour à différents moments avant la clôture de la bourse de New York. La valeur de ces titres utilisée aux fins du calcul de la VL est établie à ces différents moments. Certains événements ayant un impact sur la valeur des titres peuvent se produire entre le moment où cette valeur est établie et la clôture de la bourse de New York, et ne sont alors pas pris en compte dans le calcul de la VL. La Société de gestion ou l'agent administratif s'appuie sur des services de cotations tiers pour suivre les événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres durant cette période. En cas

de survenance d'un tel événement, ces services de cotations tiers communiquent les valeurs révisées à la Société de gestion ou à l'agent administratif. La valeur des titres non cotés ou négociés en bourse ou sur un marché organisé et des titres qui sont ainsi cotés ou négociés, mais à l'égard desquels aucun cours n'est disponible ou dont le cours coté n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres, sera déterminée par ou sous la direction du conseil d'administration. Les titres de créance à court terme et les Instruments du Marché Monétaire non négociés sur un marché réglementé sont habituellement valorisés selon la méthode du coût amorti.

Étant donné que la Société peut investir, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à l'annexe C ci-dessus, dans des titres soumis à restrictions, non cotés, négociés peu fréquemment, dont les volumes d'échanges sont faibles, ou qui sont relativement illiquides, il peut exister une différence entre les derniers cours de marché disponibles pour un ou plusieurs de ces titres et les indications les plus récentes de leur valeur de marché pour ces titres. La Société de gestion ou l'agent administratif dispose de procédures pour établir la juste valeur de titres et autres actifs dont les cours de marché ne sont pas facilement disponibles (tels que certains titres soumis à restrictions ou non cotés et certains placements privés) ou encore dont le cours ne peut être établi de manière fiable (comme en cas de suspension ou d'interruption des négociations, de limites de variation des cours fixées par certains marchés étrangers, ainsi que les titres dont les volumes d'échange sont faibles, ou qui sont illiquides). Parmi les méthodes de valorisation de ces titres figurent : l'analyse fondamentale (rapport cours-bénéfices, etc.), l'évaluation matricielle, les décotes par rapport aux cours de marché de titres similaires ou les décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions s'appliquant à la cession des titres.

La mise en application de procédures de valorisation à la juste valeur constitue une estimation de bonne foi fondée sur des procédures appliquées de manière spécifique. Il ne peut être assuré que la Société pourrait obtenir la juste valeur attribuée à un titre si elle était en mesure de céder le titre à peu près au moment où la Société de gestion ou l'agent administratif établit la VL par action de la Société.

Les négociations de titres sur les bourses et les marchés de gré à gré étrangers comme ceux d'Europe et d'Asie peuvent habituellement être finalisées bien avant l'heure de clôture de la bourse de New York, chaque jour où cette bourse est ouverte. Il se peut qu'il n'y ait pas à chaque jour de valorisation de négociations de titres européens ou d'Extrême-Orient en général, ou dans un ou certains pays en particulier. En outre, il se peut qu'il y ait des négociations sur différents marchés étrangers certains jours qui ne sont pas des jours de valorisation et pendant lesquels la valeur liquidative du compartiment n'est pas calculée. Ainsi, le calcul de la valeur liquidative des actions ne s'effectue pas parallèlement à la détermination des cours d'un grand nombre des titres en portefeuille utilisés dans le calcul et, si des événements ayant un impact significatif sur la valeur de ces titres étrangers se produisent, les titres sont valorisés à leur juste valeur telle que déterminée et approuvée de bonne foi par ou sous la direction de la Société de gestion.

AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES COMPARTIMENTS (« SWING PRICING »)

Un compartiment peut subir une baisse de sa valeur liquidative par action en raison des achats, cessions et/ou échanges effectués par les investisseurs, dans un compartiment, à un cours qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment, telles que réalisées par le gestionnaire de portefeuille dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des actionnaires, un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative des compartiments (« swing pricing ») peut être adopté par la Société dans le cadre de sa politique de valorisation.

Le compartiment fait intervenir un mécanisme d'ajustement swing pricing qui trouve à s'appliquer lorsque l'ensemble des activités touchant le capital (entrées et sorties regroupées) au niveau d'un compartiment dépasse un seuil prédéterminé sous la forme d'un pourcentage de l'actif net de ce compartiment pour le jour de valorisation. Les compartiments peuvent appliquer un mécanisme d'ajustement de leur valeur liquidative complet lorsque le seuil est fixé à zéro ou un mécanisme d'ajustement partiel lorsque le seuil est défini à une valeur supérieure à zéro.

Habituellement, une telle correction a pour effet d'augmenter la valeur liquidative par action, lorsqu'il y a des entrées dans le compartiment, et de diminuer la valeur liquidative par action lorsqu'il y a des sorties nettes. La valeur liquidative par action de chaque catégorie d'actions d'un compartiment est calculée séparément mais toute correction a, en pourcentage, un impact identique sur la valeur liquidative par action de chaque catégorie d'actions d'un compartiment. L'ajustement de la valeur liquidative ne s'intéresse pas aux circonstances particulières de chaque transaction opérée par un investisseur.

Il cherche à refléter les prix futurs auxquels le compartiment achètera et vendra des actifs ainsi que les frais de transaction estimés. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas correspondre à la performance véritable du portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'importance de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des placements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces placements sous-jacents du compartiment.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les compartiments de la Société. La portée de la correction des cours est révisée régulièrement par la société pour correspondre à une approximation des coûts de négociation. Cette correction peut varier d'un compartiment à l'autre et ne dépassera pas, dans des conditions de marché normales, 2 % de la

valeur liquidative par action d'origine. Le conseil d'administration peut approuver une augmentation de cette limite en cas de circonstances exceptionnelles et d'activité inhabituellement intense des transactions des actionnaires, et s'il est jugé que cette correction est dans l'intérêt des actionnaires.

La Société de gestion mandate la Commission de surveillance du Swing Pricing (Swing Pricing Oversight Committee) pour mettre en œuvre et réviser périodiquement les décisions opérationnelles liées au mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing ». Cette commission est responsable des décisions d'ajustement et de l'approbation des facteurs d'ajustement qui forment la base d'instructions prédéterminées permanentes.

L'ajustement de prix est disponible sur demande auprès de la société de gestion à son siège social.

Pour certaines catégories d'actions, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance qui sera, le cas échéant, fondée sur la valeur liquidative non ajustée.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'ajustement de la valeur liquidative swing pricing à l'adresse : <https://www.franklintempleton.lu/investor/resources/investor-tools/swing-pricing>.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

1. La Société peut suspendre la détermination de la valeur liquidative des actions de tout compartiment, ainsi que l'achat et la vente d'actions et l'échange d'actions de ce compartiment ou contre des actions de ce compartiment :
 - (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des placements de la société imputables à ce compartiment est cotée sont fermés ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ;
 - (b) pendant l'existence de toute situation constituant un état d'urgence par suite duquel la cession ou la valorisation des actifs détenus par la Société attribuables à ce compartiment serait irréalisable ;
 - (c) pendant toute panne ou restriction des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination du cours ou de la valeur de l'un des investissements d'un compartiment particulier ou du cours ou de la valeur actuels sur toute bourse ou tout marché ;
 - (d) pendant toute période durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer les paiements dus au titre du rachat des actions du compartiment concerné ou toute période durant laquelle le transfert de fonds devant servir à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus au titre du rachat desdites actions ne peut, de l'avis du conseil d'administration, s'effectuer à des taux de change normaux ;
 - (e) pendant toute période durant laquelle la valeur liquidative des actions d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions quelconque ne peut être déterminée de façon précise ;
 - (f) pendant toute période durant laquelle il existe, de l'avis des administrateurs, des circonstances inhabituelles au regard desquelles il s'avère impossible ou préjudiciable pour les actionnaires de continuer à négocier les actions de la Société ou d'un compartiment quelconque ou toutes autres circonstances, ou des circonstances dans lesquelles, faute de suspension, les actionnaires ou un compartiment pourraient être assujettis à un impôt ou subir un autre préjudice pécuniaire ou un autre désavantage qu'ils n'auraient pas subi par ailleurs ;
 - (g) si la Société ou un compartiment ou une catégorie d'actions est liquidé(e) ou est susceptible de l'être, à la date à laquelle la décision en ce sens est prise par le conseil d'administration ou à laquelle les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur la question de la liquidation de la Société ou d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, ou après cette date ;
 - (h) en cas de fusion, si le conseil d'administration estime cette suspension justifiée afin de protéger les actionnaires ;
 - (i) en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs fonds de placement sous-jacents dans lesquels un compartiment a investi une part importante de son actif.
2. Une telle suspension sera publiée, s'il y a lieu, par la Société et notifiée aux actionnaires demandant l'achat, la vente ou l'échange de leurs actions par la Société lors du dépôt de la demande écrite d'achat, de vente ou d'échange.

AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le conseil d'administration créera un pool d'actifs pour les actions de chaque compartiment de la manière suivante :

1. (a) le produit de l'émission des actions de chaque catégorie d'actions de chaque compartiment sera affecté, dans les livres de la Société, au pool d'actifs établi pour ce compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les frais qui y sont imputables seront affectés à ce pool ;

- (b) dans le cas où un actif est tiré d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société, au même pool d'actifs dont il est tiré et, pour chaque revalorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur sera affectée au pool concerné ;
 - (c) dans le cas où la Société contracte une obligation qui concerne un quelconque actif d'un pool particulier ou qui concerne toute mesure prise à l'égard d'un actif d'un pool particulier, cette obligation sera imputée sur le pool concerné ;
 - (d) dans le cas où un quelconque actif ou passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un pool particulier, cet actif ou passif sera réparti à parts égales entre tous les pools ou, dans la mesure où les montants le justifient, sera affecté aux pools au prorata de la valeur liquidative du pool concerné ;
 - (e) à la date d'arrêté des positions pour la détermination de la personne ayant droit à un dividende sur les actions de chaque catégorie d'actions d'un quelconque compartiment, la valeur liquidative des actions de ce compartiment sera minorée du montant de ce dividende déclaré.
2. Si dans un quelconque compartiment, deux ou plusieurs catégories d'actions ont été créées, les règles d'affectation prévues ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces catégories d'actions.
 3. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative, de la valorisation et de l'affectation prévues ci-dessus, les actions de la Société à racheter seront considérées comme étant existantes et seront prises en compte jusqu'au moment suivant immédiatement la fermeture des bureaux le jour de valorisation, et seront réputées être un passif de la société, le cas échéant jusqu'à ce que leur prix soit acquitté ; tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société exprimés dans d'autres devises que celle du compartiment concerné seront valorisés après prise en compte du ou des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur liquidative des actions ; et, dans la mesure du possible, tout ordre d'achat ou de cession de titres passé par la Société un quelconque jour de valorisation prendra effet en ce jour de valorisation.

Annexe F

Franklin Templeton Shariah Funds : Commissions, frais et dépenses

1. FRAIS DE LA SOCIÉTÉ

i. Commissions de la Société de gestion

Franklin Templeton International Services S.à r.l., responsable en tant que Société de gestion pour les fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, d'agent de la société, d'agent domiciliaire et d'agent administratif, reçoit à titre de rémunération une commission annuelle maximum de 0,20 % de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée, majorée d'un montant supplémentaire (constitué d'un élément fixe et d'un élément variable) par placement d'investisseur au niveau de la catégorie d'actions concernée sur une période d'un (1) an. Cette rémunération est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la société de gestion. Cette commission annuelle comprend toute rémunération versée à (i) J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, pour ses services rendus à la SICAV en tant qu'agent administratif et (ii) Virtus Partners Fund Services Luxembourg S.à r.l. pour ses services rendus à la SICAV en qualité de teneur de registre et d'agent de transfert.

Conformément à l'article 111bis de la loi du 17 décembre 2010, la Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération cohérente, avec une gestion des risques saine et efficace qui favorise une telle gestion. Ces politiques et pratiques ne doivent pas encourager une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque, le prospectus ou les statuts de la Société, et ne doivent pas compromettre le respect par la Société de gestion de son devoir d'agir au mieux des intérêts de la Société.

Les exigences en matière de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les employés qui perçoivent une rémunération les plaçant dans la même fourchette de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou de la Société. La rémunération comprend une partie fixe (essentiellement le salaire de base) et une partie variable (les primes annuelles). Le niveau de financement des primes annuelles (qui peuvent être payées en espèces, en actions ou par une combinaison des deux) dépend de la performance globale de la société FRI, est approuvé par un comité des rémunérations et est accordé en fonction de la performance réelle de la personne concernée. Une part importante de la prime peut être différée pendant au moins trois ans et son paiement est soumis à des clauses de restitution.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposé de la méthode de calcul des rémunérations et des avantages, de sa cohérence avec la prise en compte des risques de durabilité, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages, notamment la composition du comité des rémunérations, sont disponibles sur le site internet <http://www.franklintempleton.lu> (un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande).

ii. Commission de distributeur principal

Le distributeur principal peut être en droit de recevoir tous droits d'entrée applicables de 5,75 % maximum du montant total investi, comme décrit plus précisément à la section « Catégories d'actions ». Les droits d'entrée ne dépasseront en aucun cas le maximum autorisé par les lois, réglementations et pratiques de tout pays dans lequel les actions sont offertes à la vente.

Le distributeur principal peut conclure des accords avec des sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels pour la distribution d'actions hors des États-Unis d'Amérique. Les versements d'honoraires ou commissions à divers sous-distributeurs, courtiers/négociateurs ou autres intermédiaires peuvent être effectués à partir des frais de fonctionnement et autres commissions similaires connexes normalement versés au distributeur principal, lorsqu'il est prévu que ces versements amélioreront la qualité de la distribution ou d'autres prestations de services effectuées pour les investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'amélioration de la communication d'informations courantes aux investisseurs, le traitement des opérations ou d'autres services aux actionnaires et/ou administratifs.

iii. Commission du comité de supervision de la charia

Le comité de supervision de la charia sera en droit de percevoir, en rémunération de ses services de contrôle de conformité à la charia, une commission annuelle de 15 000 USD par compartiment, à la charge de chaque compartiment.

iv. Commission de l'agent de sélection de titres conformes à la charia

IdealRatings, Inc., en sa qualité d'agent de sélection de titres conformes à la charia, percevra pour chaque compartiment une commission annuelle de 10 000 USD majorée d'un montant supplémentaire pouvant atteindre 0,05 % de l'actif total sous gestion du compartiment concerné.

v. Frais de dépositaire

À titre de rémunération des prestations de services effectuées pour la Société en tant que Banque Dépositaire, J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg, percevra une commission annuelle, qui sera fonction de la nature des placements des différents Compartiments, se situant dans une fourchette de 0,001 % à 0,005 % des valeurs liquidatives des actifs des différents Compartiments, les commissions de dépositaire annuelles pouvant être supérieures pour les Compartiments dont les objectifs et politiques d'investissement prévoient des placements dans les titres d'émetteurs de pays en développement, ainsi que cela est indiqué dans le ratio des frais sur encours (TER) des Compartiments et dans les rapports financiers de la Société. Cette commission est calculée et comptabilisée quotidiennement et est versée mensuellement à terme échu par la Société à la banque dépositaire.

Ces commissions ne comprennent ni les frais bancaires courants, ni les commissions de courtage courantes, ni les commissions sur transactions relatives aux actifs et passifs de la Société, ni les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'activité de la Société et facturables à la Société, ni les commissions convenues, le cas échéant, pour d'autres prestations de services. Les sommes effectivement payées sont indiquées dans les états financiers de la Société.

vi. Autres frais

La Société supporte ses autres frais opérationnels, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'achat et de cession des titres sous-jacents, les charges des administrations publiques et des autorités de surveillance, les honoraires d'avocats et d'audit, les frais de reporting et de publication, les frais de port, de téléphone et de télécopie. Tous les frais sont estimés et constatés quotidiennement dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment. La Société peut verser en tant que de besoin à la société de gestion certaines commissions pour reversement à divers sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers/négociateurs et/ou investisseurs professionnels au titre du placement de certains compartiments sur des plateformes de vente destinées à assurer une distribution plus large des actions des compartiments. De tels coûts ne seront répartis qu'entre les compartiments proposés sur de telles plateformes.

Tous les frais décrits ci-dessus sont nets de taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes le cas échéant applicables qui devraient être payées par le compartiment, selon la loi.

2. DROITS D'ENTRÉE ET FVDE

Droits d'entrée

Catégories d'actions	Catégorie A	Catégorie AS	Catégorie C	Catégorie D*	Catégorie I	Catégorie M	Catégorie N	Catégorie W ³	Catégorie X	Catégorie Y	Catégorie Z ³
Catégorie d'investisseur	Détail institutionnel	Détail institutionnel	Détail institutionnel	Détail institutionnel	Institutionnel	Détail institutionnel	Détail institutionnel	Détail institutionnel	Institutionnel	Institutionnel	Détail institutionnel
Droits d'entrée - Compartiments actions et multi-actifs	Jusqu'à 5,75 % Voir aussi le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Néant	Néant	Jusqu'à 3 %	Néant	Néant	Néant	Néant
Droits d'entrée – compartiments obligataires	Jusqu'à 5,00 % Voir aussi le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Voir le tableau des FVDE ci-dessous	Voir aussi le tableau des FVDE ci-dessous	Néant	Néant	Jusqu'à 3 %	Néant	Néant	Néant	Néant

* Les intermédiaires ou les distributeurs vendant des actions de catégorie D peuvent imposer leurs propres commissions, mais celles-ci ne devraient pas dépasser 3,00 %.

FVDE

Les FVDE sont calculés en multipliant les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous par la valeur liquidative des actions lors de l'achat ou leur valeur liquidative lors de la cession, selon le cas.

FVDE pour les actions de catégorie A sur les investissements remplissant les conditions requises de 1 million d'USD ou plus		FVDE pour les actions de catégorie C	
Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage	Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage
Moins de 18 mois	Jusqu'à 1 %	Moins de 12 mois	1 %
18 mois ou plus	0 %	12 mois ou plus	0 %

³ Les intermédiaires ou les distributeurs vendant des actions des catégories W ou Z peuvent imposer leurs propres commissions, mais celles-ci ne devraient pas dépasser 5,75 %.

FVDE pour la catégorie d'actions D	
Période écoulée depuis l'achat	Pourcentage
Moins d'un an	0,48 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	0,36 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	0,24 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	0,12 %
4 ans	0 %

2. FRAIS DE GESTION (PAR AN)

Comme les actions de la catégorie Y sont conçues, entre autres, pour intégrer une structure de frais alternative dans laquelle l'investisseur est un client de Franklin Templeton auquel les frais de gestion sont facturés directement par Franklin Templeton, aucune commission de gestion annuelle n'est prélevée sur l'actif net du compartiment concerné pour les actions de cette catégorie.

Les frais de gestion suivants s'appliquent aux actions comme indiqué ci-dessous :

Dénomination du compartiment	Catégories A, AS, C, N, Z	Catégorie D	Catégorie I	Catégorie M	Catégorie W
Franklin Global Sukuk Fund	1,00 %	S. o.	0,70 %	- De 0 USD à 100 mio USD : 0,45 % - De 100 mio USD à 250 mio USD : 0,40 % - Au-dessus de 250 mio USD : 0,35 %	0,70 %
Templeton Shariah Global Equity Fund	1,00 %	S. o.	0,70 %	S. o.	0,70 %
Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund	0,25 %	Jusqu'à 0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Shariah Technology Fund	1,00 %	S. o.	0,70 %	S. o.	0,70 %
Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund	1,00 %	S. o.	0,70 %	S. o.	0,70 %

3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement suivants s'appliquent aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie AS, aux actions de catégorie C, aux actions de catégorie D, aux actions de catégorie M et aux actions de catégorie N :

Dénomination du compartiment	Catégorie A*	Catégorie AS	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie M	Catégorie N*
Franklin Global Sukuk Fund	Jusqu'à 0,30 %	0,40 %	1,08 %	S. o.	1,23 %	Jusqu'à 1,25 %
Templeton Shariah Global Equity Fund	Jusqu'à 0,50 %	0,40 %	1,08 %	S. o.	S. o.	Jusqu'à 1,25 %
Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund	Jusqu'à 0,25 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Franklin Shariah Technology Fund	Jusqu'à 0,50 %	0,40 %	1,08 %	S. o.	S. o.	Jusqu'à 1,25 %
Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund	Jusqu'à 0,50 %	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.

* Frais de fonctionnement par an s'appliquant à la valeur liquidative moyenne de la catégorie d'actions.

4. FRAIS DE SERVICE

Actions de catégorie D

Des frais de service de 0,125 % par an s'appliquent à la valeur liquidative moyenne des actions de catégorie D.

Annexe G

Indices de référence

Franklin Global Sukuk Fund

L'indice de référence du Franklin Global Sukuk Fund est le Dow Jones Sukuk Index. Cet indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Il ne contraint pas la manière dont le portefeuille doit être construit et ne constitue pas un objectif de performance à dépasser par le compartiment. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active.

Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund

À la date du présent prospectus, le Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund fait l'objet d'une gestion active. Cela signifie que les gestionnaires de portefeuille prennent des décisions d'investissement dans l'intention de réaliser l'objectif d'investissement du Franklin Global Sukuk Fixed Tenure 2027 Fund en toute discrétion à l'égard de l'allocation du portefeuille et du niveau général d'exposition au marché. Aucun des gestionnaires de portefeuille n'est d'une quelconque façon lié à un indice de référence dans les choix qu'il opère en matière de positionnement du portefeuille.

Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund

Les indices de référence du Franklin Shariah Global Multi-Asset Income Fund sont pondérés à 40 % pour l'indice Dow Jones Sukuk pour les sukuk et à 60 % pour le MSCI AC World Islamic -NR pour les actions conformes à la charia. Ces indices de référence sont utilisés uniquement à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Ils ne contraignent pas la manière dont le portefeuille doit être construit et ne constitue pas un objectif de performance à dépasser par le compartiment. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active.

Franklin Shariah Technology Fund

L'indice de référence du Franklin Shariah Technology Fund est le S&P Global 1200 Shariah Information Technology Index. Cet indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Il ne contraint pas la manière dont le portefeuille doit être construit et ne constitue pas un objectif de performance à dépasser par le compartiment. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active.

Templeton Shariah Global Equity Fund

L'indice de référence du Templeton Shariah Global Equity Fund est le MSCI AC World Islamic Index. Cet indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances du compartiment par les investisseurs. Il ne contraint pas la manière dont le portefeuille doit être construit et ne constitue pas un objectif de performance à dépasser par le compartiment. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active.

